

**Analyser une controverse à l'aide de la sociologie de l'acteur
réseau : Exploration des débats entourant la création du registre
national des délinquants sexuels au Canada**

Patrick Savoie

Thèse soumise à la
Faculté des études supérieures et postdoctorales
dans le cadre des exigences
du programme de maîtrise en criminologie

Sous la direction de la
Professeure Dominique Robert, Ph.D

Département de criminologie
Faculté des Sciences Sociales

© Patrick Savoie, Ottawa, Canada, 2012

Table des matières

Remerciements	4
Résumé.....	5
Chapitre 1 – Introduction	6
1.1 Le Registre national des délinquants sexuels du Canada.....	10
Chapitre 2 - Recension des écrits : un cheminement vers la SAR.....	17
2.1 Synthèse des études sur le registre des délinquants sexuels	18
2.1.1 L'efficacité	19
2.1.2 Les droits humains des infracteurs.....	23
2.1.3 Le vigilantisme	25
2.2 Des écrits qui adoptent une vision traditionnelle de la technologie.....	26
2.3 Un discours axé sur le progrès	27
2.4 L'aspect pratique.....	28
2.5 Le déterminisme sous quelques formes	31
2.6 Le contrôle comme élément marquant de la perspective traditionnelle	34
2.7 Une place au discours critique dans une perspective traditionnelle.....	37
Chapitre 3 - Cadre théorique, la SAR.....	41
3.1 La controverse	43
3.2 Des acteurs et des actants	45
3.3 Le réseau.....	48
3.4 La traduction	49
3.4.1 La problématisation.....	50
3.5 Une nuance au sujet des acteurs.....	51
3.6 Pourquoi ANT et non analyse interprétative de politiques.....	53
Chapitre 4 – Méthodologie	57
4.1 Choix méthodologiques	57
4.1.1 Position épistémologique	57
4.1.2 Méthodologie qualitative.....	62
4.1.3 Posture de recherche	63
4.1.4 Le statut du langage	64
4.2 Constitution de l'assise empirique.....	66
4.2.1 Identification des matériaux de recherche	66
4.2.2 Identification et localisation des sources de matériaux et conditions d'accès.....	67
4.2.3 Aspects éthiques de la recherche.....	68
4.2.4 Construction de l'échantillon.....	68
4.2.5 Technique(s) de « cueillette des données ».....	69
4.3 Opérationnalisation des concepts.....	69
4.3.1 Concepts constitutifs de la problématisation	70
4.4 Stratégie d'analyse	76
4.4.1 Stratégies d'études antérieures ayant fait appel à la SAR	76
4.4.2 Le canevas investigatif.....	80
Chapitre 5 - Analyse et discussion	83
5.1 Analyse des mémoires, selon l'étape de la problématisation du processus de traduction	83
5.1.1 L'association des services de réhabilitation sociale du Québec (ASRSQ) et le regroupement des intervenants en matière d'agression sexuelle (RIMAS).....	84

5.1.2 James Balkwill	87
5.1.3 Le Barreau du Québec et l'Association du Barreau Canadien	90
5.1.4 Au-delà des frontières Inc. et Projet Guardian	95
5.1.5 La Société John Howard du Canada	100
5.1.6 Le fond juridique des membres de la Gendarmerie Royale du Canada	104
5.1.7 L'office des affaires des victimes d'actes criminels et l'Association canadienne des libertés civiles	107
5.1.8 Jim et Anna Stephenson	110
5.1.9 Le Centre Canadien de Ressources pour les Victimes de Crimes	113
5.2 Discussion des éléments convergents et divergents et de leurs implications pour une étude qui s'appuie sur la SAR	117
5.2.1 Les différentes perspectives par rapport à la controverse représentée par le projet de loi C-23 et le registre des délinquants sexuels	118
5.2.2 L'identification des acteurs et des actants	120
5.2.3 Les points de passage obligés	123
5.2.4 Réflexion sur les implications de la mise en place du registre national des délinquants sexuels en lien avec l'information contenue dans les mémoires analysés	124
5.2.5 Réflexions sur l'application de la SAR	125
Chapitre 6 - Conclusion	131
Références	140

Remerciements

La thèse que vous avez aujourd'hui devant vous est le résultat d'un long processus et d'un cheminement théorique et intellectuel effectué de ma part. Ce cheminement n'aurait cependant pas été possible sans l'aide précieuse de certains individus. Il faut tout d'abord que je remercie la professeure Dominique Robert qui m'a accompagnée et guidée tout au long de ce processus, en me poussant à questionner et à raffiner mon raisonnement et ma compréhension de la sociologie de l'acteur réseau. Je dois aussi remercier mes parents, qui m'ont toujours supportés et encouragés à poursuivre les choses qui me passionnent. Finalement, je dois le plus grand remerciement à mon épouse Marielle qui sans son amour, son appui, son aide et sa compréhension, je n'aurais jamais été capable d'accomplir le travail qui se trouve dans cette thèse.

Résumé

En 2003, le comité permanent de la justice et des droits de la personne a été chargé d'étudier le projet de loi C-23, qui visait la mise en place d'un registre national des délinquants sexuels au Canada. Lors de ce processus, 12 mémoires ont été présentés au comité par des organismes et des individus qui désiraient se prononcer sur la controverse soulevée par ce projet de loi. Cette thèse vise deux objectifs inter-reliés : l'un empirique, l'autre théorique. Tout d'abord, il s'agit de mener une analyse des diverses problématisations que les auteurs de ces mémoires ont fait de la controverse. Dans un deuxième temps, cet analyse est aussi un exercice d'application théorique, où les concepts d'acteurs, d'actant et de point de passage obligé, qui sont proposés par la sociologie de l'acteur-réseau de Bruno Latour, sont utilisés.

Chapitre 1 – Introduction

Plusieurs affirment que nous sommes maintenant dans une société du risque, c'est-à-dire une société où il est impossible pour un individu, une entreprise ou même un gouvernement de prendre une décision ou d'entreprendre une action sans le faire à la lumière des risques qui sont potentiellement impliqués (Beck, 2008). Dans ce type de société, la surveillance prend une ampleur grandissante (Lyon, 2003). Ces préoccupations se traduisent notamment par un intérêt pour la comptabilisation, la cueillette, l'enregistrement et la prédiction. Toutes ces notions correspondent aux éléments constitutifs d'une société de risque où la nécessité d'obtenir, d'amasser et de traiter une multitude d'informations au sujet des individus, qui se retrouvent sur un territoire, devient un impératif. Ces mécanismes opèrent en grande partie grâce à un large éventail de technologies : caméras, systèmes d'informations géospatiales, micro puces, bracelets électronique et banques de données informatisées. Dans le monde des sciences sociales et particulièrement dans le domaine de la criminologie, lorsqu'on aborde un sujet comme celui des technologies, il est nécessaire de clarifier nos intentions si on ne veut pas encourir l'ire de nos confrères ingénieurs. C'est pourquoi, avant même d'aborder les questions qui me préoccupent, il m'est essentiel de clarifier un terme, le mot « technologie ». En effet, je compte employer ce mot et faire référence à la matérialité des choses selon la définition suggérée par Bruno Latour. J'opterai donc d'utiliser ce mot en référence à la science des techniques, plutôt qu'à une étiquette apposée uniquement dans le but de qualifier un objet (Akrich, Callon et Latour, 2006). L'affixation du mot « technologie » ne se réduit donc pas, pour moi, à une caractérisation de la complexité d'un objet ou à son degré d'innovation, car il s'agit là du domaine des ingénieurs et c'est

à eux que je laisserai le soin de vous éclairer sur la façon par laquelle les différentes composantes d'un bracelet électronique, par exemple, sont interconnectées et permettent d'établir la position d'un individu en temps réel. L'avantage d'adopter cette perspective est que cela me permet de considérer la technologie comme ne relevant pas uniquement d'une réalité matérielle, mais plutôt comme étant le résultat d'un processus et d'une interaction entre différents éléments. Il devient alors possible de voir un objet, non pas en fonction de ses parties et de ses mécanismes, mais en fonction de ses actions et de ses interrelations.

Le monde de la criminologie (ou si l'on veut, celui des sciences sociales en général), n'étant pas isolé du monde au sens large, a lui aussi été marqué par cette ruée vers la technologie. Cela fait en sorte que la technologie constitue maintenant un champ d'étude qui nécessite une part d'attention considérable et légitime. Que ce soit en lien avec les nouvelles formes de criminalité, telles la cyber-pédophilie ou la cyberprédation, qui ont vu le jour avec l'arrivée de l'internet (Corriveau et Fortin, 2011; Diamond, 2011), ou bien que ce soit l'utilisation des technologies de l'ADN dans l'arène politique pour influencer la lutte contre le crime (Robert et Dufresne, 2008), il existe maintenant des efforts concertés pour comprendre comment ces nouvelles technologies ont un impact sur le social et sur la réorganisation de nos sociétés.

L'intérêt pour la technologie en criminologie est historique. Il suffit de penser à l'attention accordée à une innovation comme celle du panoptique de Bentham (Foucault, 1975), qui a défini une grande part de la littérature « criminologique » au sujet du système pénal et des formes d'incarcération. Ce genre d'exemple nous offre un aperçu de l'ampleur de la curiosité pour les appareils et les structures matérielles qui interagissent

avec la population considérée comme étant déviante. Cependant, la façon d’aborder les technologies ne fait guère consensus auprès des gens qui en font l’étude. Suivant Slack et Wise (2007), nous divisons la façon d’interpréter la place de la technologie dans l’espace social en trois perspectives principales, qui sont par la suite traversées de positions nuancées. Tout d’abord, nous retrouvons ce que l’on pourrait nommer le déterminisme social (Forman, 2007). Dans cette perspective, les technologies sont expliquées comme étant des créations humaines dont les conditions d’existence ainsi que les effets dépendent de la volonté et des besoins articulés par l’être humain. À l’autre extrémité du spectre, nous retrouvons le déterminisme technologique (Ayres, 1953; Rapp, 1982), qui suggère plutôt que ce sont les machines et les appareils technologiques qui déterminent la façon dont nous, en tant qu’êtres humains, vivons notre vie¹. Finalement, une dernière perspective tente de faire le pont entre ces deux approches et suggère plutôt une vision symbiotique et réciproque de la relation entre humains et technologies. Cette perspective est celle qui est mise de l’avant par la sociologie de l’acteur réseau (Akrich, Callon et Latour, 2006).

Parmi ces approches, je trouve que celle qui présente le plus de richesse sur le plan analytique et théorique est celle la sociologie de l’acteur réseau (SAR) (Latour, 2005). En fait, pour des raisons que j’expliquerai un peu plus loin, cette approche me fascine particulièrement et pique ma curiosité. C’est d’ailleurs en m’inspirant de la conception des rapports entre humains et non-humains suggérée par cette approche que je me propose d’entreprendre cette thèse. Un de mes objectifs principaux dans cette recherche

¹ Les définitions que je propose ici de déterminisme social et technologique sont volontairement caricaturales, et ce, dans le but de représenter les positions les plus extrêmes et pures qui existent sur ce sujet.

est d'explorer et de mettre en pratique certains concepts clés de la SAR. En ce sens, ma thèse est, en partie, un exercice d'application théorique.

Bien qu'il existe une multitude d'appareils qui sont déployés auprès de la population judiciarisée, il serait très difficile de mener une recherche qui les englobe tous. C'est pourquoi je me concentrerai sur une seule forme de technologie, soit les registres de délinquants sexuels. Mon intérêt pour cette technologie découle en partie du fait qu'il s'agit là d'un avancement relativement récent dont les impacts ont fait l'objet de peu d'études et dont nous ne saisissons pas encore toutes les ramifications (Levenson et d'Amora, 2007; Tewksbury, 2005). C'est le 15 décembre 2004 qu'une loi, portant l'identification C-23, fut adoptée au Canada et permis la création d'un registre national obligatoire pour tous les délinquants sexuels du pays (Ministère de la sécurité publique, 2004). D'autre part, cette technologie représente un objet de recherche qui, à ma connaissance, n'a pas été abordé dans le cadre d'une étude qui s'appuie sur la SAR. Ceci en fait un espace nouveau pour moi, où il sera possible de mettre à l'épreuve certains concepts de cette théorie.

J'en conviens, il pourrait être difficile pour certains de comprendre comment je peux affirmer que ma recherche se concentre sur une technologie, lorsque je dis vouloir examiner un registre de délinquants sexuels. Certains pourraient même se demander pourquoi ne pas traiter d'une technologie de surveillance plus « traditionnelle », comme le bracelet électronique ou bien la caméra en circuit fermé? Certes, il existerait sûrement un plus grand volume d'écrits au sujet de ces appareils. Cependant, la posture vis-à-vis de la technologie que j'adopte dès les premiers instants de cette thèse, fait en sorte qu'il m'est possible de considérer un registre comme étant une « technologie ». Pour moi, un objet

est technologique dans la mesure où il accomplit un rôle, mais non pas en fonction de la complexité relative de ce rôle ou bien de la technicité requise pour l'assembler. Il n'existe donc pas, pour moi, d'objet qui ne soit pas technologique. Un stylo, un ordinateur ou un registre sont tous des exemples de technologies au même titre². Cette concession, que je vous propose de faire avec moi, me paraît nécessaire afin de rompre avec les conceptions modernes et populaires de ce que sont les technologies et c'est pour cette raison que je choisis d'aborder un objet qui n'est pas identifié de façon automatique comme étant une « technologie » de surveillance. Trop souvent, la question qui est posée est la suivante : « Est-ce que cet objet est à la fine pointe de la technologie? ». Je suggère d'abandonner, du moins de façon temporaire, la fascination pour les « gadgets » et de se concentrer plutôt sur les rôles qu'occupent les objets dans notre espace social. Cela nous permet de voir différemment la façon par laquelle les humains et les non humains interagissent réellement ensemble.

1.1 Le Registre national des délinquants sexuels du Canada

D'abord et avant tout, il faut noter que l'adoption du Registre national des délinquants sexuels au Canada a évolué en parallèle avec ceux des États-Unis. Une grande partie des écrits sur le sujet ont commencé à apparaître à la fin des années 1980, ainsi qu'au début des années 1990. C'est à cette époque que certains événements tragiques ont fait en sorte que la question de l'enregistrement des délinquants sexuels a pris sa place dans l'arène publique. En 1988, le Canada faisait face au meurtre du jeune Christopher Stephenson aux mains d'un individu qui était en fait un ex-détenu condamné

² En restituant le statut de technologie à tous les objets, la SAR tente de restituer la place des objets dans la sociologie. Comme nous le verrons, la matérialité d'un objet lui donne une capacité d'agir au sein du social, qui le distancie d'une idée abstraite ou d'un concept vague et qui en fait réellement une composante critique de tout réseau.

pour des actes de pédophilie (Gouvernement du Canada, 2011). Ce cas fut tellement retentissant que le projet de loi adopté à l'assemblée législative ontarienne en 2001 (un précurseur à la loi fédérale), qui menât ensuite à la création du registre provincial des délinquants sexuels, portait le nom de « Christopher's Law » (Petrunik, 2002). Aux États-Unis, c'est en 1994 que le meurtre de la jeune Megan Kanka, une fillette de 7 ans, contribua en grande partie à la mise en place d'un système permettant non seulement l'enregistrement des délinquants sexuels, mais aussi la notification, c'est-à-dire la transmission de leurs informations aux gens du public³ (Petrunik, 2002; Welchans, 2005; Laurin, 2010). Le fait que l'information contenue dans le registre soit rendue publique dans un pays et non dans l'autre est intéressant puisqu'il nous permet d'établir une distinction entre les registres. Lorsqu'on parle d'un registre aux États-Unis et qu'on parle d'un registre au Canada, cela ne renvoie pas à la même chose, voir à la même technologie.

Tel que mentionné auparavant, au Canada, nous possédons un registre national des délinquants sexuels (RNDS) depuis 2004. Afin de bien comprendre de quoi il fut question dans le processus menant à sa création, il est nécessaire de savoir ce qu'est ce registre. De quoi s'agit-il? Comment est-il construit? Que contient-il? Cette information est en grande partie détenue par la Gendarmerie Royale du Canada (GRC) qui est en charge de son entretien, de son utilisation et de sa mise en application. Sur le site officiel

³ Par information, je fais ici référence à la description physique, au lieu de résidence, au milieu de travail, etc.

de la GRC (Gendarmerie Royale du Canada, 2012), on retrouve le préambule suivant au sujet du registre⁴ :

Le Registre national des délinquants sexuels accroît la sécurité de la population en contribuant aux enquêtes sur les infractions de nature sexuelle et à l'identification des présumés suspects domiciliés près des lieux de crime. Un agent de police peut effectuer des recherches sur les délinquants sexuels enregistrés qui habitent dans un secteur donné.

Selon le lieu, les services de police peuvent accéder à la base de données du RNDS directement ou par l'entremise des centres provinciaux et territoriaux du registre des délinquants sexuels. La base de données nationale contient des renseignements comme les adresses et les numéros de téléphone, les infractions, les alias, les signes distinctifs et les tatouages des délinquants sexuels.

Le public n'a pas accès au Registre national des délinquants sexuels. Il s'agit d'une base de données qui fournit aux services policiers canadiens des renseignements importants qui facilitent leurs enquêtes sur les crimes de nature sexuelle.

Des sanctions (amendes, emprisonnement, etc.) sont imposées aux délinquants qui ne se conforment pas aux modalités d'une ordonnance d'enregistrement ou qui communiquent de faux renseignements.

La GRC est responsable de l'administration et de la maintenance de la base de données. Les divers corps policiers canadiens sont tenus de saisir les données et d'appliquer les dispositions relatives à l'enregistrement. (En ligne.)

Le registre, tel qu'il est présenté sous sa forme actuelle par les membres de la GRC, est donc d'abord et avant tout une base de données qui contient de l'information personnelle détaillée au sujet d'individus qui ont été reconnus coupables de crimes à nature sexuelle. Il est aussi présenté comme une mesure de protection sociale qui est directement connectée avec le processus d'enquête. Quant à elle, la fonction d'outil de recherche opère selon des critères et des paramètres géographiques. Son existence en tant que base de données semble être à la fois physique et virtuelle dans la mesure où il existe une base de données dans laquelle l'information se retrouve, mais celle-ci base toutefois être disponible dans une multitude de points d'accès (i.e. ordinateurs de la GRC et des corps

⁴ Cette déclaration représente de l'information subséquente aux débats qui constituent le matériau empirique qui sera abordé. Il ne s'agit donc pas de la même information trouvée dans le mémoire préparé par le Fond légal des membres de la GRC.

de police du Canada). Si on s'en tient à l'essentiel et au descriptif, le registre des délinquants sexuels est constitué d'une série de fichiers informatiques. L'identité même de ces fichiers, et, par conséquent du registre en entier, dépend de l'utilisation et de la transformation de ces fichiers qui sont vierges à la base. Cela signifie donc que le registre est seulement un « inventaire des délinquants sexuels », car il s'agit là de l'information qu'on y retrouve. Cette dernière affirmation, qui peut sembler tautologique, illustre un élément clé qui permet de voir comment il est impossible de parler de technologie sans parler de culture et vice versa. Sans une intervention fondée dans les pratiques d'un groupe (ou d'une culture), la technologie en question ne représente aucune forme distincte autre que la sienne. Il peut donc exister des milliers de registres identiques à la base, dans le sens strict de leur matérialité, mais qui aboutiront néanmoins de façon complètement différentes, et ce, en fonction des interactions qu'ils créeront et dans lesquelles ils seront à leur tour inscrits. En revanche, je soutiens que le registre a une capacité d'agir directement sur le comportement et sur les décisions des êtres humains avec lesquels il entre en contact. J'argumente par ailleurs que ce statut et cette capacité d'agir fut même observable dans le processus qui mena à la mise en place du registre national des délinquants sexuels.

Quelques distinctions importantes me semblent essentielles à ce moment afin d'éviter toute confusion éventuelle. Tout d'abord, dans cette recherche, je fais référence au registre national des délinquants sexuels et non aux registres qui existent dans certaines provinces. Je m'abstiendrai aussi de traiter des divers systèmes de notification qui pourraient exister (ex. cartes virtuelles contenant les adresses de délinquants sexuels rendues publiques par le service de police d'Ottawa), car ces systèmes qui sont apparus

dans les dernières années n'étaient pas considérés dans la controverse dont je fais l'analyse.

Lorsque vint le temps de déterminer le contexte précis et le matériau sur lequel je travaillerais dans le cadre de cette thèse, une préoccupation était centrale. Afin d'être en mesure de rendre la place aux objets dans le social, il est nécessaire d'analyser un moment dans lequel il est possible d'observer l'interaction entre le registre et les êtres humains⁵. Bien entendu, l'étude de l'ensemble des interactions entre le registre et tous les acteurs avec qui il interagit depuis sa création représenterait une tâche monumentale. C'est pour cette raison que j'ai décidé de cibler un moment précis dans son histoire. Selon moi, ce moment idéal d'analyse se situe au sein du processus législatif, qui comprend les procédures qui se sont déroulées auprès du comité permanent de la justice et des droits de la personne. Le fait que ces procédures ont pris place avant l'adoption du projet de loi C-23 me permettra de défendre la thèse selon laquelle des objets comme le registre⁶ ont joué un rôle actif même à ce moment du processus. Ce comité fut par ailleurs chargé d'écouter divers groupes d'intérêt, qui désiraient commenter la situation ou présenter leur position sous la forme de mémoires écrits. Ces mémoires constituent le matériau empirique sur lequel sont basées mes analyses. Lors du moment qui m'intéresse, 12 groupes ont approché ou ont été sollicités par le comité permanent de justice du parlement canadien. Dans chacun de ces mémoires, je montrerai comment ces groupes ont tenté de construire la problématique entourant le projet de loi visant la création d'un

⁵ Bien entendu, étant donné que le registre ne possède pas la capacité de communiquer par le langage, il faut trouver un médium dans lequel ce sont les individus qui font état de ces interactions.

⁶ La question du paradoxe de temporalité que peut soulever cette situation est traitée dans la section concernant les acteurs et les actants (p. 45).

registre national des délinquants sexuels. Je démontrerai aussi la présence et l'influence qu'ont exercé des acteurs non-humains dans le processus.

L'objet de ma recherche concerne donc une période dans l'histoire du Canada où une forme de technologie fit non seulement apparition, mais influença la forme même des rapports qui l'entourent. J'argumenterai que ce qui s'est déroulé au moment où le registre des délinquants sexuels est apparu dans les débats, qui ont menés à son éventuelle création, est beaucoup plus complexe qu'une discussion entre des acteurs politiques et des groupes d'intérêt.

En partant, il faut aussi que je sois clair: je ne cherche pas à déterminer l'efficacité du registre national des délinquants sexuels ou à me positionner par rapport au bien fondé de son existence. La première contribution de ma thèse est la réponse à la question qui dirige ma recherche : Comment chacun des auteurs de mémoires présentés au comité permanent de la justice, dans le cadre des débats entourant le projet de loi C-23, ont-ils problématisé la situation proposée par cette loi? Grâce à ce questionnement, je montrerai comment les différents acteurs qui ont approché le comité permanent ont reconstruit de façon différente la situation à laquelle ils étaient confrontés (problématisation). Je soutiens que ceux-ci ont identifié diverses entités (acteurs et actants) qu'ils ont tenté d'influencer et qui les ont influencés en retour. Je ferai ressortir les positions qui furent mises de l'avant et présentées par les différents auteurs de mémoires ainsi que les points communs (points de passage obligés) et les différences de ces positions. Puisque je fais le pari que tous et chacun ont construit la problématique de façon différente et pour des raisons différentes, il sera intéressant de faire ressortir les enjeux qui en traversent l'ensemble, reviennent le plus souvent ou sont divergents.

La seconde contribution de cette thèse se situe dans l'action effectuée par le registre dans la controverse sous examen. Je soutiens que le registre des délinquants sexuels fut mobilisé à titre d'acteur au sein des débats entourant la mise en place du projet de loi C-23 et qu'il a joué un rôle important à ce niveau. Je présenterai les façons par lesquelles le registre des délinquants sexuels a agi dans le monde qui l'entoure tout en procédant à la mise en application de certains concepts de la SAR. En fait, je démontrerai comment la SAR permet une lecture de la question du registre national des délinquants sexuels qui diffère de celle offerte par des perspectives plus usuelles en matière d'analyse des politiques criminelles et pénales.

Pour ce faire, je procéderai tout d'abord par une recension traditionnelle des écrits qui traitent de la questions des registres de délinquants sexuels. Ceci sera suivi d'une deuxième lecture de ces textes, qui démontre comment le discours qui s'y trouve adhère à une perspective traditionnelle du rapport entre technologie et culture. Je présenterai alors mon cadre théorique, la SAR, et les concepts sur lesquels je me base pour offrir une lecture nouvelle du phénomène. Il sera ensuite question des choix méthodologiques qui ont cadré cette thèse ainsi que des difficultés présentées par la SAR à ce niveau. Finalement, je présenterai les résultats de mon analyse des mémoires en parallèle avec une discussion sur les implications de la SAR dans le contexte de cette recherche.

Chapitre 2 - Recension des écrits : un cheminement vers la SAR

Afin de démontrer la pertinence de la SAR dans ma démarche, il est nécessaire d'effectuer un certain cheminement grâce aux écrits qui existent au sujet des registres de délinquants sexuels et des technologies de surveillance en général. Même si les technologies constituent une partie importante de la vie de chaque individu, il existe néanmoins une très grande variabilité dans la conceptualisation des rapports entre humains et non-humains. Ces rapports constituent un élément essentiel de cette thèse puisque je cherche à mettre en évidence la place du registre des délinquants sexuels dans les mémoires présentés au comité permanent de la justice. Toutefois, il est impossible de déterminer la nature des rapports entre humains et non-humains sans avoir considéré le statut que l'on accorde à chacun. L'interprétation d'une situation dépend fortement des acteurs auxquels nous accordons une importance.

La première étape de ma recension suit les objectifs traditionnels accordés à cet exercice : faire état des différents thèmes et débats qui ressortent des recherches et des écrits existants sur le sujet. Cependant, j'avancerai par la suite que ces mêmes écrits se situent dans une vision traditionnelle de la technologie qui, selon moi, empêche l'exploration de certaines avenues riches en analyses. Tout d'abord, j'effectuerai une analyse du contenu des écrits portant sur les registres des délinquants sexuels. Ceci sera suivi d'une analyse de la conceptualisation implicite des technologies qu'ils recèlent. Finalement, j'arriverai à une présentation de la SAR et des raisons pour lesquelles je suis convaincu qu'elle permet une lecture fraîche et différente de la problématique, qui découle de la mise en place du registre national des délinquants sexuels au Canada.

J'aborderai quelques critiques et difficultés qui sont généralement associées avec la SAR, mais aussi les raisons pour lesquelles cette approche demeure tout de même hautement pertinente. Pour ce faire, je la comparerai à l'approche de l'analyse interprétative de politique (Yanow, 2000), qui est beaucoup plus établie et qui aurait été toute désignée pour répondre à ma question de recherche compte tenu de mon matériau. En adoptant cette stratégie d'opposition, je compte faire ressortir les éléments clés de la SAR, tout en identifiant ses limites et en abordant ce qu'elle n'est pas.

Un des obstacles principal associé à ma recension des écrits a été de trouver des textes qui abordent à la fois le registre des délinquants sexuels et qui le considèrent explicitement comme étant une technologie. Ceci étant dit, plusieurs des recherches sur le registre des délinquants sexuels adoptent implicitement une définition de cette technologie et il est possible, voir souhaitable, d'en faire ressortir des éléments constitutifs. La plupart des études recensées adoptent une vision que je qualifierai de traditionnelle⁷. Bien entendu, cette interprétation du rôle attribué aux registres dans le contexte de ces écrits est entièrement personnelle et ne reflète pas celle des auteurs originaux.

2.1 Synthèse des études sur le registre des délinquants sexuels

Le thème principal qui ressort des écrits scientifiques portant sur les registres des délinquants sexuels en est un d'opposition. En effet, bien qu'il existe certaines exceptions, les articles et les recherches sont généralement présentés sous la forme de reproches faits aux registres. Dans la section qui suit, je présenterai les trois grandes

⁷ Ma compréhension d'une vision traditionnelle des technologies est inspirée de la catégorisation effectuée par Slack et Wise (2007).

questions qui semblent traverser les écrits au sujet des registres sur les délinquants sexuels. Tout d'abord, j'aborderai la question de l'efficacité de ces registres, qui englobe des questions telles que l'opinion des experts, la perte de spécificité ainsi que les utilisations qui ont un impact sur l'efficacité. Ensuite, le thème des droits humains des infracteurs en lien avec la mise en place des registres sera exploré. Finalement, il sera question des instances où le public obtient l'accès aux informations contenues dans le registre et plus particulièrement aux formes de vigilantisme qui peuvent découler d'une telle situation.

2.1.1 L'efficacité

L'efficacité des registres est fortement remise en question dans les écrits et constitue un enjeu central dans le débat à son sujet. Toutefois, le consensus semble être qu'il est difficile de se prononcer de façon définitive sur cette question étant donné qu'il existe peu d'études sur les ramifications de mesures comme le registre (Meloy, Saleh et Wolff, 2007). Il est d'ailleurs souvent très difficile pour les experts de remettre en question l'efficacité des registres car ceux-ci reçoivent un appui considérable du public et des politiciens, qui sont convaincus de leur utilité (Anderson et Sample, 2008; Craun, Simmons et Reeves, 2011; Kernsmith, Craun et Foster, 2009; Levenson, Brannon, Fortney et Baker, 2007; Proctor, Badzinski et Johnson, 2002).

Le concept d'efficacité est souvent basé sur la notion que le registre sert à prévenir la récidive chez les délinquants sexuels (Matson et Lieb, 1996). Pour que cette idée soit soutenable, il faut que les autorités policières soient en mesure de se servir du registre pour effectuer une arrestation plus rapidement lorsqu'un nouveau cas leur est présenté. Toutefois, Craun, Simmons et Reeves (2011), qui ont examiné les dossiers de 1267

clients d'un centre de ressources pour infracteurs sexuels, ont démontré que seulement 3.7% de ces individus auraient été retrouvés dans un registre au moment de commettre leur infraction puisque la majorité de ceux-ci en étaient à leur première arrestation. Dans le même ordre d'idées, Sandler, Freeman et Socia (2008) ont démontré que, dans la majorité des instances, les crimes de nature sexuelle sont commis par des individus qui n'ont jamais été interpellés pour de telles infractions et qui ne sont donc pas fichés dans les registres d'infracteurs sexuels. Ces études suggèrent que la prévention de la récidive ne peut être considérée comme étant une bonne mesure de l'efficacité des registres.

Dans un autre ordre d'idée, une étude faisant état de la position de 261 experts en matière d'abus sexuels suggère que la grande majorité de ceux-ci ne croient pas dans l'efficacité de mesures comme le registre (Levenson, Frotney et Baker, 2010). D'ailleurs, certains auteurs reprochent au registre de contenir de l'information sur une trop grande variété de délinquants et d'agir en quelque sorte comme un parapluie pour l'ensemble de ce qui peut être défini comme étant une infraction sexuelle. Ceci a pour effet de rendre très difficile les distinctions en ce qui concerne la gravité des infractions (Ackerman, Harris, Levenson et Zgoba, 2011). Les difficultés de classification sont encore plus apparentes lorsqu'on considère le nombre croissant de cas où des adolescents sont fichés dans un registre des délinquants sexuels pour le reste de leur vie suite à des incidents dont la sévérité est jugée moindre (Letourneau et Miner, 2005). En ayant un grand nombre de gens dans les registres sans toutefois les différencier, les bases de données deviennent difficilement navigables et les stratégies d'intervention et de contrôle sont plus difficiles à déterminer (Ackerman, Harris, Levenson et Zgoba, 2011). Toujours au sujet du manque de différenciation qui existe dans les registres, Kernsmith, Craun et Foster (2009) ont

déterminé que les craintes dans la population corrélaient fortement avec la typologie des infractions sexuelles et que le fait de ne pas opérer de distinction dans un registre pouvait avoir comme effet d'amplifier artificiellement ces craintes. Par exemple, les gens ont généralement des sentiments négatifs plus forts vis-à-vis une personne accusée de pédophilie qu'envers un individu qui a eu des relations sexuelles sans consentement avec une personne intoxiquée dans le contexte d'une fête entre amis.

D'autre part, l'efficacité des registres, particulièrement ceux qui sont accessibles au public, est directement reliée à l'utilisation qu'en font les gens. En effet, si les gens d'un quartier cohabitent avec des délinquants sexuels à leur insu, le registre ne sert à rien (Craun, 2010). Il existe toutefois peu de données qui supportent l'idée que les gens se servent réellement des registres (Kernsmith, Commartin, Craun et Kernsmith, 2009; Anderson et Sample, 2008). Aussi, s'ils les utilisent, de quelle façon le font-ils? Dans plusieurs cas, le fait d'avoir fait l'utilisation ou non d'un registre n'aurait eu aucun impact sur la prévention d'un acte d'abus sexuel (Craun, Simmons et Reeves, 2011). L'une des rares études à avoir analysé ce sujet démontre que les gens se servent rarement des registres, même s'ils sont au courant de leur existence, et qu'ils changent encore plus rarement leurs habitudes de vie en fonction de ceux-ci (Anderson et Sample, 2008).

Lorsque les gens utilisent les registres, ils le font souvent avec un faux sentiment de sécurité. Ce sentiment est fondé sur l'idée que la totalité des délinquants sexuels qui se retrouvent sur un territoire sont inscrits dans le registre, ce qui n'est jamais le cas (Meloy, Saleh et Wolff, 2007). Même si le système était capable d'identifier tous les individus qui ont commis ou qui pourraient commettre une infraction de nature sexuelle, il existera toujours des situations dans lesquelles des individus réussissent à éviter les conditions

d'enregistrement lors de négociations durant leur plaidoyer de culpabilité (Avrahamian, 1998; Steinbock, 1995). Il est aussi intéressant de noter que même si la majorité des cas d'agression sexuelle sont commis contre des majeurs, les gens qui n'ont pas d'enfants sont beaucoup moins portés à utiliser un registre (Duwe, Donnay et Tewksbury, 2008). Pour ce qui est des infractions sexuelles contre les mineurs, les statistiques américaines suggèrent que la majorité des actes sont commis par des gens qui sont dans l'entourage immédiat de la victime et non par des étrangers ou des gens qui se retrouveraient déjà dans un registre (Snyder, 2000).

Sur le plan de l'efficacité pure des registres, que l'on peut définir comme étant la capacité de ces mesures à avoir un impact direct sur l'incidence des crimes à nature sexuelle, les auteurs semblent partagés. Pour certains, les registres ont un impact positif sur la diminution de la récidive de crimes à nature sexuelle, ce qui représenterait un succès (Duwe et Donnay, 2008). Ce succès peut toutefois être attribué au fait que les registres offrent la possibilité d'un traitement aux gens qui s'y retrouvent. Cependant, il existe un nombre encore plus important d'études qui affirment au contraire que les registres n'ont aucun impact sur la récidive ni sur la diminution des crimes à nature sexuelle (Kernsmith et al., 2009; Caputo et Brodsky, 2004; Pawson, 2002; Malesky et Keim, 2001; Vasquez, Maddan et Walker, 2008). Étant donné le manque de recherche sur ce sujet, certains auteurs préfèrent tout de même être nuancés. Ceux-ci suggèrent plutôt que l'efficacité des mesures dépend grandement du type d'individu et du crime commis (Meloy, Saleh et Wolff, 2007). Le faible taux d'efficacité des registres est souvent la cible de critiques. Par contre, ceci n'est pas surprenant puisque ces mesures entraînent généralement des coûts importants (Zgoba et al., 2008). Ces coûts sont souvent payés par

les gens qui se retrouvent dans les registres et se manifestent sous la forme de pertes d'emploi, de logement ou encore de relations avec leurs familles et leurs amis.

2.1.2 Les droits humains des infracteurs

Le droit à un traitement égalitaire peut paraître comme une revendication étrange lorsqu'il est question de personnes sous supervision correctionnelle. Cependant, le fait que les délinquants sexuels soient identifiés différemment des autres infracteurs est évident et mène à des situations négatives auxquelles certains autres détenus ne sont pas soumis (Koetzle, Shaffer et Miethe, 2011). La réhabilitation et le traitement sont clairement mentionnés comme étant des objectifs dans les textes de lois et les documents qui définissent les systèmes d'enregistrement des délinquants sexuels (Farkas et Stitchman, 2007). Toutefois, le fait d'être enregistré à vie dans un registre nuit considérablement à ces objectifs et peut mener à des torts psychologiques considérables comme, par exemple, la perte de relations sociales, l'isolement, le découragement, la perte d'espoir et la dépression (Lasher & McGrath, 2012). Directement en lien avec cette dernière affirmation, il est important de considérer que les registres des délinquants sexuels sont maintenant employés pour restreindre les libertés des individus longtemps après leur peine et parfois de façon indéfinie (Meiners, 2009). C'est pourquoi certains auteurs maintiennent que les objectifs de traitement et de réhabilitation sont mis de côté au profit de la surveillance et du contrôle (Farkas et Stitchman, 2002).

Au Canada, un des éléments du registre causant le plus de difficulté est celui de l'équilibre qui doit exister entre le droit à la vie privée des gens y étant identifiés et la sécurité publique (Murphy, Fedoroff et Martineau, 2009). L'atteinte à la vie privée, qui représente une conséquence inévitable de toute mesure d'enregistrement, serait

particulièrement ressentie par les gens dont l'infraction est mineure car ces derniers sont trop souvent traités de la même façon que ceux ayant commis des infractions plus sévères (Small, 1999). Certaines recherches effectuées auprès de gens enregistrés suggèrent toutefois que, de nos jours, seule une minorité des délinquants souffriraient (spécifiquement en raison de leur présence dans le registre) de stigmatisation sociale continue et de pertes aux niveaux de leur emploi, de leur logements et de leurs relations sociales (Tewksbury, 2005). D'autres recherches soutiennent cependant le contraire et font état de difficultés significatives à ces niveaux chez les gens qui se retrouvent dans les registres (Zevitz et Farkas, 2000b).

Tel qu'il en était le cas pour la question de l'efficacité des registres, le fait de ne pas opérer de distinctions entre les différents types d'infracteurs y étant inscrits représente une barrière importante pour la différenciation des individus en terme de la gravité de l'atteinte aux droits (Ackerman, Harris, Levenson et Zgoba, 2011). Une recherche, effectuée auprès des gens se retrouvant dans ces registres, suggère que les généralisations faites à leur égard représentent la plus importante source de préjudices auxquels ils sont confrontés (Tewkesbury et Lees, 2007).

Un des droits qui peut être primordial pour certains délinquants sexuels est celui au traitement. Toutefois, le fait d'être fiché dans un registre agit parfois comme source de dissuasion pour certains individus qui ont besoins de ces traitements. Dans certains cas, ils ne poursuivent pas activement ces traitements en raison de la honte associée à leur situation de délinquants enregistrés (Edwards et Hensley, 2001). Cette honte n'est toutefois pas accidentelle et représente un élément souvent recherché dans le contexte de la mise en place d'une mesure d'enregistrement pour les délinquants sexuels

(Braithwaite, 1989; Meloy, Saleh et Wollf, 2007). De plus, certains suggèrent que le recours à la honte dans le but d'identifier et de distinguer des détenus peut avoir un effet aversif et peut même mener à une hausse de récidive (Braithwaite, 1989; Hay, 2001).

2.1.3 Le vigilantisme

La question du vigilantisme et de l'implication du public ressort beaucoup dans les écrits au sujet des registres. Bien que cette facette ne reflète pas la réalité de la situation au Canada, il me paraît tout de même important d'en rendre compte à ce moment.

Bien entendu, l'un des buts principaux de rendre publique un registre des délinquants sexuels est de permettre aux gens de se protéger et de se sentir en sécurité (Farkas et Stichman, 2002; Malesky et Keim, 2001). Toutefois, dans certains cas, le recours à des registres et à des systèmes de notification se transforme plutôt en une certaine forme de vigilantisme (Presser et Gunnison, 1999; Malesky et Keim, 2001). Selon certaines études, les gens enregistrés, mais aussi les membres de la population générale, croient que l'identification d'individus met en danger leur intégrité physique (Schiavone, 2009). Une étude menée par Finn (1997) mentionne que l'un des problèmes principal de la publicisation de l'information contenue dans les registres de délinquants sexuels est le harcèlement infligé aux gens inscrits par ceux qui reçoivent cette information. Matson et Lieb (1996) ont noté que dans les années suivant la mise en place d'un système de notification des délinquants sexuels dans l'état de Washington, les cas d'harcèlement et d'abus physiques ont doublé pour les gens qui se trouvaient dans le registre.

Dans l'unique étude qui fait état de la charge de travail des policiers et des agents correctionnels, il semble que le fait que le public soit au courant de la présence d'un délinquant sexuel dans leur quartier mène à une augmentation des requêtes auprès du personnel policier et correctionnel (Zevitz et Farkas, 2000a). Ce nombre accru de requêtes aurait par ailleurs un impact négatif sur la capacité de ces intervenants à effectuer leurs fonctions. Par conséquent, cela a un effet sur l'efficacité du registre. Dans cette étude, les policiers interviewés affirmaient que leur objectif était d'informer le public au sujet de la délinquance sexuelle en lui donnant accès à cette information. Le résultat a plutôt été une augmentation de l'inquiétude, qui s'est manifestée par une augmentation de la prise en charge de la surveillance par certains citoyens. La surveillance et le harcèlement des gens identifiés dans les registres par les citoyens augmente non seulement la charge de travail des policiers, mais génère aussi des coûts monétaires supplémentaires (Zevitz et Farkas, 2000c).

2.2 Des écrits qui adoptent une vision traditionnelle de la technologie

Je propose ici d'effectuer une seconde lecture des écrits non pas en fonction de leur contenu, mais en fonction de leur façon d'aborder le rapport entre culture et technologie. Cette seconde lecture a pour but de démontrer la place qu'occupent les objets au sein des écrits sur les registres des délinquants sexuels. J'essaie ainsi de souligner que dans tous les cas où la question des registres de délinquants sexuels a été traitée, les auteurs ont accordé une position purement instrumentale aux objets, dans les interactions qui les entourent. Dans le but de mieux cadrer cette deuxième lecture des écrits au sujet des registres de délinquants sexuels, je me suis basé sur le livre de Slack et Wise (2007). Ces

auteurs mettent de l'avant trois grandes positions par rapport à la question du lien entre technologie et culture : une position traditionnelle, une position critique et la SAR.

Je maintiens que, dans leur ensemble, les écrits au sujet des registres des délinquants sexuels se retrouvent dans la position traditionnelle. Cette position est basée sur l'idée selon laquelle la technologie et la culture renvoient à deux choses distinctes et séparées. La perspective traditionnelle s'articule autour de quatre éléments centraux: la notion de progrès, le caractère pratique de la technologie, la notion de contrôle et la notion de déterminisme (Slack et Wise, 2007). Il me semble important de noter que toutes ces notions se chevauchent et sont interconnectées. Il est donc fort probable qu'un progrès associé au registre des délinquants sexuels découle de son caractère pratique ou bien du contrôle qu'il offre. Je finaliserai cette section en montrant comment les textes qui critiquent⁸ les registres le font tout de même à l'intérieur d'un discours traditionnel.

2.3 Un discours axé sur le progrès

Dans un premier temps, l'élément autour duquel les tenants de la perspective traditionnelle se rallient principalement est celui du progrès. Toutefois, il est important de noter que même si cette notion demeure centrale pour tous ceux qui adoptent une vision traditionnelle de la technologie, elle ne doit pas être réduite à une simple évaluation entre le bien et le mal (« bon » progrès vs. « mauvais » progrès). Il s'agit plutôt d'une prise de position selon laquelle la technologie est fondamentalement interconnectée au progrès (Slack et Wise, 2007) :

⁸ Veuillez noter que je ne fais pas référence à la perspective critique proposée par Slack et Wise (2007), celle-ci n'étant pas selon moi reflétée dans les écrits dont il est question. Il s'agit plutôt de critiques au sens de reproches.

In US culture, the idea of progress has been closely allied with the idea of technology, and vice versa. Technology is progress, just as progress suggests more and new technology. But we have also begun to question this relationship between technology and progress. Is more technology always better? (p.9).

Cette façon de représenter la notion de progrès est importante car elle permet de mieux comprendre les raisons pour lesquelles une portion des écrits font l'éloge du progrès que représente le registre, alors que des auteurs s'y opposent sans toutefois présenter des arguments qui les sortiraient de cette perspective et qui les placeraient dans une position que l'on pourrait qualifier de proprement critique.

L'idée de progrès peut prendre à elle seule plusieurs formes. Tout d'abord, l'enregistrement des délinquants sexuels peut représenter une forme de progrès dans la mesure où il s'agit de l'apparition d'un outil pour combler un besoin naissant (Craun, 2004). Le recours à un registre est donc vu comme la « solution » à un problème nouveau. Cette solution est acceptée tant et aussi longtemps qu'elle semble remédier à la situation (Craun, 2004) :

... sexual offenders who commit further crimes have been a cause of fear among the public for some time. In an attempt to lessen the numbers of them who recommit crime, in 1996 the federal government implemented a law that required sex offenders to register with a local law enforcement agency and also required that the registry be made public. (p.2)

Le rapprochement entre registre et progrès est souvent fait lorsque celui-ci est vu comme étant une solution à un problème particulier (Duwe et Donnay, 2008; Meloy, Saleh et Wolff, 2007).

2.4 L'aspect pratique

Une deuxième notion importante, qui traverse la littérature et qui se situe dans une perspective traditionnelle par rapport au lien entre technologie et culture, est celle de la

‘‘commodité’’ ou bien de l'aspect pratique. Tel que Slack et Wise (2007) le présentent, ceux qui adoptent cette façon de concevoir les choses s'appuient sur l'idée que nous employons les technologies tout simplement parce qu'elles nous rendent la vie plus facile. Il s'agit de l'idée que si les technologies ne nous procurent pas d'avantages, elles ne sont pas utilisées. Ceci représente un exemple de la façon dont la technologie est considérée comme une entité distincte de la culture dans la mesure où l'interaction entre l'être humain et celle-ci découle forcément d'un choix effectué par l'homme et non d'un échange ou d'une interaction réciproque. Dans notre cas, cela signifie que nous utilisons un registre des délinquants sexuels parce qu'il représente un effort moindre que celui de suivre (très littéralement) continuellement chacun des délinquants sexuels qui se retrouvent en liberté à travers le pays. Cette notion de commodité semble ressortir particulièrement dans le contexte du travail policier même si le résultat de la mise en application ne remplit pas les attentes mises de l'avant (Zevitz et Farkas, 2000a, 2000b, 2000c).

D'autre part, les registres sont souvent perçus dans cette optique comme étant des outils qui permettent d'augmenter de façon significative l'efficacité des services policiers lors de leurs enquêtes sur des crimes de nature sexuelle (Getis et al. 2000; Levine 2008; Oatley et Al, 2003). Cet argument est fortement lié au sentiment de sécurité qui est attribué au fait de posséder une banque de données au sujet d'une série d'individus ayant déjà été reconnus coupables pour ce type d'infraction. Ceci est toutefois remis en question dans des situations où certaines victimes, particulièrement dans des cas d'enlèvements de jeunes enfants, auraient pu être sauvées si les enquêteurs n'avaient pas consacré leur temps à interroger des gens se retrouvant déjà dans leur registre

(Costigliacci, 2008). Étant donné l'importance accordée à l'idée que la récidive est un phénomène endémique (Levenson, Fortney et Baker, 2010), il va de soit qu'une technologie d'enregistrement occupe une place importante dans l'arsenal des policiers.

Toutefois, Slack et Wise (2007) font particulièrement état du fait que de nos jours le caractère pratique de la technologie est beaucoup plus axé sur un point de vue individualiste que collectif et que ce caractère est fortement influencé par des standards culturels de "nécessité", qui augmentent de façon continue. Ceci fait en sorte que des technologies (dans notre cas, le registre), qui étaient à la base des formes de luxe pour l'ensemble d'un groupe (ex. : les services de police), deviennent plutôt perçus comme étant des besoins et des nécessités dont il est impossible de se priver. Cette « illusion » de nécessité serait quant à elle liée directement à l'impact qu'exercent les technologies sur notre rapport avec l'espace et le temps. Plus nous avons de technologies, plus les limites physiques et temporelles s'effacent progressivement (Slack et Wise, 2007).

Ces changements concernant les notions de l'espace et du temps auraient comme conséquence de créer un état constant d'insatisfaction (Slack et Wise, 2007). Au cours des décennies précédentes, si un nouveau produit était mis sur le marché, il pouvait s'écouler un certain temps avant que nous en devenions conscients. De plus, la distribution et la disponibilité faisaient en sorte qu'il était plus difficile de posséder un objet dès sa mise en marché. De nos jours, nous sommes non seulement informés immédiatement de la création d'un produit, mais le temps nécessaire pour en faire l'obtention est devenu très court. Il n'est plus acceptable de ne pas posséder la version la plus récente d'un objet et les gens dédaignent rapidement ce qu'ils possèdent car ils savent que la prochaine nouveauté fera surface sous peu. Bien entendu, ceci est tout à fait

compatible avec l'importance accordée au lien entre technologie et progrès dans la perspective traditionnelle.

Nunn (2001) fait d'ailleurs la reproche suivante aux partisans de cette approche: « The basic concept is always the same: new technology will bring universal wealth, enhanced freedom, revitalized politics, satisfying community, and personal fulfillment » (p.97). Celle-ci démontre à quel point la technologie et le recours à des machines est souvent vu comme *LA* solution à tous les problèmes sociaux auxquels nous sommes confrontés (Craun, Kernsmith et Butler, 2011). Cette critique touche directement la composante suivante de la perspective traditionnelle.

2.5 Le déterminisme sous quelques formes

La troisième notion qui caractérise la position traditionnelle est celle du déterminisme. Ce déterminisme, selon Slack et Wise (2007), se manifeste de deux façons distinctes. Tout d'abord, il y a ceux qui voient la technologie comme étant elle-même déterminante (déterminisme technologique). Selon cette perspective, se serait la technologie qui détermine la forme que prend la société. Cette forme de déterminisme est basée sur deux croyances. Selon la première, ce sont les caractéristiques technologiques ou les techniques disponibles et présentes qui influent sur toutes les sphères sociales. La seconde correspond à la croyance fondamentale que les technologies sont le véhicule principal des changements sociaux (Slack & Wise). Les technologies ont donc, dans ce sens, un impact sur le présent et sur le futur social.

Un exemple dans lequel on présente la technologie comme ayant un impact déterminant sur la nature de la société est celui du nouveau système fédéral américain

(base de donnée), le 2006 AWA/SORNA, qui permet la classification des délinquants sexuels selon 3 catégories fixes (U.S. Department of Justice, 2008 dans Harris, 2010) :

The 2006 AWA/SORNA predicated its standards on a uniform three-tier classification scheme, benchmarked to federal criminal code and based on the presumptive severity of the governing offense and resulting in possible criminal penalty. Tier 1 registrants, for whom SORNA mandated 15-year registration and annual in-person registration updates, includes those convicted of misdemeanors or sexual-related offenses that carry a penalty of less than 1 year in prison. Tier 2, which requires 25-year registration and semiannual in-person updates, includes those convicted of offenses involving sexual abuse or exploitation involving minors. Tier 3, mandating lifetime registration and quarterly in-person updates, applies to individuals convicted of aggravated sexual assault, contact offenses against children younger than 13 years, kidnapping of minors (unless committed by a parent or guardian), and attempts or conspiracies associated with any of these crimes. (p.506)

En plus de toucher une très grande variété d'individus, ce type de classification se voit aussi reprocher le fait d'être très vague sur ce qui constitue un acte de « délinquance sexuelle ». On juge que les titres qui sont employés pour identifier les individus (Ex.: violeur) manquent de précision et semblent être attribués de façon aléatoire (Hughes, 2008) Bien que la motivation derrière ce type de classification est de distinguer un individu qui a eu une relation sexuelle consentante avec un(e) mineur(e) (comportement tout de même jugé illégal dans plusieurs États) et un meurtrier sexuel, l'effet d'un système rigide comme celui-ci est d'exercer un contrôle qui aurait été moindre auparavant pour certaines catégories, notamment celles qui comportent des crimes moins « graves ». Pour certains, ceci est non seulement une lacune des registres, mais représente un réel danger pour les gens qui devraient en bénéficier :

With a potentially large number of sex offenders—the dangerous and the harmless alike—forced to register and subject to community notification under SORNAs, the public is unable to discern which registrants pose a threat and which do not. The public may be pacified and feel safe, but in fact its sense of security is false—this is in part because SORNAs are overinclusive, but also because they are underinclusive. Many sex offenders have not yet been caught or convicted, and so are not subject to registration." Other offenders who are subject to registration

simply do not register." Still others opt for plea bargains that allow them to escape registration requirements. Others go underground and do not register (or seek treatment). (p. 60)

Ce dernier passage remet aussi de l'avant la critique classique qui veut qu'un registre pour délinquants sexuels ne sert absolument à rien si les délinquants ne sont pas inscrits ou ne se conforment pas aux exigences.

Dans l'exemple précédent, nous retrouvons par ailleurs deux éléments intéressants qui démontrent un certain déterminisme technologique. Tout d'abord, les systèmes judiciaires de chaque États sont contraints de faire l'utilisation d'un registre qui leur vient du gouvernement fédéral. Leur interaction est avec une base de données qui leur dit précisément comment agir avec un délinquant sexuel quelconque, qui peut se retrouver sur leur territoire, selon les données fournies. Deuxièmement, les vies des individus qui s'y trouvent fichés sont déterminées par l'information qui se trouve dans leur dossier. Ce système d'enregistrement électronique est vu comme une façon de protéger le public et de prévenir les gens (particulièrement le personnel policier); la vie de ceux-ci est influencée directement par ce qui se trouve dans le registre. Le pouvoir discrétionnaire des agents de la loi est remplacé par des fichiers électroniques. Bien entendu, il faut se rendre à l'évidence que l'information est entrée dans les bases de données par un être humain. Toutefois, ce n'est pas cet être humain qui va interagir avec les gens concernés, mais bien le registre.

Contrairement à cette forme de déterminisme, il en existe une variante qui suggère plutôt que c'est la culture qui détermine la technologie (*Cultural determinism*; Slack et Wise). Deux affirmations constituent le cœur de ce déterminisme. Premièrement, ce sont les valeurs, les croyances et les pratiques d'une culture qui déterminent les technologies qui sont développées. Ensuite, ce sont les changements dans la culture qui mènent à des

changements dans les technologies (Slack et Wise, 2007). Selon cette vision des choses, il serait possible d'argumenter que c'est le fait que les infracteurs sexuels représentent une catégorie culturellement indésirable qui cause la création de technologies comme le registre (Craun et Kernsmith, 2006) :

Sexual offenders who commit further crimes have been a cause of fear among the public for some time. In an attempt to lessen the numbers of them who recommit crime, in 1996 the federal government implemented a law that required sex offenders to register with a local law enforcement agency and also required that the registry be made public. (p.2)

Dans ce passage, nous pouvons clairement voir cette chaîne de réactions: un crime est commis → le public a peur → un registre est créé (apparition d'une nouvelle technologie) → cette technologie est acceptée comme étant « bonne » car elle semble régler le problème. Donc, un élément de la dyade technologie/culture demeure l'idée que l'une de ses composantes (soit la technologie ou bien la culture) influence l'autre. La réciprocité dans cette perspective n'est pas mise de l'avant, il est plutôt question d'une vision unilatérale de l'influence.

2.6 Le contrôle comme élément marquant de la perspective traditionnelle

Finalement, la dernière notion fondamentale qui compose la perspective traditionnelle sur les technologies est celle du contrôle. Il s'agit ici d'une vision qui instrumentalise la technologie dans la mesure où elle est vue comme une chose qui doit être contrôlée par l'être humain et qui doit lui obéir (Slack et Wise, 2007). Dans un exemple tiré d'un autre domaine que celui des registres de délinquants sexuels, Gentile et ses collaborateurs (2011) illustrent ceci en suggérant une série de règles pour l'utilisation de la spectrométrie par ratio de masse d'isotopes (*isotope ratio mass spectrometry*, IRMS)

dans le cadre d'enquêtes de *forensic*. Ceux-ci réaffirment ainsi la croyance que la technologie répond au contrôle de l'être humain. C'est-à-dire que celle-ci ne peut rien dire par elle-même et qu'il faut plutôt discuter entre nous (humains) afin de déterminer la « bonne » façon de l'utiliser. Il s'agit de faire dire à un objet ce que « nous » déterminons qu'il doit dire. De plus, ce contrôle de la technologie représente un contrôle de l'espace, de l'environnement et du social (Slack et Wise, 2007). Cette facette est plus évidente dans les manifestations d'applications de notification publique associées aux registres (Bonta et Yessine, 2006; Feldman, 1997; Farkas et Stichman, 2002; Malesky et Keim, 2001).

Dans un article publié en 2001, Wacquant attribue à une tendance moderne vers le « panoptisme pénal » le fait que l'on cible les délinquants sexuels et qu'on leur applique des mesures d'enregistrement et de surveillance constante. Cette tendance consiste à recourir automatiquement à des mesures (dans ce cas des appareils technologiques) qui augmentent la transparence et la visibilité dans le but d'effectuer une gestion des individus permanente et relativement passive. Selon cette logique, la création de mesures comme les registres aurait des effets négatifs non négligeables et disproportionnels (Wacquant, 2001) :

Les retombées de la dissémination officielle de l'identité et de la localisation des (ex-) délinquants sexuels ne se font pas attendre : ces derniers sont régulièrement humiliés, fréquemment harcelés et insultés, et parfois contraints de déménager en raison de l'hostilité et des menaces de leur entourage. Bon nombre perdent leur logement ou leur emploi et se trouvent subitement en butte à un ostracisme virulent qui les pousse dans la marginalité, voire jusqu'au suicide. D'autres voient leur réputation, leur famille et leur vie brisées par la révélation publique d'infractions sans suite commises il y a des années ou même des décennies. (p.145)

Cet exemple illustre une chaîne de contrôle dans laquelle la technologie est tout d'abord contrôlée par l'être humain car elle est façonnée selon un objectif précis (i.e. mettre de

l'avant une certaine information). Ensuite, cette même technologie est utilisée pour effectuer un contrôle sur une série d'individus. Ceci démontre que ce n'est pas parce que cette vision des choses présente la domination de l'humain sur la machine qu'elle évacue nécessairement la possibilité que cette domination serve à faciliter celle d'autres humains.

Certains reprochent non seulement aux registres d'avoir des conséquences de contrôle inattendues, mais aussi d'affecter des gens qui ne devraient pas l'être. Une des premières remarques à ce sujet renvoi à la zone grise qui est habitée par les délinquants sexuels n'ayant pas encore atteint l'âge de la majorité. Certains accusent les registres de ne pas faire de distinction entre les infracteurs mineurs et majeurs, même si au sein de la population il existe une grande opposition à ce que le traitement soit le même pour ces deux groupes (Craun, 2006). En n'opérant pas les mêmes distinctions qu'un être humain le ferait en raisonnant et en se servant d'émotions, une machine prend des décisions selon des paramètres très spécifiques. Si ces décisions ne sont pas revues et qu'elles sont appliquées de façon automatique il est alors impossible de prétendre qu'on contrôle une technologie.

Le second moment intéressant, où cet élargissement du champ d'influence des registres de délinquants sexuels s'effectue, se situe lorsque le pouvoir de gérer cet enregistrement passe des mains des États (provinces) vers les mains du gouvernement fédéral (Harris, 2010). Le cas qui illustre le mieux cette critique de l'élargissement du filet pénal se retrouve encore une fois aux États-Unis. Dès le milieu des années 1990, le gouvernement américain a commencé à opter pour des pratiques unifiées en matière d'enregistrement et de divulgation d'information au sujet des délinquants sexuels (Harris, 2010) :

Since the mid-1990s, sex offender management policy—once predominantly the domain of state and local government—has come under increasing federal control, particularly regarding the design and operation of sex offender registration and notification (SORN) systems. Through a sequence of legislation over the past two decades, the U.S. Congress has set forth a steady progression of SORN-related mandates on states and has asserted growing federal jurisdiction over SORN practices across the United States (p.503)

Lorsque la juridiction appartenait à chacun des États, il était possible d’opter pour des politiques discrétionnaires en matière d’enregistrement des délinquants sexuels.

Toutefois, lorsque le fédéral a pris contrôle de ce domaine, les catégories de gens nécessitant un enregistrement se sont élargies par rapport à ce qu'elles étaient au niveau étatique (Logan, 2009).

2.7 Une place au discours critique dans une perspective traditionnelle

Tel que je l’ai démontré dans les sections précédentes, il existe des chercheurs adoptant la façon traditionnelle de concevoir le rapport entre technologie et culture, qui sont autant pour que contre l’avènement des technologies. Ceux-ci ne remettent toutefois pas en cause l’idée centrale de cette perspective, soit que la technologie et la culture sont deux choses séparées. En reprenant ici l'exemple du discours critique sur l'efficacité des registres, je compte vous démontrer à quel point les opposants du registre demeurent pris dans cette vision traditionnelle entre technologie et culture.

Lorsqu’on considère un registre purement comme un outil, deux facettes essentielles doivent être présentes pour qu’il soit jugé comme étant efficace. D’une part, il doit être employé par les gens pour qui il est mis en place et, d’autre part, ces gens doivent modifier leurs comportements suite à son utilisation (Anderson, 2009). Une étude de Kernsmith et ses collaborateurs (2009) soulève des statistiques intéressantes à ce sujet. Ce groupe de chercheurs a administré un questionnaire à 733 individus, résidents de l’état

du Michigan. Parmi l'information recueillie par ces chercheurs, deux chiffres ressortent de façon frappante. Premièrement, 94.5% des gens étaient au courant de l'existence d'un registre des délinquants sexuels dans leur État. Deuxièmement, seulement 37% de ces gens avaient consulté (au cours de leur vie) l'information mise à leur disposition. Suivant cette logique, ces auteurs reprochent au registre de manquer d'efficacité auprès de la population (Kernsmith et al., 2009) : « *Obviously, the registry is of no use among residents who do not review it regularly* » (p.189). Il faut toutefois noter que cette étude ne constitue pas une critique sur l'utilité ou l'importance du registre, mais plutôt sur l'utilisation qui en est faite. Il s'agit en quelque sorte de l'acceptation d'une chose comme étant nécessaire, mais pas correctement employée. Ce dernier élément est probablement celui qui ressort le plus et qui représente le mieux les écrits qui abordent la question de l'efficacité au sujet du registre.

Une autre façon de critiquer le recours à des registres de délinquants sexuels consiste à attaquer l'efficacité de ces appareils selon leurs rôles (n.b. il ne s'agit pas ici de remettre en question l'existence, mais plutôt la forme). Plus particulièrement, certains auteurs mettent en cause la capacité de ces registres à remplir leur fonction d'aider les policiers dans leurs enquêtes. Dans plusieurs cas, les adresses qui se retrouvent dans le registre ne sont même pas à jour ou comportent des erreurs (Tewksbury, 2002). Sur ce point, Costigliacci (2008) affirme que l'une des fonctions les plus fondamentales des registres serait de permettre aux forces policières de posséder une liste complète de « suspects » à interroger dans le cas où une victime aurait été enlevée. Toutefois, cet auteur remet en cause l'utilité d'un outil trop vaste pour une telle application (Costigliacci, 2008):

The kidnapping and false imprisonment requirements of the Adam Walsh Act have led to a misuse of state sex offender registries to the detriment of the children they claim to protect. The names of persons who have committed these crimes without a sexual or violent element and who do not pose a serious, immediate, or specific threat to children are being grouped with the names of some of the most dangerous and vicious child sex offenders. (p. 184)

L'argument soulevé par ce dernier est que les registres ralentissent les enquêtes puisqu'ils font en sorte que les policiers perdent du temps précieux à enquêter une multitude d'individus qui sont peu susceptibles d'être impliqués. On peut aussi argumenter que, selon certaines recherches, la majorité des crimes de nature sexuelle qui sont commis le sont par de nouveaux infracteurs et non par des récidivistes (Craun, Simmons et Reeves, 2011; Levenson et d'Amora, 2007; Harris et Hanson, 2004). Cette préoccupation, selon laquelle les registres causent plus de tort que de bien, est aussi reflétée dans l'idée que le stigmate associé à l'assignation à un registre fait en sorte que la réinsertion sociale des délinquants est encore plus problématique qu'à l'habitude (Burchfield, 2010).

Dans le cas des deux critiques que je viens de présenter, tout comme dans chacune des facettes de la vision traditionnelle, un élément est clair : le registre des délinquants sexuels est considéré comme un véhicule passif par lequel est appliqué un certain nombre de politiques « criminelles ». Ce faisant, la question qui revient dans tous les cas se résume essentiellement de la façon suivante : Est-ce que le registre des délinquants sexuels est une bonne chose, oui ou non? Il est plutôt question d'en établir l'efficacité que de déterminer sa position au sein du social. C'est pour cette raison qu'il me paraît intéressant d'aborder le sujet sous un nouvel angle. Dans la section suivante, je présenterai pourquoi je suis convaincu que la sociologie de l'acteur réseau représente une nouvelle perspective qui permet de répondre à ma question, celle qui n'est pas posée dans les écrits antérieurs : comment chacun des auteurs de mémoires présentés au comité

permanent de la justice, dans le cadre des débats entourant le projet de loi C-23, ont-ils problématisé la situation proposée par cette loi?

Chapitre 3 - Cadre théorique, la SAR

Dans le cadre de cette thèse, j'ai décidé de m'aventurer dans les eaux de la sociologie de l'acteur réseau (SAR), une approche en science sociale qui se concentre particulièrement sur l'étude des techniques et des interactions entre humains et non-humains. Bien entendu, la SAR est trop vaste pour être tout simplement « abordée » en entier dans l'espace alloué à cet exercice et il ne s'agit pas là de mon intention. C'est pour cette raison que je considère ma thèse comme étant inspirée et construite à partir de certains principes clés de la SAR et non de son ensemble.

Le processus central de la SAR est celui de la traduction, qui est composé de quatre étapes : la problématisation, l'intéressement, l'enrôlement et la mobilisation (Callon, 1986). Ce processus cherche à expliquer la façon par laquelle un réseau peut émerger d'une controverse⁹. Chacune de ces étapes peuvent être entreprises par un seul acteur ou simultanément par une série d'acteurs différents. Lors de l'étape de la problématisation, les éléments contestés d'une controverse sont isolés et une série d'acteurs sont identifiés par un rôle qui leur est attribué. De plus, des points de passage obligés sont mis en place pour déterminer les conditions d'accès à un réseau ou encore pour permettre d'organiser la controverse¹⁰. Ensuite, lors de l'étape d'intéressement, une série de mécanismes sont déployés auprès d'acteurs identifiés dans le but de convaincre ceux-ci d'adopter la vision proposée, tout en discréditant les visions alternatives. La troisième étape du processus, celle de l'enrôlement, se produit uniquement si le va-et-vient de l'intéressement aboutit à

⁹ Dans la SAR, la formation d'un réseau est toujours comprise comme étant un phénomène dynamique et temporaire.

¹⁰ Cette façon, suggérée pour organiser une controverse, représente une forme éventuelle que pourra prendre un réseau.

une acceptation des rôles par les acteurs ciblés. Finalement, si le processus de traduction est mené avec succès, l'étape de la mobilisation se produit. Lors de cette mobilisation, un réseau est formé. À l'intérieur de celui-ci, certains acteurs (ceux qui en ont déterminé la forme) sont en mesure de traduire les intérêts des autres. La traduction réfère à la capacité de représenter un ou plusieurs acteurs et de parler en leur nom.

Dans le cadre de cette thèse, j'ai choisi de traiter uniquement de la première étape de la traduction, soit celle de la problématisation. L'un des consensus dans les écrits au sujet de la SAR est qu'elle s'applique mieux à des sujets qui sont d'actualité et pour lesquels le débat est encore « chaud » (Venturini, 2010). Ceci découle du fait que l'approche et l'analyse généralement visée par la SAR consistent à mener une ethnographie. Celle-ci permet de suivre un ou plusieurs acteurs tout au long d'un processus de traduction, pour lequel la conclusion n'est pas encore connue. Bien que je concède qu'il serait certainement intéressant et riche de procéder avec ce type d'approche, je suis convaincu qu'il existe certains concepts de la SAR qui sont aussi applicables à des controverses « froides », comme celle du registre des délinquants sexuels au Canada, et à des matériaux qui ne seraient généralement pas considérés idéaux. La SAR est certainement mieux employée lorsqu'elle permet de suivre le processus de traduction dans son entier. Toutefois, chacune des étapes de ce processus renferme des concepts qui peuvent être étudiés individuellement. Une composante importante des trois dernières étapes de la traduction est la négociation qui se produit entre les différents acteurs. Compte tenu du matériel empirique retenu, soit l'ensemble des mémoires présentés par divers acteurs clés lors de l'étude du projet de loi C-23 sur le registre national des délinquants dangereux, cette négociation est difficilement perceptible. C'est pour cette

raison que je compte me concentrer sur l'étape de la problématisation, où l'aspect interactif n'est pas requis. Ce moment du processus de traduction est effectué individuellement par les 12 groupes d'auteurs des mémoires dont il est question ici. Dans les pages qui suivent, vous trouverez mon cheminement vers cette théorie ainsi que le processus que j'ai suivi pour tenter ma mise en application de la SAR à l'aide des concepts de controverse, d'acteur/actant, de réseau et de traduction. Ensuite, je présenterai quelques nuances importantes par le biais des concepts de boîte noire et de micro/macro acteurs.

3.1 La controverse

Tel que mentionné, le point de départ qui mène à la création d'un réseau réside au sein d'une controverse. Simplement, une controverse représente un point de tension ou un élément sur lequel s'opposent différentes personnes, groupes, ou idées¹¹. Il s'agit du moment où les choses sont, sur le plan social, en désordre et présentées sous la forme d'un débat (Latour, 2005). Par exemple, dans le cas qui me concerne, la controverse qui est au cœur de cette thèse est le projet de loi C-23, qui propose la mise en place d'un registre national des délinquants sexuels au Canada. Ce projet de loi, comme la majorité de ceux qui sont proposés à la Chambre des communes, initie un changement autour duquel plusieurs acteurs, dont ceux que nous suivrons dans le cadre de cette thèse, se prononcent soit en accord ou en désaccord. L'élément important qui fait de ce projet de loi une controverse est justement cette divergence de position qui existe au sujet de sa

¹¹ Il faut noter qu'une controverse n'est pas, pour la SAR, une chose qui doit être résolue par le chercheur. Elle doit seulement être observée (Latour, 2005).

création, mais aussi sur les moyens qu'il propose pour traiter du sujet de la délinquance sexuelle et sur la façon dont ces moyens devraient être déployés.

Toute controverse comporte une composante sociale¹² (des acteurs) et une composante environnementale (un contexte). Ces composantes reflètent le contexte particulier dans lequel se trouve la controverse et elles doivent être prises en compte par quiconque tente de l'aborder (Callon, 1986). Lorsque l'on tente d'observer une controverse avec la SAR, il est nécessaire pour l'analyste de rester fidèle à trois principes afin d'éviter de contaminer la controverse avec ses propres points de vues et préconstruits (Callon, 1986). Premièrement, nous devons demeurer neutres quant aux arguments qui sont présentés par les différents partis impliqués dans la controverse. Nous ne devons donc pas juger leurs arguments sur leurs mérites « scientifiques » et par conséquent, il faut éviter d'effectuer une gradation des arguments basée sur ce critère. Deuxièmement, nous devons reconnaître que la controverse se situe dans un contexte particulier, qui est le rassemblement temporaire d'acteurs spécifiques dans un lieu précis et à un moment tout aussi précis. Par conséquent, il est nécessaire de présenter notre analyse à l'aide d'un vocabulaire qui reflète ce contexte le plus fidèlement possible, sans toutefois se limiter à la répétition du contenu présenté par les participants de la controverse. Troisièmement, il faut respecter la liberté d'association des partis qui sont impliqués dans la controverse. Il ne faut pas tenter de faire nous même des liens, il faut plutôt laisser ces liens se présenter à nous ou encore les décrire tels que les acteurs les font ou les performant eux-mêmes.

Bruno Latour (2005) suggère de suivre l'énoncé suivant afin d'aborder une controverse :

« *We won't try to discipline you, to make you fit into our categories; we will let you*

¹² La composante sociale d'une controverse qui est abordée avec la SAR est formée à la fois d'humains et de non humains.

deploy your own worlds, and only later will we ask you to explain how you came about settling them » (p.23).

3.2 Des acteurs et des actants

Ce n'est pas par hasard que je termine ma présentation de la controverse par cette citation de Bruno Latour. En fait, celle-ci me permet de faire le pont avec le prochain concept nécessaire à mon analyse, celui d'acteur. Comme vous pouviez vous en douter, une controverse implique nécessairement des individus et c'est à ces acteurs que Latour s'adresse. Il est important de s'attarder plus longuement sur ce concept car l'une des innovations de la SAR est l'effort de rendre le statut d'acteur à des êtres humains, mais aussi à des objets. La SAR accorde à ces derniers la capacité d'avoir des intérêts qui peuvent être traduits et qui influencent les interactions au sein d'un réseau (Akrich, Callon et Latour 2006; Callon, 1986). Cette supposition, telle que démontrée par John Law (1999), est fondée sur une base sémiotique qui veut que toute chose (être vivant ou objet inanimé) est le produit d'interactions sociales et que, par conséquent, la capacité d'influer sur les éléments d'un environnement ne doit pas être réduite simplement à la capacité ou non de communiquer par le langage. Par exemple, un individu qui veut entrer dans une pièce doit généralement le faire en ouvrant une porte. Si l'on considère ce geste à la lumière des propos mis de l'avant par la SAR, nous sommes confrontés à une situation dans laquelle deux acteurs interagissent ensemble dans le but de concrétiser des intérêts précis. L'individu désire passer d'un endroit vers un autre alors que la porte contrôle l'accès à cet espace et exige ainsi que l'individu fasse des actions précises pour autoriser ce passage (ex. posséder la bonne clé, tourner la poignée, avoir assez de force pour pousser la porte, etc.). Cet exemple, tout à fait banal, représente néanmoins une

façon très différente de concevoir le rapport entre l'individu et la porte. Cette dernière n'est pas réduite à un rôle instrumental, mais représente un acteur qui possède un intérêt et une capacité d'agir qui définit l'environnement et les acteurs qui l'entourent.

L'inclusion des objets dans la catégorie d'acteur a fait en sorte que les fondateurs de la SAR ont préféré abandonner le terme d'acteur au profit de celui d'actant. Bruno Latour (2005) présente cette question de la façon suivante :

To break away from the influence of what could be called figurative sociology, ANT[actor-network theory] uses the technical word actant that comes from the study of literature. Here are four ways to figure out the same actant: Imperialism strives for unilateralism; the United States wishes to withdraw from the UN; Bush Junior wishes to withdraw from the UN; Many officers from the Army and two dozen neo-con leaders want to withdraw from the UN. That the first is a structural trait, the second a corporate body, the third an individual, the fourth a loose aggregate of individuals makes a big difference of course to the account, but they all provide different figurations of the same actions. None of the four is more or less realist, concrete, abstract, or artificial than the others. (p.54)

Ce sur quoi Latour insiste ici est essentiellement que l'importance ne doit pas être accordée à « qui » effectue une action, mais à l'action elle-même et ce surtout parce que le « qui » peut être un « quoi ». Le registre des délinquants sexuels a le pouvoir d'organiser les pratiques des services de police ainsi que de prescrire ce que peut ou ne peut pas faire un individu dont le nom se trouve dans sa base de données. Cela représente un impact et une capacité de modifier les actions des individus dont bien peu d'acteurs humains pourraient se vanter. Rares sont ceux cependant, en dehors des chercheurs qui s'inspirent de la SAR, qui considéreraient le registre des délinquants sexuels comme étant un acteur. Toutefois, si on suit la prémisse de la SAR jusqu'à sa conclusion logique, il est impossible d'en convenir autrement. En fait, il s'agit là d'un élément que je tenterai de démontrer dans cette thèse. Cela veut donc dire que même si le registre des délinquants sexuels n'a pas déposé lui même un mémoire auprès du comité parlementaire, il a tout de

même été en mesure d'influencer le débat et les interactions au sein de cette controverse. Bien entendu, vous pourriez me poser les questions suivantes sur ce point : « Mais, le but de ce comité n'était-il pas de créer ce registre? Comment le registre peut-il être un acteur et un produit? ». En réalité, cette question très embêtante, dont la seule issue semble être de suggérer l'existence de machines à voyager dans le temps, est pourtant assez simple à résoudre. Comme dans tout bon tour de magie, la réponse se trouve dans la présence d'un double. En effet, il ne faut pas considérer un seul registre, mais bien deux. Le premier, qui représente le résultat du processus auquel nous assistons, ne peut pas avoir agi sur sa propre création. Cependant, lorsque les acteurs font référence au registre dans leurs mémoires, ils le font sur la base des caractéristiques de registres déjà existants. Bien qu'ils ne soient pas nommés explicitement, d'autres registres (comprenant par exemple l'idée qu'on se fait des registres américains) agissent directement sur le réseau qui entoure la création de celui des délinquants sexuels au Canada. Toutefois, on peut se demander si un registre imaginé, soit un registre idéal et rêvé par les différents auteurs des mémoires, pourrait être un actant. Ce type de paradoxe apparaît inévitablement lorsqu'on considère le fait que, dans tous les mémoires, le registre n'existe que dans sa forme « idéale ». Cependant, le travail effectué par les auteurs des mémoires est le même pour le registre que pour tous les autres acteurs/actants du réseau. Ceux-ci identifient et définissent le rôle qu'ils veulent attribuer à chacun d'entre eux, au sein de leur réseau envisagé. Dans ce sens, l'existence matérielle du registre devient un point mineur, au même titre que le fait de ne pas savoir le nom et l'apparence de chaque « policier » mobilisé dans le cadre du processus que nous examinons.

3.3 Le réseau

Maintenant que nous avons une controverse et des acteurs/actants, nous devons considérer ce qu'implique ce rassemblement. Pour ce faire, la SAR propose une façon particulière de concevoir la notion de réseau. Bien qu'on puisse accepter que le rassemblement d'acteurs/actants autour d'une controverse particulière forme un réseau, cela ne nous avance pas beaucoup quant à la compréhension de ce qui se passe dans notre objet d'étude. L'une des raisons fondamentales pour laquelle la SAR me semble particulièrement intéressante et pertinente est sa position théorique à l'égard de la composition de ce qui constitue un réseau. Lorsqu'on pense à cette notion, deux images viennent généralement à l'idée. La première est celle d'un réseau tel que compris dans le vocabulaire informatique, qui serait composé de circuits entre machines et de connections virtuelles. Une seconde compréhension du terme renvoi plutôt à l'idée d'un réseau social, c'est-à-dire à l'ensemble des interactions entre des êtres humains. Suivant la SAR, je rejette ces façons de présenter l'idée de réseau, et ce, pour deux raisons. Tout d'abord, ces deux approches suggèrent que le réseau est une association basée sur un transfert passif d'information. Cette façon de voir les choses ne nous apprend rien sur les dynamiques qui existent entre les acteurs. Elle nous limite aussi à une analyse stricte du contenu. Ensuite, ces approches opèrent une distinction claire entre un réseau humain et un réseau non-humain et, étant donné la définition d'acteur/actant que j'adopte, ceci ne fonctionnerait tout simplement pas.

Dans le cadre de cette thèse, je me propose plutôt d'adopter la définition originale du mot « réseau » que Bruno Latour avait en tête lors de l'élaboration de la SAR (dans Law et Hassard, 1999) :

At the time, the word network, Like Deleuze's and Guattari's term rhizome, clearly meant a series of transformations- translations, transductions (...) With the new popularization of the word network, it now means transport without deformation, an instantaneous, unmediated access to every piece of information. (p.14)

Cette précision est essentielle afin de comprendre l'analyse que je désire faire dans le cadre de cette thèse. En effet, je ne cherche pas à analyser les liens qui sont tracés entre chacun des acteurs qui seront abordés, mais plutôt le travail de traduction que chacun de ces acteurs entreprend dans le contexte très précis qui les concerne et qui, de façon momentanée du moins, fait en sorte qu'ils forment un réseau. Cette distinction permet aussi de percevoir le réseau comme étant une chose qui se redéfinit et qui se renégocie de façon continue. Il s'agit donc d'un travail qui est effectué et non d'une association passive et permanente.

3.4 La traduction

Si j'entends présenter le réseau comme étant le résultat d'un travail effectué par une série d'acteurs/actants impliqués dans la controverse au cœur du projet de loi C-23, il est nécessaire que je puisse définir et observer ce travail. Mon but est d'accomplir ceci grâce au concept de traduction, proposé par la SAR. En 1986, Michel Callon a publié un article intitulé : « *Some elements of a sociology of translation: domestication of the scallops and the fishermen of St. Brieuc Bay* ». Ce texte présentait la SAR dans le but de proposer une façon alternative d'étudier la notion de « pouvoir ». Tel que je l'ai expliqué auparavant, si l'on se base sur les écrits de Callon, le processus de traduction se sépare en quatre étapes : problématisation, intéressement, enrôlement et mobilisation. Toutefois, étant donné les contraintes imposées par mon matériau (ex. absence d'un dialogue) et puisque je cherche principalement à démontrer la place occupée par un actant non-

humain (i.e. le registre des délinquants sexuels) dans la problématisation effectuée par les auteurs des mémoires déposés auprès du comité permanent de la justice, je me concentrerai sur la première étape de ce processus.

3.4.1 La problématisation

Les concepts qui furent définis auparavant me permettent maintenant d'aborder le concept central de la SAR dont il est question dans cette thèse : la problématisation. Bien qu'une série d'acteurs se retrouvent réunis autour d'une controverse, ceux-ci ne s'entendent pas pour autant sur la façon de la représenter. La problématisation représente l'interprétation et la construction que chaque acteur fait de la controverse et la forme du réseau qu'il imagine comme étant celui qui l'entoure. Cette problématisation se déroule en trois temps pour chaque acteur. Premièrement, on retrouve *l'identification d'une situation problématique* (i.e. une controverse). Dans le cas qui me concerne, la création d'un registre national des délinquants sexuels est identifiée comme étant suffisamment importante pour que douze groupes déposent un mémoire auprès du comité permanent de la justice. Sans une controverse initiale partagée, ces douze acteurs ne se seraient pas mobilisés. Ceci crée la possibilité d'observer un réseau en émergence.

Lorsque la situation problématique est identifiée par les acteurs, alors vient la deuxième étape qui consiste à *déterminer les autres acteurs qui devront être impliqués dans le réseau*. Ceci peut porter à confusion dans le cas particulier qui me concerne, étant donné la nature de mon matériau. Nous devons identifier deux « niveaux » d'acteurs : il y a ceux qui écrivent les mémoires, mais il y a aussi ceux dont il est question dans les mémoires. Ce deuxième temps de la problématisation renvoi aux acteurs qui sont identifiés dans les mémoires, par les auteurs de ceux-ci. Une fois les acteurs identifiés, un

rôle et une réalité leur est attribué en lien avec la situation problématique. Par exemple, l'auteur d'un mémoire pourrait identifier un acteur « policier » et le définir comme étant « responsable d'entrer l'information dans le registre ». Comme je l'ai mentionné plus tôt, un acteur ou un actant doit effectuer un travail ou une action au sein du réseau. La définition de ce rôle par les auteurs demeure consistante avec cette idée¹³.

Le troisième élément de cette première étape de la traduction consiste en *l'établissement de « points de passages obligés »*. Ces points de passages sont essentiellement des affirmations mises de l'avant par des acteurs dans un réseau. Ces points de passages obligés déterminent les conditions pour accéder au réseau. Par exemple, on pourrait imaginer un acteur qui affirme que le registre aide à la réinsertion des délinquants. Ce type d'affirmation sous entend que pour faire partie du réseau, tel qu'imaginé par cet acteur, il faut considérer le registre comme un outil de réinsertion. Donc, l'actant rallie et intéresse les autres actants en proposant la réinsertion comme point de passage.

3.5 Une nuance au sujet des acteurs

Maintenant que j'ai présenté les concepts de la SAR dont je me servirai, j'aimerais tenter de répondre à une question qui me paraît inévitable et qui est particulièrement intéressante lorsqu'on considère que la notion de pouvoir semble implicitement liée à cette approche, soit « Est-ce que tous les acteurs dans un réseau, tel que représenté par la SAR, possèdent le même poids? ». Je pense que la réponse à cette question est non, spécifiquement pour la raison suivante, soulevée par Callon et Latour (1981):

¹³ Cette distinction est importante car le simple fait d'être nommé dans un mémoire ne constitue pas à lui seul une cause suffisante pour être considéré comme un acteur.

Un acteur grandit à proportion du nombre de relations qu'il peut mettre, comme on dit, en boîtes noires. Une boîte noire renferme ce sur quoi on n'a plus à revenir; ce dont le contenu est devenu indifférent. Plus l'on met d'éléments en boîtes noires-raisonnements, habitudes, forces, objets-, plus l'on peut édifier de constructions larges. (p.19)

Cette notion de boîte noire est simple et représente pour moi un intérêt particulier. Il s'agit de prémisses et de résolutions de controverses et de problèmes qui sont faites au préalable par des acteurs. L'impact direct de ceci est que les acteurs qui ont « résolu » le plus de « problèmes » sont en mesure de construire le social plus rapidement que leurs compétiteurs et, par conséquent, peuvent influencer le cours des relations. La façon la plus facile de saisir ceci est d'imaginer deux personnes qui font la lecture d'un texte. La première (qui possède des boîtes noires) le fait sans se questionner sur la signification des mots, alors que la seconde (qui ne possède pas de boîtes noires) doit prendre un dictionnaire afin de chercher la définition de chaque mot qui lui est présenté. Ceci implique donc inévitablement une différenciation dans la capacité « d'agir ». À ce niveau, Latour et Callon (1981) séparent les acteurs en deux catégories : des micros acteurs, qui ont créé peu de boîtes noires, et des macros acteurs, qui en ont créé plusieurs. La différence entre ces deux catégories étant donc ce qu'ils sont en mesure d'accomplir au sein du réseau et le degré auquel ils sont capables d'influencer la forme que prend leur environnement social. La question des boîtes noires que nous présentent ces deux auteurs sert donc à expliquer le positionnement d'un acteur dans l'une de ces catégories (micro/macro). Cette vision de la notion d'acteur nous permet aussi de passer outre la question de la taille (physique ou symbolique) d'un acteur. Il est donc possible qu'un seul individu soit un macro acteur, alors qu'une association complète soit un micro acteur (le contraire étant tout à fait possible aussi). Ces nuances relevant du concept d'acteur me semblaient particulièrement importantes car elles viennent renforcer l'importance de la

neutralité chez l'observateur. Dans mon cas, cette neutralité est particulièrement importante pour considérer tous les acteurs comme étant sur un pied d'égalité au moment d'amorcer mon analyse. Sans cette mise au point, il serait contrintuitif de faire équivaloir certains des auteurs de mémoires qui sont des individus, tel James Balkwill, une personne ayant eu des démêlés avec la loi, et d'autres qui proviennent des organisations de taille, comme la Gendarmerie Royale du Canada.

3.6 Pourquoi ANT et non analyse interprétative de politiques

À la lecture de ce qui précède, certains pourraient se demander pourquoi j'emploie cette approche et cette théorie qui, comme je l'ai mentionné auparavant, est célèbre pour son ambiguïté (Law, 1999). Il pourrait pourtant sembler plus simple d'employer une approche comme celle de l'analyse interprétative de politiques (Yanow, 2000). Cette dernière, inspirée de l'interactionnisme symbolique, vise à mettre au jour la subjectivité des acteurs, leurs valeurs et la mobilisation de certains symboles dans les débats publics afin de comprendre la mise en forme des politiques. Cette approche est plus explicite et semble s'appliquer particulièrement bien à l'étude d'une politique en formation. En fait, je pense qu'il existe, entre les deux approches, deux différences importantes qui font en sorte que la SAR est davantage pertinente.

Une première différence fondamentale entre ces deux méthodes relève de leurs prémisses et de l'objet qu'ils ciblent. Yanow (2000) énumère les étapes fondamentales de l'approche « interprétative ». Tout d'abord, il faut procéder à « *The identification of communities of meaning or practice : groups of people who share a view of the Policy issue under analysis* » (p.30). Ceci implique un réseau constitué de façon déductive suivant des critères établis par l'analyste, c'est-à-dire trouver en quelque sorte des

« poches » de similarités ou des zones homogènes. Toutefois, un des risques avec cela semble être que le chercheur découpe et rassemble en catégories, des acteurs, mais aussi des interprétations qui ne sont pas nécessairement les leurs, mais qui découlent de catégories établies et déterminées par le chercheur. Quoiqu'il s'agisse là d'un risque qui puisse aussi être présent pour un disciple de la SAR qui voudrait « tracer » un réseau, la différence fondamentale est que cet effort de rassembler les gens par catégories ne semble pas être la prérogative de l'analyste suivant l'approche latourienne. Au contraire, la logique de la SAR voudrait plutôt identifier, de façon inductive, les choix et les actions effectués spécifiquement par chaque acteur ou actant par rapport à une situation précise. Sur ce dernier point, l'exemple mis de l'avant par Michel Callon (1986), au sujet du réseau entourant les pétoncles de la baie de St-Brieux, est particulièrement éclairant. Il n'est pas question d'une vision de cette communauté (voir réseau) par rapport à une situation particulière, mais plutôt des différentes visions qui s'inscrivent à l'intérieur de cette communauté. En employant la notion de traduction et le processus d'intéressement comme concept de base (Callon 1986), on adopte une vision selon laquelle les groupes s'allient par des interactions, des négociations et des attributions de rôles qui, si elles ont réussies, permettent à un individu (ou un petit groupe) de communiquer la position et les intérêts d'un ensemble plus général (ce groupe que l'approche interprétative nomme « *communities of meaning* »). Essentiellement, je pense qu'à ce niveau la SAR offre la possibilité de relever les différences propres à chacun des acteurs, une possibilité qui risque d'être passée outre par une approche qui cherche un groupement par « communautés de signification » et qui postule, dès le départ, une forme d'homogénéité entre participants.

Yanow poursuit ensuite avec une deuxième étape « *The identification of the specific artifacts (language, acts, objects) through which these views are expressed* » (p.30). Sur ce point, je pense que la similarité entre la SAR et la démarche interprétative est beaucoup plus apparente. La différence se situe essentiellement dans le vocabulaire. Là où Yanow voit des artefacts, la SAR voit plutôt des mécanismes d'intéressement. Cependant, même cette phrase qui pourrait paraître anodine comporte des implications idéologiques qui marquent une différence entre les deux approches. L'inclusion des « objets » dans la catégorie des « artefacts », semble supposer une « instrumentalisation » de ces éléments. Ceci est tout à fait compatible avec une vaste majorité des approches sociologiques, mais pas avec la SAR. C'est en fait sur ce point que la SAR diverge des autres méthodes et présente son originalité : faire entrer les entités non-humaines au sein des réseaux à titre d'acteurs (actants) et non à titre d'outils ou d'instrument. Cette perspective, comme l'explique John Law (1999), découle d'une position sémiotique extrême par la SAR. En fait, selon Law et les autres disciples de la SAR, toute entité (vivante ou non) est le produit et le résultat de ses interactions avec les autres entités avec lesquelles elles entrent en contact. Le deuxième point qui permet de soutenir cette position est l'acceptation que la communication par le langage n'est pas la condition fondamentale (ou même une condition nécessaire) qui permet d'influencer le cours d'un réseau. De façon simple, on pourrait dire que le registre des délinquants sexuels a autant un impact sur les gens, qui ont déposé une série de mémoires, que ceux-ci ont un impact sur le registre des délinquants sexuels. Si on aborde les choses avec cette perspective, le réseau qui est observé, le niveau d'analyse possible et l'image qui en résulte sont complètement différents que si on éliminait (ou réduisait au rang d'outils) les objets

inanimés du réseau. Sur ce dernier point, la SAR est toutefois critiquée par certains de tomber dans une forme tordue de constructivisme (Sokal et Bricmont, 1997). Certains pensent qu'un chercheur, qui adopte la perspective de la SAR, s' imagine entouré d'objets qui cherchent à manipuler leur environnement pour atteindre des buts précis et mener à terme un « agenda ». Certes, une telle vision des choses serait hautement questionnable (et possiblement une cause suffisante pour faire interner un individu), mais ce n'est toutefois pas la position que défend la SAR (Books LLC, 2010) Au contraire, la SAR n'accorde pas une « intention » (ou motivation) aux objets inanimés, mais plutôt une capacité d'influencer leur environnement (*agency*) et une capacité d'agir par eux-mêmes en prescrivant quoi faire aux autres acteurs (un registre prescrit à un acteur d'entrer des informations sur un contrevenant, telles informations et de telle manière, sans quoi le registre ne peut faire ce qu'on attend de lui), dans la mesure où certains autres acteurs, ceux-ci humains, se présentent comme leurs porte-paroles.

Pour ces deux raisons, je veux tenter l'exercice de lire la controverse suscitée par le projet de loi C-23 en utilisant la SAR et voir si, en bout de ligne, elle me permet de fournir des pistes de réflexion qui vont au-delà de ce qu'une approche plus usuelle dans le champ de la criminologie critique m'offrirait.

Chapitre 4 – Méthodologie

Dans le chapitre qui suit j'aborderai les éléments de la méthodologie sur lesquels je me suis basé pour effectuer cette analyse. Tout d'abord, il sera question des choix méthodologiques sur lesquels j'ai construit mon approche : ma position épistémologique, le choix de la méthodologie qualitative, ma posture de recherche et le statut accordé au langage. Ensuite, je vous présenterai la construction de mon assise empirique, soit l'identification des matériaux de recherche, l'identification et la localisation des sources de matériaux, les conditions d'accès, les aspects éthiques de la recherche, la construction de mon échantillon et les technique(s) de « cueillette des données » qui ont été utilisées. Dans un troisième temps, il sera question de l'opérationnalisation des concepts de la SAR qui ont été étudiés. Finalement, dans le but de présenter ma stratégie d'analyse, je présenterai certaines études antérieures qui ont fait appel à la SAR.

4.1 Choix méthodologiques

4.1.1 Position épistémologique

Le premier choix méthodologique auquel j'ai été confronté fut celui de la position paradigmatique et épistémologique dans laquelle je désirais situer cette recherche. En fait, dans les sciences sociales en général, il existe deux façons opposées de concevoir le monde et d'aborder la réalité (avec, bien entendu, une série de positions mitoyennes). Une première perspective, qu'on pourrait considérer comme « classique », est celle du positivisme. Mucchielli (2002) explique ce courant de pensée comme suit :

La science se doit d'être objective et dans cette visée, elle met en œuvre une approche quantitative associée à un ensemble de règles procédurales strictes.

L'observation systématique, la mesure et la répétitivité des faits vont permettre d'expliquer les phénomènes et de formuler les lois qui les régissent. (p.32)¹⁴

Ce type de conception suggère que la réalité est accessible et observable « telle quelle » et que le monde qui nous entoure est constitué de « faits » dont l'explication ne demande qu'à être « découverte ». La vérité, dans ce sens, est vue comme étant une justification suffisante en elle-même pour mener une recherche. Cela signifie que si une affirmation est « prouvée » comme étant véridique, celle-ci fournit sa propre explication (Claisse et Balancier, 2008). Si j'avais voulu mener une recherche sur l'efficacité du registre des délinquants sexuels ou sur les pratiques relatives à son utilisation, une telle approche aurait sûrement été envisageable.

La position épistémologique que j'ai adoptée et qui représente le mieux mon objet de recherche se trouve à l'autre extrémité du spectre, soit dans le paradigme constructiviste. Ce paradigme est tout à fait compatible avec les méthodologies qualitatives. Toujours selon Mucchielli (2002), le paradigme constructiviste ou bien compréhensif « *réfute l'existence d'un monde réel, d'une réalité extérieure au sujet. C'est une perspective qui affirme l'interdépendance de l'objet et du sujet (p.33)* ».

Dans le cas qui me concerne, je ne conçois pas le registre des délinquants sexuels comme étant une entité « unique » dont l'existence est indépendante des acteurs qui l'entoure. Plutôt, le registre est le résultat de différents processus de définitions, de négociations et de constructions qui sont dynamiques et qui évoluent constamment au fil du temps. C'est exactement ce que j'affirme en disant chercher la construction que chacun des acteurs fait de cette problématique. Cela signifie qu'il ne s'agit pas d'un

¹⁴ Il faut noter qu'il existe une série de positions associées au positivisme et que parmi celles-ci on en retrouve certaines, dont le post-positivisme, qui sont compatibles avec une méthodologie qualitative. En présentant le positivisme et le constructivisme selon leurs positions extrêmes, les nuances de ma propre position deviennent plus apparentes et importantes.

concept universel, mais plutôt d'une série de définitions et de pratiques différentes pour tous et chacun. Chacun des 12 auteurs de mémoire définit différemment la « réalité », non seulement de ce qu'est un registre, mais aussi de ce qu'il « doit » être.

En désirant m'attacher au paradigme constructiviste, j'ai voulu le faire en suivant le raisonnement proposé par Bruno Latour (2003). Toutefois, j'ai été surpris de constater que cet auteur, que je croyais constructiviste, clamait la mort de cette notion (Latour, 2003) : « *There seem to be no anti-termite treatments, no fumigation to protect constructivism against falling into ruin* (p.46) ». La raison pour laquelle Latour affirme que le terme constructivisme est mort se divise en deux parties. Tout d'abord, il soutient que le terme constructivisme est maintenant synonyme de construction sociale et chargé de significations erronées. Le fait que le social soit devenu constitutif du constructivisme ferait en sorte qu'il existe un rapprochement erroné entre la façon par laquelle la réalité est construite et ce dont elle est construite (Latour, 2003) : « *My worry with social constructivism is that they confuse what the world is made of with how it is made. They confuse the ingredients with the construction. They believe that the world is really made of social stuff* (p.26) ». Latour se considère donc comme étant constructiviste car il croit que le monde est le résultat d'une construction, mais que les gens et les objets qui font ces constructions ne sont pas pour autant des concepts abstraits étant le produit d'un imaginaire collectif. Ce type d'argument est bien représenté dans la perspective du réalisme critique (Frauley et Pearce, 2007). Cette perspective reproche au constructivisme de faire abstraction du contexte biophysique et environnemental dans lequel les constructions sont produites. Ils affirment que l'analyse constructiviste est appauvrie lorsqu'elle fait abstraction du monde matériel lors de la construction d'un concept

(Frauley et Pearce, 2007). Ceci me paraît similaire à une forme de constructivisme contextuel dans lequel le contexte renverrait non seulement à des éléments sociaux, mais aussi à des éléments matériels de l'environnement¹⁵. À la lumière de ces explications, il me semble plus judicieux de qualifier Latour comme étant un hybride constructiviste-réaliste.

Ensuite, Latour soutient que l'idée même du constructivisme refuse la possibilité qu'une chose soit si bien construite qu'elle atteigne une certaine préexistence. Cela signifie que si tout dans le monde qui nous entoure devait être l'objet d'une construction continuelle et renouvelée, rien ne pourrait progresser. Latour cherche à limiter le caractère instable et éphémère qui peut parfois être associé à l'idée d'une construction sociale. En présentant ces deux arguments, je crois que Latour est un peu hâtif dans sa proclamation. Je soutiens qu'il existe une possibilité de se réconcilier avec le constructivisme, et ce, en restant fidèle à la façon de penser du père de la SAR. Latour répond lui-même au premier problème en suggérant de purifier le terme constructivisme par l'élimination de l'adjectif « social » et en référant à la construction comme étant le résultat d'un processus hétérogène entre des humains et des non-humains (Latour, 2003). En éliminant ce terme, on réintroduit la possibilité d'un monde dans lequel des acteurs appréhendables interagissent et produisent les constructions qui les entourent. Le second problème, celui qui touche l'impossibilité de constructions stables et préexistantes, peut selon moi être résolu à l'aide du concept de boîte noire. Si l'on comprend une boîte noire comme étant un élément qui est stable, tant et aussi longtemps qu'il n'est pas contesté, je

¹⁵ Rendre compte du contexte matériel, tout en considérant le social comme étant construit, est nécessaire lorsqu'on cherche à inclure des objets au sein des interactions dont on fait l'étude. Sans cette précision, il est impossible de justifier qu'un objet participe à un processus qui se déroule de façon purement cérébrale.

crois que nous possédons une explication suffisante de la façon dont il peut y avoir un type de construit qui soit antérieur à ceux qui sont créés lors des interactions d'un réseau.

Suite à cette exploration de l'épistémologie chez Bruno Latour, on pourrait me demander quels sont les avantages d'adopter une telle perspective. Celle-ci semble même être parfois confuse chez son auteur. Tout d'abord, j'adopte et je trouve légitime les arguments de Latour quant à la mutation qu'a subi le constructivisme en sciences sociales. Ensuite, il ne faut guère être surpris que celui-ci tente de redéfinir le constructivisme pour qu'il réponde mieux à ses besoins. Les contestations du recours au vocabulaire semblent être pratique courante chez Latour. Il s'agit après tout de l'auteur qui a décidé de se qualifier comme étant objectiviste parce qu'il fait l'étude des objets¹⁶ (Latour, 2004). Trop souvent nous sommes pris avec des mots qui deviennent tellement chargés de sens que leur utilisation devient redondante et vide de toute signification. Sur ce point, je crois que les contestations de vocabulaire, comme celles de Bruno Latour, présentent une façon de rafraîchir notre arsenal sociologique. Sur le plan méthodologique, l'épistémologie de Latour adhère à un concept qui me semble très utile, celui de symétrie générale. Ce concept a été mis de l'avant pour la première fois par Bloor. Selon Claisse et Balancier (2008), la symétrie « *enjoint celui qui l'observe à faire appel au même type de causes pour expliquer les croyances vraies et les croyances fausses, le succès et l'échec, les vainqueurs et les vaincus des controverses technologiques...* (p.145) ». Ce principe représente la cassure la plus claire que Latour fait avec le paradigme positiviste. Il devient nécessaire de ne pas étudier seulement ce qui est tenu pour vrai, ce qui fonctionne ou ce qui réussit. Ensuite, il faut plutôt étudier ce

¹⁶ En faisant ceci, Latour refusait d'accepter les éléments négatifs généralement associés à ce terme en sociologie, tout en se servant d'un mot qui selon lui pouvait décrire sa situation.

qui se produit dans son ensemble, soit les succès et les échecs, et ce, de la même façon. Cette notion me paraît si importante que c'est pour cette raison que je ne fais aucune comparaison entre le contenu des mémoires et le résultat final, tel qu'il est présent dans la loi (ie. le registre national des délinquants sexuels tel qu'adopté). En refusant de déterminer ou même de connaître l'identité d'un vainqueur, nous pouvons nous concentrer sur le contenu même du processus, sans se soucier de la réussite ou de l'échec de la problématisation faite par les acteurs.

4.1.2 Méthodologie qualitative

Le deuxième choix méthodologique auquel j'ai été confronté a été celui du type de méthodologie qui me servirait dans le cadre de cette recherche. Ce choix devait être basé sur le type de questionnement mis de l'avant et sur la nature du matériau auquel j'allais avoir recours. Tel que mentionné dans l'introduction de ma thèse, ma recherche a été effectuée à partir de douze mémoires, déposés auprès du comité permanent de la justice et des droits de la personne du parlement canadien, par des groupes d'intérêt. Ces mémoires ont été écrits dans le contexte d'un projet de loi visant la création d'un registre national des délinquants sexuels.

Cette recherche avait d'ailleurs comme objectif principal de mettre à l'épreuve certains concepts de la sociologie de l'acteur réseau. Par contre, au-delà de cet exercice théorique, cette étude cherchait aussi à répondre à la question suivante : comment chacun des auteurs de mémoires présentés au comité permanent de la justice, dans le cadre des débats entourant le projet de loi C-23, ont-ils défini et problématisé la controverse qui émerge de la création d'un registre des délinquants sexuels au Canada? Ce type de questionnement visait à mettre en évidence la diversité des perspectives qui existe dans les moments qui mènent à la création d'un réseau. Souligner cette diversité de perspectives permet de mieux rendre compte de la complexité et du dynamisme qui était présent à ce moment précis dans la formulation de la politique. En analysant le contenu des mémoires qui ont été présentés au comité permanent de la justice, je me trouvais face à un discours qui risquait d'être beaucoup plus riche que celui qui se retrouve généralement dans la Chambre des communes. Il s'agissait là d'un moment clé pour saisir les enjeux liés à l'adoption de

cette technologie dans la sphère pénale au Canada. Afin d'aborder ce sujet et étant donné la nature de mon matériau de recherche, j'ai entrepris une recherche de type documentaire en suivant les principes d'une méthodologie qualitative.

4.1.3 Posture de recherche

Un élément clé qui distingue mon approche théorique et qui rend ma stratégie d'analyse particulièrement pertinente à ma recherche est celui du statut accordé à la relation entre la théorie et mon matériau empirique. Demazière et Dubar (2004) suggèrent qu'il existe trois postures de recherches à ce chapitre. Premièrement, il existe une posture « illustrative » qui se sert des matériaux empiriques comme étant des faits bruts qui décrivent, illustrent et supportent par eux-mêmes les théories que l'on cherche à mettre à l'épreuve. Dans un tel cas, le langage, qui constitue le matériel, est conçu comme étant purement objectif. Une deuxième posture, dite *restitutive*, accorde toute l'importance à la parole mise de l'avant par un acteur. Dans ce contexte, le rôle du chercheur n'est pas de valider une théorie mais bien de donner une voix aux participants. Il n'y a toutefois pas de significations plus profondes au langage et à l'expérience que celles qui sont explicitement nommées par l'acteur. Il s'agit d'une position a-théorique. Finalement, il existe une troisième posture, qui est considérée comme étant « analytique » et dont le but est de reconstruire la façon dont les participants fabriquent le monde en se servant du langage. Cette posture vise à identifier les catégories culturelles ou cognitives utilisées par les acteurs pour baliser et faire exister le monde autour d'eux. Par exemple, utiliser le terme « policier » relève d'un registre professionnel et fonctionnel, alors qu'utiliser le terme « agent de contrôle social » relève du registre sociologique et analytique. Il s'agit de la même personne, mais elle n'est pas mobilisée de la même façon. La posture

analytique nécessite de se rendre sensible aux catégories choisies par les participants et de reconstituer les associations entre les catégories proposées de sorte à en dégager la carte mentale, soit la façon par laquelle les participants organisent le monde.

Cette perspective reflète un élément important qu'il est nécessaire pour moi de mettre au clair : lorsqu'il est question d'aborder mon matériau, je considère celui-ci comme étant d'abord une construction effectuée par chacun des auteurs, et ce, selon leur contexte particulier. Par la suite, j'en fais ma propre construction en interprétant et y en attribuant un sens par rapport à la sociologie de l'acteur réseau. Ce sens n'est pas celui des auteurs, mais il s'agit plutôt d'une construction secondaire effectuée de ma part. Son attribution démontre encore plus clairement que la facticité ou le réel ne se retrouve pas, pour moi, objectivement dans les mots comme tels.

4.1.4 Le statut du langage

Au lieu d'adopter une vision statique et neutre du langage (ex. fréquence d'apparition, etc.), je lui accorde plutôt un statut performatif. Cela signifie qu'il occupe une fonction au sein du discours et accomplit un certain travail (Alvesson, 2002) :

« Language use in any social context is active, processual and outcome-oriented.

Language is used to persuade, enjoy, engage, discipline, criticize, express feelings, clarify, unite, do identity work and so on (p.62) ». Ce type de conception est directement

lié au cadre théorique sur lequel je m'appuie. Ici, s'exprimer est une action qui vise à accomplir un travail et, compte tenu de la nature de mes matériaux, c'est dans le langage et les propos des acteurs que je compte faire ressortir le processus de traduction. Ces acteurs et actants construisent leurs versions de la réalité par le biais du langage. C'est par

l'utilisation de ces mots qu'ils négocient avec les autres acteurs et actants dans le but de faire accepter (même momentanément) leur organisation du monde.

Finalement, je considère que chacun des acteurs/actants conçoit différemment la problématique entourant la création du registre. Chacun met de l'avant des allégations (*claims*) ou plutôt des revendications par rapport à son existence (Best, 1995). Cette position vient éliminer la possibilité d'une méthodologie qui considérerait l'existence d'une compréhension unique et observable de ce qu'est un registre. Il est important de noter que je n'exclus pas un scénario dans lequel deux ou plusieurs acteurs traceraient un réseau similaire ou identique sur certains points. Comme nous le verrons, il est possible que certains acteurs partagent une conceptualisation similaire de la problématique. Toutefois, je rejette la possibilité d'une forme incontestable et prédéterminée de problématisation, à laquelle les acteurs n'auraient pas le choix d'adhérer.

En résumé, ma recherche se situe en ligne avec la compréhension Latourienne du paradigme constructiviste, et ce, selon les trois facettes principales qu'il comporte : l'ontologie, l'épistémologie et la méthodologie (Guba et Lincoln, 2005).

Ontologiquement, je conçois la réalité comme étant contextuelle et construite. Sur le plan épistémologique, je considère la réalité comme étant le résultat d'interactions entre des individus et des objets. Cette réalité est toutefois extérieure à celle du chercheur qui l'aborde¹⁷. Finalement, sur le plan méthodologique, je considère que c'est par l'utilisation du langage, dans la signification accordée à celui-ci et l'interaction entre différents acteurs et actants, qu'est construite la réalité.

¹⁷ Cette particularité du constructivisme de Bruno Latour fait en sorte que le réel est à la fois construit et appréhendable. En ligne avec cette vision, le chercheur appréhende une réalité qui est construite, sans toutefois contribuer directement à cette construction.

4.2 Constitution de l'assise empirique

4.2.1 Identification des matériaux de recherche

Étant donné que le débat entourant l'adoption de la loi concernant le registre des délinquants sexuels s'est déroulé en 2004, les options, qui étaient à ma disposition lorsqu'est venu le temps de décider d'un matériau empirique, étaient assez limitées. Tout d'abord, il y aurait eu la possibilité d'effectuer des entretiens avec les acteurs qui sont intervenus auprès du comité de la justice. Cependant, ce type d'approche ne me permettait pas d'avoir accès au processus de traduction qui a eu lieu au moment du débat. Donc, étant donné les circonstances, le seul type de matériau qui pouvait me fournir l'information nécessaire et qui était facilement accessible se trouvait à être de nature documentaire. Le recours à ce type de matériau, tel que le démontre Cellard (1997), est tout à fait compatible avec la position épistémologique et méthodologique que j'adopte. Cela est vrai dans la mesure où les documents servent en quelque sorte de véhicule par lequel les individus relatent leurs interprétations et constructions de la réalité à un moment précis.

Au total, douze acteurs ont produit un mémoire sur le projet de loi concernant le registre. Ces documents, dont la taille varie entre une et 26 pages (pour un total de 113), contiennent certains éléments qui les rendent particulièrement intéressants : 1) la vision/compréhension des acteurs sur la problématique entourant la création d'un registre national des délinquants sexuels est explicite 2) ils notent les raisons et les explications de « pourquoi » il s'agit d'une situation problématique ou d'un enjeu important 3) ils rendent explicite l'identité des individus ou des groupes concernés par la problématique.

Ce type de document semblait, à priori, contenir les éléments qui m'étaient nécessaires pour formuler une analyse en lien avec les concepts clés de mon cadre théorique.

4.2.2 Identification et localisation des sources de matériaux et conditions d'accès

Les douze mémoires que j'ai analysés sont la propriété du gouvernement du Canada. Ces documents sont de nature publique et sont disponibles sur demande. Afin d'y avoir accès, des démarches furent entreprises par ma directrice de thèse, la professeure Dominique Robert, auprès de la greffière du comité permanent de la justice.

Il importe de bien comprendre le statut de ces documents. Ces derniers sont sollicités ou soumis dans le cadre du processus d'adoption d'une loi au Canada. Le processus parlementaire se déroule en sept étapes. Tout d'abord, une première lecture fait en sorte qu'un projet de loi est considéré comme lu et présenté à la Chambre des communes. Par la suite, une seconde lecture permet aux députés de débattre les éléments à la base du projet de loi. Suite à ces débats, le projet est remis à un comité spécialisé qui est chargé de l'examiner dans ses moindres détails. Suit ensuite l'étape du rapport, où les députés peuvent ajouter des amendements au projet de loi. Une fois cette étape terminée, une troisième lecture et un vote prennent place à la Chambre des communes. Suite à un vote positif, le projet de loi est envoyé au Sénat où il subit un processus similaire à celui de la Chambre des communes. Finalement, une fois que les deux chambres ont accepté, le projet devient loi et reçoit la sanction royale de la part du gouverneur général (Gouvernement du Canada, 2012).

Le dépôt des mémoires, dont il est question dans cette thèse, s'est donc fait lors de la troisième étape du processus parlementaire. Le comité spécialisé chargé de ce dossier était celui du comité permanent de la justice et des droits de la personne. Les comités permanents sont formés de douze membres (députés), représentant tous les partis présents au Communes, qui ont une expertise sur les sujets liés à la justice et qui sont assignés au comité (Gouvernement du Canada, 2012).

4.2.3 Aspects éthiques de la recherche

Avant d'entreprendre une recherche, il est impératif de s'assurer que celle-ci est éthiquement justifiable et ne représentera aucun danger ou risque (Crête, 2003). Cette recherche ne nécessitait pas le recrutement ou la participation de sujets humains. Les documents qui ont été utilisés sont de nature publique et ne comportent pas d'information sensible ou personnelle, qui pourrait causer un tort aux individus qui les ont écrits ou à d'autres membres de la société. Il ne fut pas nécessaire d'obtenir une approbation éthique auprès du comité de déontologie de l'Université d'Ottawa.

4.2.4 Construction de l'échantillon

Mon échantillon représente en fait la population entière des groupes qui ont déposé un mémoire au comité permanent de la justice (Quivy et VanCampenhoudt, 2006). Il est composé des douze mémoires qui furent présentés au comité de justice par les auteurs suivants :

- The Mounted Police Members Legal Fund
- Association des services de réhabilitation sociale du Québec
- James Balkwill
- Barreau du Québec
- Beyond Borders Inc.
- Canadian Bar Association
- Canadian Civil Liberties Association
- Canadian Ressource Centre for Victims of Crime
- John Howard Society of Canada
- Office for Victims of Crime
- Project Guardian

- Jim et Anna Stephenson

En comprenant l'ensemble de ces documents, mon corpus remplit les critères d'un bon échantillon qualitatif, tels que mis de l'avant par Miles et Huberman (2003). Ce corpus délimite le champ de ma recherche dans la mesure où il inclut l'ensemble des acteurs et des actants impliqués, tout en excluant ceux qui ne le sont pas. Finalement, il contient tous les éléments qui seront nécessaires pour répondre aux questions posées par cette recherche.

4.2.5 Technique(s) de « cueillette des données »

Lorsqu'est venu le temps de « cueillir » mes données, le fait que je me retrouvais avec un corpus très restreint et clairement délimité a fait en sorte que j'ai dû faire ressortir le maximum d'information de ces sources. Contrairement à une recherche qui aurait procédé par entretiens et où il aurait été nécessaire de construire des questionnaires ou des guides d'entretiens afin de cueillir des informations précises (Quivy et Van Campenhoudt, 2006, p.167), ou bien dans le cadre d'une recherche documentaire qui aurait nécessité le tri dans un fonds d'archives, je n'étais pas confronté aux difficultés de rassembler mon matériau. En fait, lorsque ma directrice de thèse a effectuée une demande auprès de la greffière du comité de justice dans le but d'obtenir les 12 mémoires et qu'elle me les a transmis, le processus de « cueillette » a été « accompli ».

Cependant, tout comme le présentent Quivy et Van Campenhoudt (2006): « *Les méthodes de recueil et les méthodes d'analyse des données sont le plus souvent complémentaires et doivent donc être choisies ensemble en fonction des objectifs et des hypothèses de travail* (p.168) ». La pertinence de ce matériau fut mise à l'épreuve lors d'analyses exploratoires des mémoires, et ce, en fonction de la présence des indicateurs de mes concepts opérationnalisés ainsi que de la capacité de ma stratégie d'analyse à faire ressortir ces indicateurs. La section suivante présentera cette opérationnalisation et cette stratégie.

4.3 Opérationnalisation des concepts

Tel que mentionné, afin de rendre concrets et de voir à l'œuvre les concepts que j'ai identifiés et définis dans mon cadre théorique, j'ai dû procéder à leur opérationnalisation.

Pour Quivy et Van Campenhoudt (2006), chaque concept :

Constitue une construction abstraite qui vise à rendre compte du réel. À cet effet, elle ne retient pas tous les aspects de la réalité concernée mais seulement ce qui en exprime l'essentiel du point de vue du chercheur. Il s'agit donc d'une construction-sélection. (p. 115)

Cet élément est important dans la mesure où même si je m'inspire de la SAR, l'utilisation que j'ai fait, par exemple, du concept « acteur » a été le résultat de ma propre construction et compréhension. Par conséquent, cette utilisation pouvait être différente de ce que Callon ou Latour expriment en utilisant ce mot.

Le but de cette démarche était d'arriver à des « indicateurs », qui sont essentiellement les marqueurs précis et observables des différentes dimensions formant un concept. Les concepts qui suivent ne représentent pas l'ensemble des concepts contenus dans mon cadre théorique, mais plutôt ceux dont l'observation directe dans le corpus rendait possible la déduction et l'explication du fonctionnement des autres. Par exemple, la problématisation n'a pas été observée de façon isolée dans le matériau, mais était plutôt composée de concepts, qui eux étaient identifiables dans les mémoires.

4.3.1 Concepts constitutifs de la problématisation

Concept: Acteur/actants	
Dimensions	Indicateurs
Identité de qui? Eux-mêmes, les autres?	- Nommés explicitement - Présence insinuée de façon implicite (ex. : La GRC, les délinquants sexuels, le gouvernement, le registre, etc.)
Intérêts	- Raisons données pour lesquelles un acteur fait ou doit faire parti du réseau

	(ex. : “les policiers se servent du registre afin d’attraper des délinquants”)
Capacité d'agir et ou de faire agir	- Gestes concrets posés et relatés - Énoncé des actions - Mise en évidence de l'impact des gestes posés par un acteur sur un autre
Statut social	- Arguments d'autorité - Position d'autorité

Le concept d’acteur/actant est central à cette recherche et son opérationnalisation permettait de rendre observables plusieurs éléments clés de la SAR. Il faut noter qu’ici je ne présente pas deux concepts différents pour les acteurs humains et les actants non-humains, mais plutôt un concept unique. La raison étant justement que j’envisage chacune des dimensions de ce concept comme étant tout aussi applicable à un stylo à bille qu’à un être humain.

La première dimension, celle de l’identité, renvoie tout simplement à l’idée que chaque acteur au sein du réseau possède une identité distincte. Cet élément, plutôt simple, était indiqué par l'action (par les auteurs d’un mémoire) de mentionner explicitement, ou bien d’insinuer de façon implicite, la présence d’un acteur. La seconde dimension de ce concept était l’intérêt. Tout acteur devait posséder un intérêt, soit implicite ou explicite, pour faire partie du réseau. C’est-à-dire qu’il devait y avoir une raison pour laquelle cet acteur adhérerait au groupe, ou pour laquelle un autre acteur (dans ce cas, l’auteur d’un mémoire différent) cherchait à solliciter son adhésion. Par exemple, si un acteur cherche

à en intégrer un autre au réseau en raison de ses connaissances au sujet des registres, on pourrait affirmer que « l'intérêt » de ce dernier réside dans le fait de présenter ces connaissances au groupe.¹⁸ C'est donc dans les marqueurs d'intérêts et dans les « raisonnements » que j'ai trouvé les premiers indicateurs concrets de l'identification d'acteurs par les auteurs des mémoires.

Une troisième dimension importante du concept d'acteur relève bien entendu de la capacité de ceux-ci d'agir et de faire agir. Cette dimension renvoie aux gestes concrets posés par un acteur et aux gestes posés par d'autres acteurs¹⁹ en raison de celui-ci. Par exemple, s'il est affirmé qu'un registre emmagasine de l'information au sujet des délinquants sexuels du pays, il s'agit là d'une action concrète qui sert d'indicateur quant au statut d'acteur de cet outil. D'autre part, si on affirme que les membres d'un corps policier consultent le registre des délinquants sexuels dans le cadre d'une enquête, cela indique que le registre a agi sur ces agents dans la mesure où il a orienté la façon par laquelle ceux-ci ont effectué leur travail. Il s'agit là d'admettre qu'il existerait plusieurs façons de mener une enquête, mais que l'existence même du registre (y compris tout ce que celui-ci comporte) a eu un impact direct sur le choix et le déroulement de cette enquête.

Ces trois dimensions, ainsi que les indicateurs qui y sont associés, m'ont permis de faire ressortir deux éléments essentiels de chaque mémoire, soit l'identité des acteurs ciblés (identifiés) par les auteurs de ces textes et la définition qu'ils en font (ex. rôles, fonctions, tâches accomplies et envisagées dans le réseau, etc.).

¹⁸ N.b. Il ne faut pas confondre intérêt et intentionnalité. Un acteur peut posséder des intérêts sans les poursuivre activement.

¹⁹ Dans le cas d'une analyse basée sur des mémoires, nous nous basons sur les récits de ces gestes.

Concept: Point de passage obligé (PPO)	
Dimensions	Indicateurs
Indispensabilité	- Acteurs ou affirmations sans lesquelles il ne peut exister de réseau (i.e. affirmations dont la présence est essentielle à la cohérence du mémoire) - Conditions explicites par rapport à l'adhésion au réseau (I.e. Si on veut un registre X, il faut faire Y)
Caractère partagé	- Affirmations qui sont présentées comme étant communes à tous les acteurs.
Indisputable/Facticité	- Affirmations présentées sous la forme de faits au sujet de la situation problème

Le concept de point de passage obligé (PPO), étant probablement le plus imprécis parmi tous ceux que l'on retrouve dans la sociologie de l'acteur réseau, représentait un certain défi lorsqu'est venu le temps d'en faire l'observation. Tel que mentionné, le PPO sert essentiellement de condition ou de porte d'accès au réseau envisagé par un acteur particulier. De ce même fait, il est possible de parler de trois dimensions pour ce concept : son indispensabilité, son caractère partagé et le fait qu'il soit indisputable. Il est plus facile d'imaginer le PPO comme étant une manifestation ou une action physique d'un actant, dont l'actualisation est nécessaire pour entrer dans le réseau. Le fait que la

bibliothécaire du parlement prenne un mémoire et le présente au comité plutôt que de le mettre au rebus constitue une condition nécessaire évidente car si le comité ne reçoit pas le mémoire, celui-ci ne peut pas faire parti de ce réseau. De la même façon, le fait pour les membres du comité de lire ou de ne pas lire le mémoire constitue une condition essentielle observable et évidente. Il s'agit là d'exemples qui suivent la définition traditionnelle que la SAR fait du PPO (Callon, 1986). Cependant, ce qui m'intéresse ici sont les affirmations clés à l'intérieur des mémoires qui agissent à titre de PPO. Pour moi, cela signifie que l'acceptation ou le rejet d'une prémisse présentée par le ou les auteurs d'un mémoire représente une condition d'accès au réseau envisagé par celui-ci ou ceux-ci. Par exemple, si on n'accepte pas l'idée que le registre des délinquants sexuels va prévenir la criminalité, il est alors impossible de faire partie d'un réseau qui est construit autour de cette prémisse. Ces types d'affirmations précises constituaient donc, pour moi, des indicateurs de cette dimension du concept de PPO.

Par ailleurs, pour qu'une affirmation soit considérée comme étant un PPO, elle devait être partagée pour chacun des acteurs définis dans le réseau. Il devait aussi s'agir d'un élément qui était appliqué à tous et chacun, sans exception. Il peut exister plus d'un PPO dans un réseau, mais chaque acteur doit passer par chaque PPO afin d'y obtenir accès.

Finalement, le point de passage doit être indisputable dans la mesure où il ne peut pas faire preuve de flexibilité. Il s'agissait donc de trouver des éléments qui étaient consistants à travers le mémoire et dont la répétition était marquée (de façon explicite ou implicite).

Concept: Situation problématique	
Dimensions	Indicateurs
Controverse	- Inquiétudes - Opinions - Revendications - Négations - Dénonciations - Sujet (mémoire)

Le concept de situation problématique renvoi directement à la controverse qui est au centre et qui est la cause de l'écriture des mémoires. Il s'agit non seulement du sujet qui est abordé, mais de la façon dont il est abordé spécifiquement par un auteur. Dans le cadre de cette recherche, il existe une controverse commune aux auteurs des douze mémoires: le gouvernement veut adopter une loi qui permettrait la création d'un registre national obligatoire pour les délinquants sexuels. Tout comme je le suggérais dans mon introduction, chaque acteur présentait cette situation de façon différente. Ce sont leurs inquiétudes, opinions, revendications, efforts de négociation, dénonciations, etc. qui ont servi d'indicateurs pour décrire la forme qu'ils ont donnée et l'interprétation qu'ils ont fait de cette situation.

4.4 Stratégie d'analyse

4.4.1 Stratégies d'études antérieures ayant fait appel à la SAR

Bien que la SAR ne représente pas une approche qui est très répandue, il existe des auteurs qui ont mené des recherches en l'utilisant. Avant de proposer ma stratégie d'analyse, il est important de rendre compte de ces recherches et des stratégies qu'elles ont déployées.

La méthode la plus répandue qui est utilisée pour aborder une controverse à l'aide de la SAR est celle de la cartographie des controverses, élaborée par Bruno Latour (Venturini, 2010). Cette approche se veut une version abrégée de la SAR, dans la mesure où elle se distance des concepts mis de l'avant par celle-ci et se réduit à la simple observation et description d'une controverse. Il n'est pas question de lire les étapes du processus à l'aide de concepts, comme celui de traduction, problématisation, enrôlement, etc., mais plutôt de tout simplement observer ce qui se passe dans une certaine situation. Selon Venturini (2010), il s'agit d'une méthode sans méthode, qui se réduit à l'affirmation suivante : « *just look at controversies and tell what you see* (p.259) »²⁰. Faire appel à ce type de « méthode » purement descriptive, bien que représentant un défi certain, ne m'aurait pas été utile étant donné que je cherchais spécifiquement à mettre à l'épreuve certains des concepts proposés par la SAR. Je visais justement à montrer comment la problématisation d'une controverse peut être comprise différemment lorsque l'on considère un objet non-humain (i.e. le registre des délinquants sexuels) comme étant un actant au sein de la construction d'un réseau. D'autre part, selon Venturini, pour que

²⁰ Tout comme Venturini, je pense que cette approche ne rend pas service à la SAR et la présente plutôt comme étant une anti-théorie qui remet en question ses propres fondements.

cette méthode soit applicable à une controverse, cette dernière doit être « chaude », c'est-à-dire que le débat doit être continu et présent. Ces critères font en sorte que le sujet de ma recherche et le matériel dont je disposais n'auraient certainement pas été idéaux pour cette approche.

Il existe toutefois des études qui utilisent la SAR pour analyser des controverses qui ne sont pas chaudes et qui se sont déroulées dans le passé. Cette approche est très bien illustrée dans une étude menée par Jakob Demant (2009), intitulée : « *When Alcohol Acts : An Actor-Network Approach to Teenagers, Alcohol and Parties* ». Dans cette recherche, l'auteur s'est servi des verbatim produits lors d'une série de douze entretiens de groupe effectués sur une période de trois ans, auprès de jeunes d'une école au Danemark. Dans le cadre de cette recherche, Demant a suivi une actrice particulière et a analysé les interactions au sein du réseau formé par ces jeunes à partir du point de vue de celle-ci. Il s'agit d'une méthode qui consiste à suivre toutes les affirmations effectuées par un acteur particulier et d'en faire ressortir les stratégies qui ont été utilisées afin d'obtenir la parole au sein d'un groupe. Cette recherche est intéressante pour moi car elle vient confirmer la possibilité de mener une recherche dans une perspective de la SAR avec un matériau qui n'est pas actuel et auprès d'une controverse qui n'est plus le sujet d'un débat. Cependant, il existait encore des différences importantes entre ce que Demant a fait lors de son étude et ce que je comptais faire dans le cadre de la mienne. Tout d'abord, le fait qu'il s'agisse de verbatim ou d'un groupe en action dans lequel on peut observer un dialogue entre des acteurs est très différent de la situation présentée dans mes mémoires. Cette particularité fait en sorte que la stratégie de Demant peut se concentrer sur le cheminement d'un acteur particulier (d'une interaction à l'autre et d'un groupe

focus à l'autre). Ce type d'approche était impossible dans le cadre de ma démarche, compte tenu du matériau qui était à ma disposition. De plus, suivre un seul acteur au fil des interactions et dans le temps ne m'aurait pas permis de mettre à l'épreuve l'idée que la problématisation est un processus déployé de façon très différente par tous les acteurs d'un réseau.

Outre la question du matériau et de son influence sur la stratégie d'analyse, il y a certaines études qui s'appuient sur la SAR et qui se concentrent plutôt sur le fait que les objets ont une certaine capacité d'agir (Gomart, 2002; Valentine, 2007). Dans le cas de la recherche de Gomart (2002), l'auteure cherche à comprendre comment la méthadone en est venue à être utilisée comme substitut dans le cadre de traitements pour des drogues illicites. Dans cette recherche, la stratégie déployée par l'auteure consiste à identifier des passages dans lesquels une variété d'individus (des auteurs, chercheurs, médecins) décrivent, tour à tour, le rôle et le fonctionnement de la méthadone. Cette stratégie est sans aucun doute celle qui se rapproche le plus de ce que je comptais faire pour identifier les acteurs/actants dans mon corpus. Tout comme elle, je crois que ce sont ces affirmations ou ces énoncés qui représentent le mieux l'effort fait par des acteurs, de problématiser une situation. Ce type d'étude démontre aussi comment un acteur/actant peut être mobilisé différemment par d'autres. De la même façon que les acteurs de Gomart et de Valentine parlent au nom de la méthadone, je comptais trouver dans mes mémoires des moments où les auteurs se servaient d'affirmations et de descriptions afin de parler au nom du registre des délinquants sexuels.

Bien que j'aie décidé de me concentrer sur une méthode et une approche qualitative, il existe des auteurs qui ont développé une méthode quantitative d'analyse

basée sur la SAR. Cette approche, nommé Analyse par graphiques socio-techniques (Latour, Mauguin et Teil, 1992), est fondée sur l'idée de déceler un certain nombre d'indicateurs quantitatifs (ex. la récurrence de certains mots) dans le langage et de les positionner par la suite sur une ligne du temps. Cette approche cherche à prendre une affirmation et à suivre son évolution dans le but de voir les éléments qui restent les mêmes et ceux qui sont introduits par d'autres acteurs sous la forme de variabilité. Par exemple, si on suivait l'affirmation de base : « le registre des délinquants sexuels est nécessaire », on pourrait créer un graphique qui illustrerait toutes les mutations ajoutées par différents acteurs (ex. le registre des délinquants sexuels est nécessaire pour protéger les enfants, le registre des délinquants sexuels est nécessaire mais représente trop de contrôle, etc.). Le problème majeur avec cette approche, qui est décelé par les auteurs eux-mêmes, est qu'elle nécessite une grande stabilité dans le langage qui est déployé. Si un acteur change continuellement le langage auquel il fait appel pour référer à un élément spécifique, il devient très difficile de suivre une affirmation particulière. De plus, suivre une affirmation dans le discours de plusieurs acteurs devient une tâche très ardue. Ceci peut être illustré de la façon suivante (Latour et Mauguin, 1992) :

Not only is there no deep, stable, a priori structure to evaluate the meaningfulness of a given association or substitution in the narratives of an innovation, but the very definition of units is in debate, and so are the various points of view of the many locutors (p.5) ».

Par ailleurs, cette méthode fut créée dans le but de réduire un contenu volumineux pour le rendre plus facilement abordable. Étant donné le volume restreint de mon matériau, il ne s'agit pas là d'un souci auquel j'ai été confronté. De plus, encore une fois, mon corpus étant composé d'un cliché pris à un moment précis plutôt que d'une série chronologique, le graphique socio-technique n'était pas l'outil méthodologique idéal.

Après avoir consulté ces recherches qui ont fait appel à la SAR, une chose ressortait clairement : les méthodes traditionnellement utilisées étaient difficilement compatibles avec ce que je voulais accomplir. Dans le but de « lire » mon corpus à l'aide des concepts clés que je cherche à mettre à l'épreuve, je me suis inspiré de l'analyse par questionnement analytique et plus particulièrement du canevas investigatif (Paillé et Muchielli, 2008).

4.4.2 Le canevas investigatif

Lorsque Venturinni (2010) présente la SAR comme étant à la fois une théorie et une méthode, il touche à un des inconvénients de cette approche : celui de choisir une stratégie d'analyse pour aborder son matériau empirique. En effet, la SAR est peut-être à la fois une théorie et une méthode mais si elle est une méthode la section précédente nous illustre la diversité de ses applications. Dans mon cas, l'objectif principal de ma thèse était de mettre en évidence et d'appliquer certains concepts de la SAR qui relevaient de la problématisation (i.e. actant, controverse, situation problématique et point de passage obligé). Il était donc nécessaire d'opter pour une stratégie d'analyse qui me permettrait d'identifier ces concepts dans mon matériau. La première étape de ce processus était l'opérationnalisation des concepts qui devaient être identifiés. Une fois cette tâche accomplie, je devais déterminer la façon par laquelle j'aborderais chacun des mémoires pour faire ressortir les indicateurs de chacun de mes concepts. Pour ce faire, je me suis inspiré d'une approche présentée par Paillé et Muchielli (2008), soit l'analyse par questionnement analytique. Ces auteurs partent de la prémisse qu'il n'est pas toujours nécessaire de construire une série d'outils spécialisés et complexes pour aborder un matériau empirique, lorsque ce que nous recherchons est tout simplement la réponse à

une série de questions explicites. L'outil qu'ils proposent pour procéder de cette façon est le canevas investigatif, soit une série de questions qui sont à la fois reliées spécifiquement à l'objectif de l'analyse et qui sont adaptées au corpus en question.

Les questions du canevas investigatif deviennent ainsi des guides pour l'analyse du corpus, des structures pour les réponses et des balises pour la rédaction du rapport. L'analyste travaille directement avec les questions formulées expressément en lien avec les objectifs de sa quête et avec le contenu de son corpus. (.p144)

Cette approche me fut particulièrement précieuse car elle me permettait d'interroger mon corpus avec une liste de questions qui me procurerait des réponses (ces réponses étant des indications concrètes) qui reflétaient clairement l'opérationnalisation des concepts de la SAR que je désirais observer. Par exemple, afin de faire ressortir le concept d'actant des mémoires, j'ai posé les questions suivantes :

- Quel actant est nommé explicitement?
- Quelles sont les raisons qui sont données pour justifier la nécessité d'inclure ou d'exclure cet actant ?
- Quels sont les gestes concrets que cet actant sera amené à poser au sein du réseau envisagé?
- Quelles sont les actions que cet actant pose déjà, quelles sont ses caractéristiques?
- Quels sont les impacts envisagés des actions de l'actant au sein du réseau, en quoi son action aura-t-elle une influence sur les autres actants définis dans le réseau?
- Quel est le statut et la position sociale qui est identifiée pour l'actant?

En posant ce type de question pour chacune des entités présentées dans les douze mémoires, il fut possible pour moi de faire le tri entre ceux qui remplissaient les critères opérationnels que j'avais mis de l'avant pour le concept d'actant et ceux qui seraient

exclus de mon analyse. J'ai par la suite répété ce processus pour chacun des concepts à l'épreuve, ce qui m'a permis de les identifier dans chacun des mémoires. Les résultats de ce processus et de mon analyse seront présentés et discutés dans la section suivante.

Chapitre 5 - Analyse et discussion

Afin de présenter les résultats de mon analyse des mémoires soumis au comité permanent de la justice et des droits de la personne, j'ai procédé en trois étapes.

Premièrement, je vous propose une analyse verticale dans laquelle je décortique chacun des mémoires, tour à tour, à l'aide des concepts de la SAR. Par la suite, je procède à une analyse horizontale dans le but de déterminer les éléments qui sont partagés et ceux qui sont différents entre les mémoires. Je présente aussi les implications associées à ces convergences et divergences. Finalement, je vous propose, à titre de conclusion, ma réflexion sur la pertinence de la SAR lorsqu'elle est appliquée au débat qui entoure la mise en place du projet de loi C-23.

5.1 Analyse des mémoires, selon l'étape de la problématisation du processus de traduction

Dans cette première section de mon analyse, je vous présente le contenu de chacun des douze mémoires à la lumière de l'étape de la problématisation et des concepts de la SAR que je mets à l'épreuve : acteur/actant, point de passage obligé, situation problématique. Dans chacun des cas, je vous présenterai une brève description des auteurs²¹ ainsi que leur conceptualisation de la controverse, tout en mettant de l'avant l'identification et la définition des acteurs/actants qu'ils font eux-mêmes. Je soulèverai

²¹ Bien que ces descriptions des organismes risquent de vous laisser sur votre faim, j'ai préféré ne pas les compléter avec de l'information trouvée dans d'autres sources. La façon par laquelle un organisme se présente dans l'introduction d'un mémoire est tout aussi indicative que les parties subséquentes du texte. Le fait de ne pas présenter certaines informations à son sujet représente pour moi une stratégie, et cela, au même titre qu'une description détaillée.

aussi les points de passage obligés que l'on peut identifier dans les mémoires. Dans certains cas, je combine l'analyse de deux mémoires qui ont adopté une approche similaire dans leur présentation ou alors une conceptualisation convergente de la problématique. La façon selon laquelle les mémoires sont abordés varie dans certains cas. Ceci a pour but d'accommoder les différents styles de présentation employés par les auteurs.

5.1.1 L'association des services de réhabilitation sociale du Québec (ASRSQ) et le regroupement des intervenants en matière d'agression sexuelle (RIMAS).

Les auteurs

Le mémoire proposé par l'ASRSQ et le RIMAS est écrit de façon conjointe par ces deux organismes. L'ASRSQ est un organisme à but non lucratif qui regroupe 41 corporations. Ce groupe offre un grand nombre de traitements. Leur section qui se spécialise sur la question de la délinquance sexuelle offre ses traitements avec comme objectif premier de protéger le public. Leur mission est « *...d'encourager et de soutenir la participation des citoyens dans l'administration de la justice pénale, la prévention de la criminalité et la réhabilitation sociale des contrevenants adultes* » (p.1). Le RIMAS, pour sa part, est un organisme formé d'intervenants en matière d'agression sexuelle. Le rôle que cet organisme se donne en est un d'unificateur (dans le sens où ils cherchent à rassembler les gens autour d'une vision de cette problématique) et de consultants pour les politiques qui sont développées sur le sujet.

La présentation de la controverse

Les auteurs présentent la problématique en introduisant le mémoire de la façon suivante:

La délinquance sexuelle fait partie des formes de criminalité qui suscitent beaucoup d'inquiétude au sein de la population et une très grande souffrance chez les personnes qui sont victimes des déviants sexuels. Il est donc normal que le gouvernement fédéral cherche à trouver des solutions qui permettront de réduire la victimisation et de rassurer la population face à la menace que représentent certains délinquants sexuels. Il est tout aussi appréciable de voir que le gouvernement ait souhaité réagir en déposant le Projet de loi C-23. La protection de la société constituant le noyau de sa mission, celui-ci a estimé qu'il pourrait l'assurer davantage en établissant un registre dans lequel figureraient des renseignements essentiels et à jour sur les délinquants sexuels. Mise à la disposition de la police, cette banque de données devrait lui permettre d'élucider plus rapidement des crimes à caractère sexuel. (p.3)

Nous pouvons voir ici que l'ASRSQ et le RIMAS présentent la question de la mise en place d'un registre comme étant un effort entrepris par le gouvernement dans le but d'éviter la victimisation et de rendre le travail policier plus efficace. Ils poursuivent par la suite en expliquant les raisons pour lesquelles ils écrivent ce mémoire et doivent participer au débat :

À la lumière de notre expérience et après réflexion sur les enjeux et les écueils d'une telle mesure, l'Association des services de réhabilitation sociale du Québec (ASRSQ) et le Regroupement des intervenants en matière d'agression sexuelle (RIMAS) ont convenu de l'importance de participer aux échanges entourant l'instauration d'un registre. (p.3)

Il apparaît donc que l'élément central de leur justification en est un d'expertise qui est basé sur leur contact direct avec le sujet.

Toutefois, en s'intéressant à leur vision de la controverse, nous pouvons voir qu'il ne s'agit pas pour eux de s'enligner avec le réseau, tel qu'il est proposé par le projet de loi, mais plutôt de s'y opposer :

Notre réflexion sur le sujet aussi bien que notre expérience en matière d'intervention et d'encadrement des délinquants sexuels nous conduisent à dire que la mise en place d'un tel outil n'aurait qu'une portée très restreinte. (p. 6)

Leur opposition est fondée sur l'idée que le traitement des délinquants sexuels et la protection du public ne peuvent être atteints par la mise en place d'un registre des délinquants sexuels. Le réseau qu'ils proposent est à l'opposé de celui envisagé par la loi. Ceci est clairement démontré par le choix des acteurs et des points de passage obligés qu'ils présentent.

Les acteurs et les actants

Pour l'ASRSQ et le RIMAS, il existe quatre acteurs qui doivent être impliqués dans un réseau concernant les délinquants sexuels: le milieu policier, le milieu correctionnel, le

milieu de l'encadrement et le milieu de l'intervention auprès des délinquants sexuels. Chacun de ces acteurs se voit attribués un rôle qui mène au but ultime de gérer, aider, traiter et encadrer les délinquants sexuels. Par exemple, le rôle du milieu correctionnel est décrit comme étant à la fois de :

...bonifier le processus d'accueil, de suivi et d'encadrement des délinquants sexuels", de "évaluer pour chaque délinquant sexuel, la gestion du risque en communauté" de procéder à la "mise en place d'un plan d'intervention et d'encadrement individualisé" ou bien de "faire déclarer un agresseur sexuel délinquant dangereux afin de s'assurer de son suivi de façon permanente. (p.17)

Il serait possible de remarquer à ce moment que le registre des délinquants sexuels ne figure pas dans la liste des acteurs qui doivent faire partie de ce réseau. Néanmoins, le fait que le registre ne soit pas présent dans le réseau envisagé par l'ASRSQ et le RIMAS ne signifie pas que celui-ci n'ait pas été mentionné par ces deux organismes. En réalité, le registre semble être exclu de leur réseau proposer pour gérer et traiter les délinquants sexuels en raison de la façon « contreproductive » dont il agit et fait agir d'autres acteurs. Voici quelques exemples des actions entreprises par le registre et de son influence sur son milieu : « *Considérant le fait que le registre touchera l'ensemble des délinquants sexuels, il est certain que des difficultés se poseront relativement aux ressources d'encadrement existantes pour stimuler les délinquants à s'enregistrer* » (p.7). Le registre agit donc non seulement vis-à-vis des délinquants sexuels mais il change aussi la façon dont chacun des acteurs déjà en place interagit avec ces derniers :

Il est indispensable, pour que le registre s'avère un outil d'enquête utile et efficace pour les policiers, que l'infraction sexuelle soit commise à proximité du lieu de résidence de l'agresseur et que ce lieu, contenu dans la banque de données du registre, soit une information exacte. (p.8)

Selon l'information qu'il contient, le registre aurait donc un impact direct sur la façon dont les policiers mènent leurs enquêtes. La capacité d'agir du registre s'étendrait donc à une influence sur l'action des individus qui l'utilisent :

Sachant que le registre fiche à vie un délinquant connu des autorités et que cela aura certainement des répercussions négatives sur l'ensemble de la famille, on peut s'attendre à ce que le registre dissuade encore plus de victimes, particulièrement les victimes intra familiales, à porter des accusations. (p.10)

Encore une fois, ici l'auteur mentionne spécifiquement que c'est le registre qui dissuade les gens à porter des accusations. Il s'agit là d'un autre exemple de la façon par laquelle on considère que le registre joue un rôle actif au sein des interactions sociales.

Les points de passage obligés

Le premier point de passage obligé que les auteurs mettent de l'avant, soit le rejet du projet de loi C-23, permet aussi d'expliquer l'exclusion du registre à titre d'acteur dans leur conception de la problématique. Le second élément qui ressort comme étant indispensable pour que chaque acteur fasse partie du réseau est celui de la vision intégrée de la problématique : « *Pour assurer adéquatement la protection du public il faut pouvoir compter sur un ensemble de solutions* » (p.19). Ces auteurs voient donc le registre comme étant un acteur qui étouffe les autres et qui, par conséquent, ne peut faire partie d'un réseau intégré comme ils le souhaitent.

5.1.2 James Balkwill

L'auteur

L'auteur écrit le mémoire de sa propre autorité, à titre d'ex détenu qui est susceptible d'être lui-même touché par le registre des délinquants sexuels si ce dernier est implanté.

La présentation de la controverse

Dans le cadre de son court texte, M. Balkwill présente la problématique de la façon suivante:

Il semble à priori que si ce projet de loi devenait loi, la société en serait avantagée et l'impact serait positif dans nos collectivités. Je me suis rendu compte que cette fausse perception était répandue dans la population, en partie à cause du manque flagrant d'information sur le registre mais aussi parce que la plupart des gens croient dans la répression criminelle et dans le système de justice. Il appartient au Comité de la justice de veiller à ce que les nouvelles mesures législatives soient conformes aux principes de la justice et à la Charte des droits et libertés. Il faut bien se rappeler que le chemin qui mène à la ruine [sic] est souvent pavé de bonnes intentions. (p.1)

Selon M. Balkwill, la problématique tourne autour du fait que les mesures législatives proposées ne peuvent pas se conformer aux principes mis de l'avant par la Charte des droits et libertés de la personne. Le fait que cet auteur se représente lui même est intéressant, surtout lorsqu'on considère la capacité d'action qu'un individu peut exercer dans une situation où la majorité des autres acteurs sont des acteurs institutionnels²². C'est d'ailleurs pourquoi les motivations et les justifications d'un tel auteur deviennent encore plus importantes :

Il me paraît important de souligner au Comité de la justice que je ne me porte pas à la défense de ceux qui commettent des crimes de nature sexuelle. Mais ayant déjà eu des démêlés avec les lois de l'Ontario, j'ai été incarcéré avec des personnes condamnées pour de tels crimes. J'ai eu ainsi un contact étroit avec la mentalité de ces personnes. Je crois fermement qu'il faut respecter les droits et les libertés garantis dans la Charte et qu'ils constituent une question de principe et de justice fondamentale. Agir autrement ne ferait qu'affaiblir le pays. (p.1)

L'argument sur lequel l'auteur se base dans ce mémoire en est donc un d'expertise et de proximité avec la situation. En étant un ex-détenu, il affirme pouvoir parler

²² Je fais référence ici aux concepts de micro et de macro acteur qui suggèrent que la "taille" d'un acteur ne doit pas être défini en fonction d'un concept physique et matériel, mais bien en fonction de sa capacité d'agir sur son environnement. Dans ce cas, Mr. Balkwill est considéré comme étant sur un pied d'égalité avec un organisme comme la GRC car ils sont tous deux en mesure de produire un mémoire qui sera présenté au comité permanent de la justice et des droits de la personne.

d'expérience. La position de M. Balkwill représente donc un point de vu qui devrait être écouté. Le fait qu'il dit ne pas se porter à la défense des individus qui commettent des crimes de nature sexuelle mais plutôt pour les des droits de ceux-ci, représente selon moi un effort d'établir une certaine crédibilité. Cette crédibilité est par la suite monnayée dans le but de présenter sa position.

Les acteurs et les actants

Comme je l'ai déjà mentionné, pour M. Balkwill l'enjeu est de faire en sorte qu'aucun registre des délinquants sexuels ne voit le jour. Selon cet auteur, seul un auteur doit être identifié, soit le comité permanent de la justice et des droits de la personne²³.

Le rôle du comité permanent de la justice et des droits de la personne est défini dans les extraits suivants :

- Le Comité de la justice ne doit pas se laisser aller à défendre ou à adopter des projets de loi faits pour apaiser une société facilement impressionnable. (p.4)

- En ce moment, une minorité de citoyens canadiens s'inquiètent du projet de registre des délinquants sexuels. Il faudra un leadership politique solide pour écouter cette voix minoritaire. (p.4)

- Il appartient au Comité de la justice de veiller à ce que les nouvelles mesures législatives soient conformes aux principes de la justice et à la Charte des droits et libertés. (p.1)

Le rôle du comité permanent de la justice et des droits de la personne en est donc un de protecteur des citoyens. Il doit est alors de s'assurer que les droits de tous seront respectés et, ultimement, que le projet de loi C-23 et le registre ne soit pas mis en application.

Encore une fois, le registre n'est pas mobilisé dans le réseau idéalisé par l'auteur. Il n'est pas absent du mémoire pour autant. Son rôle, s'il voyait le jour, est tout de même

²³ M. Balkwill réfère parfois à ceux-ci comme étant le comité et parfois comme étant les législateurs. Cependant, tout semble indiquer qu'il fait référence au même acteur.

bien défini et sa capacité d'agir (particulièrement au chapitre des droits des individus) est évidente :

- *Le projet de loi enfreint cet article (article 2- liberté d'association) en associant des personnes qui, comme moi, ont été condamnées pour des crimes d'une importance moindre que le viol et la pédophilie à d'autres personnes condamnées pour des crimes plus graves. (p.1)*
- *Beaucoup de Canadiens ayant purgé ou purgeant actuellement leur peine devront obligatoirement être inscrits au registre. (p.2)*
- *L'inscription de personnes sur une liste donnera aux services de police un pouvoir déséquilibré et nous rapprochera de l'État policier. (p.2)*
- *En parlant avec des membres du service de police de Toronto, j'ai appris que le registre freinait les enquêtes. (p.3)*

Ces quatre extraits ne représentent qu'une fraction du répertoire employé par Mr.

Balkwill lorsqu'il définit le registre et le projet de loi C-23. Dans chacun des cas, le registre agit directement sur un autre acteur. Il change aussi le cours des interactions dans lesquelles il se trouve. D'une part, il change les associations entre certains individus (ex : policiers et suspects potentiels). D'autre part, il fait en sorte que certains comportements doivent être adoptés (ex. l'inscription continue au registre). Finalement, il agit directement en freinant les enquêtes policières.

Les points de passage obligés

Dans le cas de ce mémoire, le point de passage obligé pour satisfaire les conditions d'accès au réseau est très simple : tous les acteurs doivent placer la Charte des droits et des libertés au dessus de tout. Sans le souci pour cette charte, les acteurs ne peuvent pas accomplir le rôle qui leur est attribué. Par conséquent, ils ne peuvent faire partir d'un réseau tel qu'imaginé par M. Balkwill.

5.1.3 Le Barreau du Québec et l'Association du Barreau Canadien

Les auteurs

Étant donnée les particularités que partagent ces deux mémoires, j'ai décidé de les aborder ensemble. Ceci me permettra de montrer comment ces deux textes sont, selon moi, indicatifs d'un processus différent de celui qui est présent dans les autres mémoires.

Le Barreau du Québec est l'association professionnelle des avocats du Québec. Cette association comptait près de 19 850 membres au moment où ce mémoire fut écrit. Le Barreau a pour mandat d'assurer la protection de la société en s'assurant du respect de la déontologie, de la discipline professionnelle et de la compétence de ses membres. Le mémoire a été écrit par le comité du droit criminel²⁴ du Barreau. Pour sa part, l'Association du Barreau Canadien est l'association professionnelle des avocats, notaires, professeurs(es) et étudiants(es) en droit du Canada. Cette association comptait plus de 38 000 membres au moment de l'écriture de ce mémoire, qui a été écrit par le Comité sur l'emprisonnement et la libération. Ce dernier a pour objectif d'améliorer le droit et l'administration de la justice.

L'approche adoptée dans l'écriture de ces deux textes diffère grandement de celle utilisée par la majorité des autres auteurs. En fait, les deux associations du Barreau semblent adopter une approche plus historique de la situation. Elles procèdent donc plutôt à une explication de la chronologie des événements qui ont mené à la proposition de cette loi. Dans ce sens, ces mémoires ne semblent pas engager le processus avec le même objectif que les autres. Je suis davantage porté à voir ces mémoires comme une explication de la position des Barreaux quant au bien-fondé du registre. De plus, je pense que ces mémoires sont plus indicatifs d'une réponse dans laquelle ils tentent de négocier leur propre entrée dans le réseau proposé par la loi.

²⁴ Ce comité était formé par Me Alain Dumas, Me Josée Ferrari, Me Stella Gabbino, Me Sylvie Girard, Me Gilles Ouimet, Me René Verret, Me Lori Renée Weitzman et Me Carole Brosseau.

La présentation de la controverse

Pour le Barreau du Québec, la présentation de la situation problématique se résume à un énoncé de faits :

Le projet de loi C-23, Loi sur l'enregistrement des renseignements sur les délinquants sexuels, a été présenté à la Chambre des communes le 11 décembre 2002 par le Solliciteur général du Canada, M. Wayne Easter, et le ministre de la Justice et procureur général du Canada, M. Martin Cauchon. Les deux ministres ont indiqué que le projet de loi traduisait le consensus auquel était [sic] parvenu les ministres des provinces et des territoires peu de temps avant la présentation dudit projet de loi. (p.1)

Pour ce qui en est des raisons pour lesquelles ils écrivent ce mémoire, celles-ci se résument par l'affirmation suivante :

Le Barreau du Québec, fidèle à sa tradition, a fait appel à des personnes qui avaient des compétences dans le domaine du droit criminel afin d'élaborer sa position. Le Barreau du Québec remercie le Comité de la justice et des droits de la personne de son invitation à venir partager sa réflexion et espère que ce mémoire pourra éclairer et soutenir les membres dans leur analyse. (p.1)

Tout comme il en est le cas dans certains des autres mémoires portant sur le projet de loi C-23, la première justification donnée en une d'expertise et de savoir faire. Toutefois, un deuxième niveau de légitimité est aussi mentionné pour cette expertise, qui est dû au fait que les auteurs sont non seulement des experts sur la question mais leur opinion a été sollicitée par le comité permanent de la justice et des droits de la personne.

En ce qui concerne l'association du Barreau canadien, la problématique prend la forme qui suivante :

Ce projet de loi recueille, de façon indéniable et bien compréhensible, l'appui de la population, ce qui n'est pas le cas pour les personnes qui seront éventuellement inscrites au registre. C'est justement pour cette raison que la Section de l'ABC croit que le Parlement doit agir avec prudence et vigilance afin que les principes bien établis du droit criminel et les droits protégés par la Charte canadienne des droits et libertés soient respectés. (p.1)

Il est donc clair que pour l'association du Barreau canadien, la problématique se trouve dans les détails légaux qui touchent la question de la mise en place du projet de loi C-23. Leurs justifications pour l'écriture du mémoire sont très similaires à celles qui sont mises de l'avant par leurs collègues du Barreau du Québec :

La Section nationale du droit pénal de l'Association du Barreau canadien et son Comité sur l'emprisonnement et la libération (collectivement nommés la Section de l'ABC) se réjouissent de l'occasion qui lui est offerte de présenter ses commentaires au sujet du projet de loi C-23, la Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels. (p.1)

L'approche qu'ils entreprennent par la suite est très simplement de documenter chacune des clauses présentées dans le projet de loi tout en les comparant avec les principes de loi et les articles du code criminel auxquels elles touchent.

Les acteurs et les actants

Tel que j'en ai déjà fait état, l'approche empruntée par ces deux mémoires quant à leur description des acteurs est purement descriptive. Le corps de ces textes consiste à expliquer les changements proposés par la loi. De l'information est aussi relayée sur la façon dont les interactions se produisent entre les diverses formes de registres existant déjà au Canada (ex. le banque nationale de données génétiques) et les individus en contact avec eux. Sur ce plan, le registre et la loi sont présentés dans un rôle actif.

Plusieurs exemples de cette capacité d'agir sont disponibles dans ces deux mémoires, mais c'est dans celui du Barreau du Québec que nous trouvons l'exemple suivant qui démontre une perspective plutôt intéressante sur le rôle d'actant de la loi :

L'article 20 du projet de loi prévoit également de nouvelles dispositions qui s'ajouteront au Code criminel. Après avoir établi les modalités de l'ordonnance et les pouvoirs du tribunal dans les circonstances, on prévoit au nouvel article 490.06(1) du Code criminel une demande de révision judiciaire quant à la durée de l'ordonnance enjoignant le délinquant de fournir des renseignements. (p.8)

L'exemple démontre que des entités non-humaines ont une capacité d'agir au sein des relations sociales. Dans ce dernier passage, le projet de loi fait agir une série d'acteurs de façon précise. La loi détermine non seulement la durée de l'enregistrement des délinquants mais aussi les pouvoirs des tribunaux.

À ce moment, certains pourraient critiquer mon point de vue en affirmant que la loi n'est qu'un texte écrit par des êtres humains. Sur ce point, je soutiens que les textes de loi, étant donné leur complexité et le fait qu'ils sont maintenant codifiés à un point tel qu'ils ne peuvent être modifiés que selon des procédures rigoureuses, ont atteint un niveau de permanence relative²⁵. Cela fait en sorte qu'ils sont en quelque sorte devenus « indépendants » des constructions sociales qui les ont produites²⁶. Ils prennent vie et ont une existence qui leur est propre, détachée des intentions initiales qui les ont vus naître.

Les points de passage obligés

Étant donné leur approche particulière, il est difficile de se prononcer sur la présence de points de passage obligés dans le cas de ces mémoires. Cependant, il existe, selon moi, quelques passages qui démontrent tout de même une certaine applicabilité de ce concept. Par exemple, nous retrouvons l'extrait suivant dans le mémoire du Barreau du Québec :

Récemment, le ministre de la Justice annonçait son intention de procéder à une réforme globale du Code criminel. Or, force nous est de constater qu'une fois encore cette législation ajoutera de nouvelles dispositions au Code criminel, ce qui va à l'encontre de l'allègement annoncé. C'est dans cet esprit que quelques suggestions ont été proposées par le Barreau afin d'intégrer aux dispositions actuelles les mesures qui peuvent l'être sans trop de difficultés. (p.12)

Ce type d'énoncé, qui fait état des conditions et des suggestions mises de l'avant par le Barreau, semble suggérer que celui-ci cherche à mettre en place les conditions de son propre accès au réseau, plutôt que de

²⁵ En utilisant ici le terme de permanence, je fais référence à un état de stabilité dont la durée peut varier de quelques mois à plusieurs décennies.

²⁶ Je fais ici référence à l'élément réaliste du constructivisme de Bruno Latour.

créer des conditions pour que d'autres acteurs puissent se joindre à lui. Cet extrait me porte donc à croire que ce document s'inscrit mieux dans la deuxième étape de la traduction, soit celle de l'intéressement²⁷. Ce type d'affirmation peut aussi être retrouvé dans le mémoire du Barreau canadien :

Si un tel projet apparaît nécessaire et souhaité, il faut alors procéder de manière très prudente afin d'atteindre les résultats escomptés, tout en gardant à l'esprit la protection des droits constitutionnels de tous les Canadiens et Canadiennes. (p.12)

Dans un cas comme dans l'autre, les mémoires sont présentés plutôt comme des contre propositions ou bien des cautions mises de l'avant par des acteurs, qui seront impliqués dans un réseau proposé par cette loi. Même si je suis convaincu qu'ils se situent dans une étape différente du processus de traduction, on peut tout de même voir la présence d'un élément incontestable qui désigne un point de passage obligé dans les deux cas : il est nécessaire pour eux que le registre se plie aux éléments juridiques qui sont déjà en place. Le fait qu'un acteur présente un point de passage obligé comme étant conditionnel à son accès au réseau, illustre bien comment les négociations au niveau de la forme d'un réseau, sont dynamiques. Si un point de passage proposé par un acteur n'interfère pas avec l'inclusion des autres membres du réseau, il n'y a pas de problèmes à ce que celui-ci soit inclus (formellement ou informellement).

5.1.4 Au-delà des frontières Inc. et Projet Guardian

Les auteurs

Encore une fois, j'ai jugé pertinent de présenter ensemble deux mémoires qui partagent une façon similaire d'aborder la problématique. Le premier de ces deux mémoires est celui de Au-delà des frontières Inc. (ADF). Il a été écrit par Rosalynn Prober, la présidente de l'organisme, et par Mark Hecht, leur avocat principal. L'ADF est un organisme international de défense des enfants et lutte contre l'exploitation

²⁷ Comme je l'ai mentionné lors de mon exposition des concepts de la SAR, lors de l'intéressement les différents acteurs tentent de faire entrer les autres dans leur réseau. La réponse du Barreau me paraît être représentative d'une négociation au niveau des conditions de cet accès.

sexuelle de ceux-ci. Le second mémoire est celui du Projet Guardian. Il a produit écrit par Carrie Kohan, une cofondatrice du projet, ainsi que la fondatrice du MMAP (le Mouvement des mères enrégées contre les pédophiles). Projet Guardian est un mouvement activiste qui milite pour la protection des enfants victimes d'abus sexuel.

La présentation de la controverse

Je présente ces mémoires en parallèle car ils partagent la même perspective sur le projet de loi C-23. Dans les deux cas, ils sont non seulement en faveur des mesures qui sont proposées mais ils vont bien au-delà de celles-ci et exigent que les registres soient rendus accessibles au public. L'organisme ADF introduit la controverse de la façon suivante :

De par leur nature, les enfants sont aimants et confiants et ils aiment s'amuser. Les jeunes enfants sont très désireux de plaire aux adultes et de les impressionner. Dans un monde idéal, personne n'abuserait de ces qualités. Les enfants joueraient librement dans les parcs, marcheraient en toute sécurité pour se rendre à l'école et profiteraient de cette période d'innocence très spéciale qu'est l'enfance.

Malheureusement, un groupe de personnes a égoïstement gâté et usurpé ce droit fondamental. Les personnes qui exploitent sexuellement les enfants ont provoqué une modification complète de la façon dont nos enfants doivent vivre. [...] L'organisme Au-delà des frontières demande que le nouveau registre ne serve pas uniquement après qu'un crime a été commis, mais qu'il soit accessible au public afin de l'aider à protéger les enfants. Si vous appuyez davantage le droit à la vie privée de l'exploiteur que le droit à la protection de l'enfant, vos priorités ne sont pas à la bonne place. (p.1)

Il s'agit ici du premier mémoire qui ne conteste aucunement la mise en place d'un registre. Pour ces auteurs, le problème au sein de cette controverse est plutôt que le registre ne soit pas complètement accessible au public.

L'effort d'établir la légitimité de leur propos débute avec la présentation des auteurs, soit la présidente et l'avocat principal de l'organisme. Ceux-ci comptent donc sur une certaine perception du prestige de ces rôles pour démontrer leur droit de parole. Cependant, Mme Prober se sert aussi de son expérience personnelle comme moyen de présenter un certain rapprochement avec la situation :

Bien qu'ayant été victime d'agression sexuelle comme un grand nombre d'enfants canadiens, lorsque j'ai épousé un avocat de la défense en cour pénale et que j'ai connu une vie privilégiée et des moments heureux en famille, je me suis laissée aller à la dérive, j'ai baissé la garde et j'ai oublié à quel point les agressions sexuelles sont courantes et à quel point de bons parents doivent faire preuve de vigilance. (p.2)

Le fait de se présenter elle-même comme étant une victime d'agression sexuelle fait en sorte qu'elle parle d'un point de vue d'expérience par rapport au sujet.

De la même veine, Carrie Kohan et le projet Guardian formule la problématique selon son expérience vécue :

Je parle activement de cette épidémie depuis que notre bébé de deux ans fut été [sic] victime d'un pédophile condamné à trois reprises qu'on a par la suite libéré malgré les risques de récidive dont on faisait état dans son rapport d'évaluation psychologique. Autrement dit, il était probable qu'il viole à nouveau un enfant.

Je vous présente ici mon point de vue en tant que mère, défenderesse des enfants et activiste. Après m'être entretenue littéralement avec des milliers de Canadiens sur le sujet, on s'est entendu pour mettre sur pied un registre accessible au public sur l'Internet au même titre que la loi de Megan aux États-Unis. (p.1)

Dans sa façon d'aborder les éléments problématiques de la controverse, le mémoire du projet Guardian (ou plutôt celui de Carrie Kohan) présente quelques éléments intéressants. Tout d'abord, Carrie Kohan ne fait pas mention du projet de loi C-23. Elle semble plutôt voir son adoption ainsi que la mise en place du registre comme des choses acquises. Ensuite, elle semble proposer un agenda différent, soit celui de la création d'un registre accessible au public sur internet. Ceci représente la même revendication que l'ADF, sauf que cet organisme demande à ce qu'il s'agisse là d'un amendement au projet de loi C-23.

La façon dont la problématique est présentée représente déjà une série d'arguments visant à solidifier la légitimité de la position de l'auteure. Premièrement, elle affirme parler du phénomène depuis longtemps. Ensuite, elle parle d'une expérience personnelle

dans lequel son enfant a été victime d'agression sexuelle. Finalement, Carrie Kohan affirme parler au nom de milliers de Canadiens, même si l'idée d'un ensemble formé de milliers d'individus non-identifiables soit difficile à appréhender²⁸.

Les acteurs et les actants

En élaborant, comme elle le fait, sur la question de la disponibilité du registre, l'ADF identifie une série d'acteurs qui doivent remplir des fonctions et occuper certains rôles nécessaires à ce réseau. Ces acteurs comprennent le comité permanent de la justice et des droits de la personne, les parents d'enfants qui pourraient être victimes de prédateurs sexuels et le registre des délinquants sexuels.

Dans le mémoire de l'ADF, le rôle du comité permanent de la justice et des droits de la personne est tout d'abord défini comme étant décisionnel, soit qu'il « *doit supprimer le meilleur ami et allié indispensable de l'agresseur d'enfants déclaré coupable, l'anonymat* » (p.4). Un autre des rôles du comité permanent est de fournir les outils aux autres membres du réseau, ainsi qu'à tous et chacun qui pourrait en avoir besoin : « *doivent [en contrepartie] donner aux personnes responsables d'enfants les outils pour les protéger* » (p.5).

Les parents sont quant à eux clairement identifiés comme étant des acteurs importants. Le répertoire utilisé pour référer à leur rôle renferme des termes comme : défenseur, protecteur, vigilants, etc. Ceci donne une bonne indication du type de rôle qu'ils occupent auprès de leurs enfants : « *...[les parents] ont le droit d'être informées de l'existence de délinquants sexuels dans l'entourage des enfants* » (p.5). En plus du rôle de protecteur qui leur est attribué, les parents doivent être informés et se servir du registre des délinquants sexuels afin d'accomplir leurs tâches.

Le dernier acteur qui est identifié est le registre des délinquants sexuels : « *Le registre permettra de sauver de nombreux enfants du traumatisme et de la dégradation de l'agression sexuelle* » (p.7). Ici, le rôle du registre est décrit comme étant celui d'un sauveur qui protège les enfants. Il est non seulement présenté selon sa capacité d'agir (par la prévention), mais aussi en fonction des résultats escomptés : « *que le registre*

²⁸ Le fait qu'elle affirme parler au nom de milliers d'individus (qui, on l'assume, font partie du projet Guardian), représente un exemple clair du processus de traduction. Cette personne s'est mise en position de parler au nom de ces gens, de traduire leurs intérêts et d'agir pour eux et en leur nom (dans ce cas en voulant créer un registre accessible sur l'internet).

ne serve pas uniquement après qu'un crime a été commis, mais qu'il soit accessible au public afin de l'aider à protéger les enfants » (p.2). Ce passage sert à établir la façon par laquelle le registre doit interagir avec les autres acteurs qui l'entourent. Cela correspond à la même situation que si on disait qu'un policier doit avertir les membres du public de la possibilité qu'un crime se produise. Dans le cas échéant, le fait qu'il s'agisse d'une machine (ou d'un site internet) n'a aucun impact sur la tâche qui est orientée spécifiquement vers le public.

Pour sa part, le mémoire du Projet Guardian n'identifie aucun acteur à proprement dit. Il est plutôt constitué d'une série de reproches faits à divers acteurs qui ont déjà été en contact avec la question :

- Le gouvernement commet une négligence flagrante en remettant les pédophiles en circulation dans la société. (p.3)*
- Des critiques telles l'Association canadienne des libertés civiles (ACLC) et la Société John Howard répètent sans cesse qu'en permettant au public d'accéder à ce registre, les délinquants sexuels risqueront de faire l'objet de vigilantisme ou de harcèlement public. (p.2)*
- Il semble au Canada que nous nous inquiétions davantage des droits des pédophiles que des droits des enfants et de la société en général. (p.4)*

La façon par laquelle ce mémoire est construit me permet d'éclaircir un point que j'ai soulevé en définissant le concept « acteur/actant » : il n'est pas suffisant de nommer une personne ou un groupe pour qu'il soit un acteur. Dans le cas présent, même si la Société John Howard est nommée et que son comportement est expliqué, il est clair que celle-ci ne fait pas partie du groupe d'acteurs que l'auteure désire mobiliser dans le réseau qu'elle propose.

Les points de passage obligés

Ces deux mémoires partagent des points de passage obligés communs. Rien n'est plus apparent que l'idée selon laquelle le droit des victimes doit passer devant celui des délinquants sexuels. Si un acteur n'accepte pas cette prémisse, il est impossible pour lui d'adhérer à la suite des arguments et des justifications sur lesquelles la vision du réseau est fondée. Cette condition est mise de l'avant de façon très explicite par l'ADF : « Si

vous appuyez davantage le droit à la vie privée de l'exploiteur que le droit à la protection de l'enfant, vos priorités ne sont pas à la bonne place » (p.2). Ce point de passage obligé prend presque la forme d'un ultimatum : si vous ne faites pas « X », vous n'êtes pas avec nous.

5.1.5 La Société John Howard du Canada

Les auteurs

Ce mémoire a été composé par la Société John Howard du Canada, un organisme national à but non lucratif, qui comporte plus de 15 000 membres. La Société John Howard définit sa mission comme étant de « *trouver des solutions efficaces, justes et humaines aux causes et aux conséquences du crime* » (p.1).

La présentation de la controverse

Nous avons examiné le projet de loi C-23 à la lumière de nos objectifs de bienfaisance et nous sommes heureux d'avoir été invités à ajouter notre opinion aux travaux du Comité. [...] Les délits sexuels, et particulièrement ceux qui sont commis contre les personnes les plus vulnérables de la société, comptent parmi les actes les plus répréhensibles qui soient aux yeux des Canadiens. Très peu s'opposent aux mesures qui se révèlent efficaces pour réduire la fréquence de ces délits ou arrêter des délinquants. (p.1)

En introduisant ainsi leur mémoire, la Société John Howard énumère en même temps quelques unes des raisons pour lesquelles elle a écrit ce texte. Tout d'abord, la sévérité et le caractère répréhensible des délits sexuels fait en sorte qu'il s'agit pour elle d'un sujet dont il faut discuter. Deuxièmement, elle écrit ce mémoire car elle croit qu'il est nécessaire de posséder des mesures efficaces pour traiter le problème. L'élément de la controverse qui lui cause problème est celui du choix d'un registre comme solution proposée par le projet de loi C-23 :

Nous entretenons les réserves suivantes au sujet du projet de loi C-23 :

- a. *il n'existe pratiquement aucune preuve de l'efficacité de registres semblables dans d'autres territoires;*
- b. *il existe d'autres mesures qui font double emploi avec le registre et le rendent inutile;*
- c. *il y aura probablement des conséquences fâcheuses imprévues;*
- d. *son application sera trop étendue et s'étendra sur des périodes beaucoup trop longues;*
- e. *il prévoit des sanctions extrajudiciaires très punitives et arbitraires sont prévues;*
- f. *il coûtera très cher et privera de ressources précieuses d'autres secteurs qui ont prouvé leur efficacité. (p.1)*

Il est intéressant de noter que, dès l'identification de la situation problème, ces auteurs définissent les caractéristiques d'un acteur telles qu'elles seraient selon la loi. Ceci étant dit, nous verrons aussi plus loin comment ils redéfinissent le rôle de ce même acteur (le registre) suivant leur idéal.

Pour ce qui est de la justification de sa présence dans le débat, la Société John Howard semble employer deux stratégies de façon parallèle. Dans un premier temps, elle fait état de son expérience considérable sur les questions qui relèvent de la criminalité (plus de 75 ans à l'époque). Ensuite, elle se positionne dans la catégorie des acteurs qui ont été invités à parler auprès du comité permanent de la justice et des droits de la personne. En ayant recours à ces deux stratégies, nous pouvons observer que la Société John Howard tente de se rendre indispensable dans le débat : leur argument se résume au fait qu'ils ont une grande expérience sur le sujet et que leur opinion a été sollicitée.

Comme nous pouvons commencer à le voir, il existe une séparation dans les types d'arguments utilisés par les auteurs afin de justifier l'importance de leurs mémoires. En effet, certains auteurs s'appuient sur leur statut d'invités pour asseoir leur statut d'expert, alors que ceux qui ont demandé le droit de parole ont plutôt recours à des stratégies

basées sur l'expérience personnelle et la proximité immédiate avec le phénomène de la délinquance sexuelle.

Les acteurs et les actants

Il y a, encore ici, peu d'acteurs à vous présenter. Ceci est attribuable à la conclusion qui est atteinte par la Société John Howard du Canada: « *Le projet de loi C-23 devrait être retiré* » (p.5). Cependant, elle élabore tout de même sur la possibilité que le projet de loi soit adopté. Dans cette éventualité, elle fait une série de recommandations tout en identifiant le rôle de deux acteurs: les juges et le registre des délinquants sexuels.

Pour ce qui est des juges, ils devront agir spécifiquement pour contrôler la mise en application du registre :

- *Le tribunal doit conclure que l'impact de l'ordonnance sur le délinquant aurait « un effet nettement démesuré » pour « la protection de la société au moyen d'enquêtes efficaces sur les crimes de nature sexuelle ».* (p.5)
- *Le tribunal devrait préciser la durée mais celle-ci ne devrait pas dépasser la durée maximale dont le délit est par ailleurs passible.* (p.5)

Quant à lui, le registre subit une redéfinition de son contenu et de l'information qu'il aurait le droit de partager lors de ses interactions.

- *Nous recommandons que l'information sur l'emploi ne soit pas recueillie dans la base de données.* (p.8)
- *L'information contenue dans le registre soit traitée de la même manière que les autres renseignements assujettis à la Loi sur le casier judiciaire.* (p.8)

Comme il semble rapidement devenir routine, une bonne portion de ce mémoire est aussi consacrée à décrire et à définir le registre des délinquants sexuels. Ce faisant, la Société le positionne comme acteur. Par exemple :

- *Son application sera trop étendue et s'étendra sur des périodes beaucoup trop longues.*
- *Il prévoit des sanctions extrajudiciaires très punitives et arbitraires.*
- *Il coûtera très cher et privera de ressources précieuses d'autres secteurs qui ont prouvé leur efficacité.* (p.1)

Étant donné que les actions et les rôles du registre semblent être décrits dans l'ensemble des mémoires et que ceci est fait presque exclusivement selon des caractéristiques négatives, il sera intéressant de revenir sur ce point lors de ma réflexion au sujet des implications d'étudier ce phénomène grâce à la SAR.

Les points de passage obligés

Le fait que ce mémoire présente deux réseaux potentiels, celui où le projet de loi est accepté et celui où il est refusé, nous permet vraiment de mettre en évidence l'importance des points de passage obligés dans le discours d'un acteur. En fait, le même point de passage obligé est présent dans les deux cas, ce qui démontre le caractère essentiel de l'affirmation au sein du discours de la Société John Howard. Pour elle, il est donc nécessaire que chaque mesure et prise de décision satisfassent deux objectifs parallèles, soit viser la réduction de la criminalité et favoriser la réinsertion des délinquants dans la collectivité. Ces éléments représentent un point de passage qui mènerait à un réseau dans lequel le projet de loi C-23 n'existerait pas. Sur le plan de la réduction de la criminalité, elle argumente que le projet C-23 est inefficace :

- *La plupart des délits sexuels sont commis par des personnes qui n'ont encore jamais été condamnées pour un tel délit.*
 - *Les personnes qui comptent commettre un délit sont peu susceptibles de s'inscrire à la police d'abord, et si elles le font, elles commettront probablement leur crime loin de leur résidence.*
 - *Certains auteurs d'un crime grave contre la personne sont des personnes de passage.*
 - *Avec le temps, l'exactitude et l'actualité des dossiers ne peut que se dégrader; la majorité des personnes inscrites au registre ont peu de chances de récidiver.*
- (p.3)

Chacune de ces affirmations réitère non seulement l'inefficacité des registres de délinquants sexuels mais rend aussi explicite l'importance de la diminution de la

criminalité. De plus, par extension, la Société John Howard décrit ce qu'elle envisage comme réseau. Elle est tout aussi claire sur le plan de la réinsertion :

- *Les ex-délinquants à faible risque qui sont les moins problématiques et les plus dociles seront vraisemblablement découragés par le processus tandis que les délinquants à risque plus élevé vont sans doute éviter le système. (p.4)*
- *La stabilité et le soutien sont un facteur très important de succès pour bien des délinquants sexuels; la peur de s'enregistrer peut en encourager certains à vivre comme des fugitifs pour éviter l'enregistrement, d'où un risque de récidive accru. (p.3)*

Quoiqu'ils le fassent en présentant des arguments négatifs, les auteurs du mémoire provenant de la Société John Howard accordent une grande importance à la réinsertion.

Pour ce qui est du deuxième réseau possible, soit celui dans lequel le projet C-23 serait accepté, les mêmes conditions sont présentées : « *Nous recommandons que le pardon entraîne l'annulation de l'ordonnance et que l'information contenue dans le registre soit traitée de la même manière que les autres renseignements assujettis à la Loi sur le casier judiciaire* ». Cette mesure vise encore une fois à favoriser la réinsertion des délinquants dans la société. Sans cette réinsertion, les mesures ne peuvent avoir de succès et ne peuvent faire partie de la réalité que veut bâtir cette association.

5.1.6 Le fond juridique des membres de la Gendarmerie Royale du Canada

Les auteurs

Ce mémoire a été écrit par le fond juridique des membres de la gendarmerie (FJMG). Cet organisme, financé par ses membres, représente plus de 11 000 policiers, répartis sur l'ensemble du territoire canadien. Les objectifs du FJMG sont de résoudre les conflits entre ses membres et le gouvernement du Canada, de s'assurer que les plans et les politiques mises en place par la GRC apportent des bénéfices à leurs membres ainsi que d'effectuer de la recherche sur les dossiers dont ils sont chargés.

La présentation de la controverse

La controverse est présentée de la façon suivante par le fond juridique des membres de la gendarmerie :

Le Fonds de recours juridique des membres de la Gendarmerie estime qu'il est essentiel que le gouvernement du Canada crée une loi moderne permettant de protéger les enfants du Canada contre les personnes qui cherchent à en faire des proies. Le Fonds de recours juridique souscrit à l'idée du registre national des délinquants sexuels prévu par le projet de loi C-23. Nous estimons toutefois qu'il reste encore du travail à faire pour rendre ce texte de loi efficace. (p.1)

La position des auteurs vis-à-vis la controverse est évidente : il existe des prédateurs sexuels au Canada et il est nécessaire d'agir afin de protéger les enfants contre ceux-ci. D'entrée de jeu ils sont en faveur des mesures qui sont proposées, mais ils désirent tout de même faire certaines recommandations. L'écriture du mémoire semble donc motivée par le souci d'appuyer la mise en place du registre et de l'améliorer.

La façon par laquelle le FJMG défend sa présence dans le débat est moins explicite que dans certains autres mémoires. Quelques indicateurs de cette stratégie comprennent leur énoncé quant à leur rôle de chercheurs, la taille de l'organisation représentée (le plus grand corps policier du pays) et le fait que le signataire du mémoire est un sergent d'état-major. Ces arguments sont basés sur la compétence ainsi que sur l'importance et le prestige. Il faut noter que chacune de ces stratégies est communément déployée dans les mémoires.

Les acteurs et les actants

Les auteurs identifient clairement trois acteurs auxquels ils attribuent des rôles dans leur réseau envisagé : le gouvernement du Canada, le registre des délinquants sexuels et les agents de police.

Premièrement, le rôle du gouvernement canadien est de fournir les outils nécessaires pour que le registre puisse fonctionner : « *Il est essentiel que le gouvernement du Canada crée une loi moderne permettant de protéger les enfants du Canada contre les personnes qui cherchent à en faire des proies* » (p.1).

Par la suite, plusieurs caractéristiques sont identifiées en lien avec ce que le registre²⁹ doit être et comment il doit fonctionner : « *Nous estimons que la loi doit comporter un élément de rétroactivité* » (p.2). Il est donc ici question de préciser la portée du rôle et de la capacité d’agir accordée au registre.

Il est essentiel que la base de données du gouvernement fédéral apporte un complément aux bases de données provinciales et qu’elle soit compatible avec celles-ci. Il devrait être possible de faire des recoupements entre les bases de données avec rapidité et efficience. (p.2)

Dans cet extrait, il n’est pas seulement question de déterminer une façon par laquelle le registre doit agir, mais aussi de structurer la façon dont il doit interagir avec les autres acteurs qui chercheront à accéder à son contenu.

Pour ce qui est des agents de police, leur position dans le réseau, idéalisée par le FJMG, en est une d’importance puisque leur tâche première est de « *fournir aux enfants du Canada la protection qui convient* » (p.2). Les moyens par lesquels ils pourront accomplir ce rôle sont aussi définis, soit « *faire des recoupements entre les bases de données avec rapidité et efficience* » (p.2). Cette capacité de manœuvrer les bases de données est présentée comme un attribut du policier idéalisé qui interagit de façon optimale avec un autre actant du réseau, soit le registre des délinquants sexuels. Cela équivaut à dire que l’un des rôles du policier est de bien parler le langage du registre et de coopérer efficacement avec lui.

²⁹ Il est important de noter que le FJMG ne fait pas de distinction entre le projet de loi C-23 et le registre des délinquants sexuels. Il utilise ces termes pour désigner le même acteur.

Les points de passage obligés

Contrairement à plusieurs des mémoires, il est possible d'identifier deux points de passages obligés dans celui du FJMG. Le premier point de passage obligé est représenté par l'appui de la mise en place d'un registre des délinquants sexuels : « *Le Fonds de recours juridiques souscrit à l'idée du registre national des délinquants sexuels prévu par le projet de loi C-23* » (p.1). Cette affirmation par rapport aux conséquences d'un rejet du registre est dichotomique. Par exemple, il est impossible pour le gouvernement du Canada de faire partie du réseau envisagé et d'accomplir le rôle qu'on lui attribue s'il rejette la mise en place du registre, il en va de même pour le registre (quoique cela semble évident) et pour les agents de la police.

Le second point de passage obligé réfère à la croyance que l'intérêt du public est plus important que les droits d'un particulier : « *Bien que nous croyions dans la primauté des droits et libertés individuelles et que nous souhaitons protéger ces droits et libertés, le texte de loi doit d'abord viser l'intérêt public* » (p.2). Encore une fois, il s'agit là d'une affirmation incontournable car elle prescrit les modalités selon lesquelles chaque acteur doit penser et agir dans la réalité qu'il imagine. Ce type d'affirmation représente bien le caractère péremptoire qui est associé au concept de point de passage obligé.³⁰

5.1.7 L'office des affaires des victimes d'actes criminels et l'Association canadienne des libertés civiles

Les auteurs

³⁰ Ce caractère ne semble pas être relevé par Latour ou bien Callon et représente peut-être un glissement trop rapide de ma part. Toutefois, il est difficile d'envisager qu'un point de passage obligé, inflexible par définition, ne soit pas au moins un peu teinté de rhétorique dans des matériaux oraux ou écrits comme les miens. Dans le cadre d'une recherche par observation (l'usage des registres par la police), il en aurait été autrement sans doute.

Encore une fois, il est ici question de deux textes qui présentent une approche qui, lorsque comparée aux autres mémoires, semble sortir des normes. Autant que je suis convaincu que les deux associations du Barreau se situaient dans un moment différent de la traduction, je maintiens que les mémoires de l'office des affaires des victimes d'actes criminels et de l'Association canadienne des libertés civiles sont aussi construits de façon différente.

Il faut d'abord noter que ces deux textes sont les plus courts de l'ensemble des mémoires et ne font chacun qu'une page et demi. Ces deux organismes ne procèdent pas à une problématisation de la controverse au sens fort. Ils n'identifient pas d'acteurs ou de points de passage obligés. Ils se limitent plutôt à la présentation de la controverse, aux raisons pour lesquelles ils écrivent un mémoire et aux arguments qui justifient leur présence dans le débat. Il est toutefois possible de déceler des éléments qui suggèrent que des acteurs éventuels pourraient devoir passer par certains points de passage obligés.

L'Association canadienne des libertés civiles ne définit pas précisément son rôle, ni ses membres, et nous laisse deviner cette information à partir du titre de leur groupe. Le mémoire a été formulé et signé par Alan Borovoy, qui s'identifie comme étant un avocat général. Pour sa part, l'office des affaires des victimes d'actes criminels se définit comme un organisme qui a pour but de défendre les droits des victimes et qui s'intéresse à toutes les questions qui touchent ces derniers. Le mémoire a été écrit par Scott Newark, le vice-président et conseiller juridique spécial de l'office.

La présentation de la controverse

L'association canadienne des libertés civiles présente sa vision de la problématique de façon peu orthodoxe :

Bien que l'Association canadienne des libertés civiles n'ait pas eu l'occasion d'examiner le projet de loi en profondeur, elle désire faire valoir certains points à ce moment-ci. Il faut porter au crédit du gouvernement le fait que le projet de loi accorde un certain pouvoir discrétionnaire aux juges concernant la décision initiale d'ordonner à une personne de s'enregistrer et la période pendant laquelle cette personne sera tenue de se présenter à un bureau d'enregistrement. Malheureusement, toutefois, il existe deux situations où les juges n'ont pas ce pouvoir discrétionnaire : lorsque la peine maximale est l'emprisonnement à perpétuité et lorsqu'il y a condamnation ou acquittement pour cause de troubles mentaux à la suite d'au moins deux infractions. (p.1)

Le fait que cette association n'a pas examiné le projet de loi en profondeur au moment d'écrire leur mémoire semble suggérer deux possibilités quant à sa situation. Soit ils ont reçu l'information de façon tardive et ils se sont hâtés d'écrire ce court texte, soit leur intérêt est très spécifiquement centré sur la question du pouvoir discrétionnaire des juges. Compte tenu des raisons énoncées pour lesquelles ils ont communiqué avec le comité permanent de la justice et des droits de la personne (i.e. seulement présenter certains éléments concernant les impacts du projet de loi sur le pouvoir discrétionnaire des juges), la deuxième option semble plus plausible. Cette possibilité est d'autant plus probable lorsqu'on considère qu'aucun effort ne semble être fait pour justifier leur autorité en la matière. De la même façon, les raisons pour lesquelles cette opinion est incontournable dans le débat ne sont pas expliquées.

De son côté, l'office des affaires des victimes d'actes criminels identifie seulement la problématique comme étant celle contenue dans le projet de loi C-23. L'auteur demande par la suite le droit de venir parler au comité permanent de la justice car « *il s'intéresse de très près à ces questions* » (p.1). Quoique la présentation de la controverse et des raisons qui motivent l'écriture du mémoire puissent paraître maigres, ce mémoire demeure très pertinent car il présente les nombreux mécanismes déployés pour prouver l'indispensabilité de l'office dans le cadre des débats : « *ses membres ont*

déjà comparu devant le Comité pour l'aider à étudier maintes questions en rapport avec le traitement des victimes et le système de justice pénale » (p.1). L'expertise présentée renvoie aux connaissances en lien avec la question mais aussi aux travaux antérieurs et à l'aide que l'organisme a déjà apporté au comité permanent.

Comme j'ai déjà témoigné au sujet des modifications proposées dans le projet de loi C-41 à l'égard des ordonnances de sursis (et que j'ai travaillé avec l'ancien ministre de la Justice, Allan Rock, à élaborer d'autres modifications à cette loi), je serais des plus heureux de pouvoir participer à cette étude de cinq ans. (p.1)

Le travail de l'auteur auprès d'un ancien ministre de la justice est présenté à titre d'indicateur d'un niveau de compétence élevé. Il symbolise aussi un statut déjà atteint lorsqu'il est question de travaux en matière de justice :

Lorsque nous témoignerons au sujet de chacune des trois questions en objet, nous serons accompagnés, comme d'habitude, de victimes de crimes et de professionnels de première ligne du système de justice pénale ayant vécu certaines expériences ou ayant acquis des connaissances spécifiques dans les domaines étudiés. (p.1)

Finalement, cette promesse de présenter une série d'expertises externes lors des débats est un indicatif d'une traduction dans un contexte différent. La capacité de mobiliser une série d'acteurs pour venir parler devant le comité permanent suggère que l'Office des affaires des victimes d'actes criminels (et plus particulièrement Scott Newark) est en mesure de parler au nom d'un réseau qui serait déjà formé.

5.1.8 Jim et Anna Stephenson

Les auteurs

Ce mémoire n'a pas été écrit par un organisme ou une association. Néanmoins, il demeure le document qui porte le plus de poids et de symbolisme. Ses auteurs sont Jim et Anna Stephenson, les parents du jeune Christopher Stephenson :

Bien que de nombreuses années se soient écoulées depuis l'enlèvement, l'agression sexuelle et le meurtre de notre fils Christopher de 11 ans en 1988 par un condamné pour crimes sexuels, cette tragédie a marqué un véritable tournant dans la façon dont le système juridique a fini par faire face à cette population de délinquants.
(p.2)

Les événements et les circonstances entourant le décès de Christopher ont éventuellement menées à l'adoption de la loi de Christopher en Ontario, le 23 avril 2001. Cette loi fournie le mandat pour la création du registre des délinquants sexuels de l'Ontario, le premier de son genre au Canada.

La présentation de la controverse

Même plusieurs années après le meurtre de leur fils, Jim et Anna Stephenson demeurent très impliqués dans les débats qui touchent la délinquance sexuelle. Ils introduisent la controverse en présentant le cas de leur fils en détails. Bien entendu, dans ce document, l'expérience personnelle des auteurs prend le plus poids à titre de justification dans le débat. De plus, la présentation de la problématique est plus élaborée dans le cas de ce mémoire : les auteurs ne résument pas seulement le projet de loi C-23, ils font aussi passer un test au registre tel qu'il est proposé. En prenant seulement compte de l'information disponible à l'époque, ce test consiste à analyser si la présence du registre aurait eu un impact sur le résultat final du kidnapping de leur fils.

Le projet de registre national des délinquants sexuels n'aurait pas fourni aux enquêteurs de la police de renseignements utiles pour identifier le suspect et résoudre le mystère de cet enlèvement. En d'autres termes, le projet de registre n'aurait été d'aucun secours à Christopher et c'est pour cette raison que nous ne pouvons pas l'appuyer tel quel. (p.6)

Cet extrait représente le problème qu'ils ont avec la controverse entourant le projet de loi C-23. Ils remettent donc en cause l'efficacité du registre et suggèrent des changements pour l'améliorer.

Les acteurs et les actants

Le processus employé par les Stephenson lors de l'identification des actants comporte certaines particularités. Tout d'abord, seul le registre des délinquants sexuel est présenté comme un actant dans leur réseau, car ils limitent leur mémoire à la présentation des caractéristiques d'un bon registre. Ils décrivent d'abord les points négatifs du registre tel qu'il existerait si le projet de loi C-23 était adopté. En adoptant une stratégie de négation, ils créent une image d'un registre idéal qui serait à l'opposé de celui proposé:

- *Le registre ne sera pas doté d'un potentiel de recherche par province, juridiction, rayon et code postal.*
- *Il ne comportera pas de photographies.*
- *Il ne sera pas doté d'une capacité de géocartographie/profil géographique.*
- *Sa capacité de vérifications de concordance et de descriptions personnelles sera limitée. (p.4)*

Donc, si on inverse ces propriétés, le registre doit être doté d'un potentiel de recherche par province, il doit comporter des photographies, il doit être doté d'une capacité de géocartographie et il ne doit pas être limité dans sa capacité de vérification de concordance. Ces attributs sont des indicatifs des fonctions souhaitées pour le registre mais les auteurs ne s'arrêtent pas là : « *La législation doit s'appliquer aux délinquants sexuels reconnus coupables et sous garde à la date où elle a été adoptée et à ceux qui ont été condamnés après cette date.* » (p.7). En plus des outils qu'ils désirent voir ajoutés au registre, les Stephenson veulent que son action se fasse de façon rétroactive et qu'il puisse agir sur l'ensemble des délinquants sexuels, et non seulement sur ceux qui se trouvent en captivité.

Les points de passage obligés

Quoique la structure du texte ne permette pas de retrouver des affirmations qui indiquent clairement des points de passage obligés, le thème de l'efficacité du registre est

très présent. Il semble d'ailleurs que l'efficacité du registre est le seul facteur qui doit déterminer ses interactions avec le reste du monde.

5.1.9 Le Centre Canadien de Ressources pour les Victimes de Crimes

Les auteurs

Le dernier mémoire dont il est question dans mon analyse est celui du Centre canadien de ressources pour les victimes de crimes (CCRVC). Cet organisme n'offre aucune description quant à ses opérations ou son mandat, autre que ce que l'on peut déduire de son nom. Le mémoire fut écrit par leur président, M. Steve Sullivan.

La présentation de la controverse

La controverse est décrite de la façon suivante dans ce mémoire:

En 2000, l'Ontario a adopté la loi de Christopher, d'où la création du premier registre de délinquants sexuels au Canada. En mars 2001, l'Alliance canadienne a présenté à la Chambre des communes une motion visant la création d'un registre national de délinquants sexuels qui a été adoptée à l'unanimité [...] En février 2002, le solliciteur général a annoncé que le gouvernement intégrerait un registre des délinquants sexuels au CIPC et travaillait en collaboration avec les provinces à la création d'une loi exigeant des délinquants sexuels qu'ils s'inscrivent auprès de la police. Le projet de loi C-23 a été présenté à la Chambre des communes en décembre 2002. (p.3)

Encore une fois, l'énoncé de la controverse est très similaire à ce qui se retrouve dans les autres mémoires. Dans ce cas, l'auteur est en faveur de la création d'un registre.

Toutefois, sa position par rapport au projet de loi, bien qu'en faveur, comporte certaines réserves qui doivent selon lui être prises au sérieux. Par exemple :

Le projet de loi C-23 permettra à la police de faire des recherches dans une banque de données de délinquants sexuels. Celle-ci inclurait le nom du délinquant, son adresse, l'infraction commise et les tatouages/cicatrices/marques. Par comparaison, le registre de l'Ontario permet à la police d'accéder à 93 moteurs de recherche différents. (p.4)

Ce dernier passage représente bien la raison pour laquelle le Centre Canadien de Ressources pour les Victimes de Crimes écrit ce mémoire : présenter ce qui est proposé, en comparaison avec ce qui existe déjà en Ontario et qui représente, selon eux, une meilleure option.

Bien que la controverse soit clairement identifiée et que les raisons pour lesquelles le mémoire fut écrit sont apparentes, le fait que cet organisme ne se présente pas, rend difficile la tâche de saisir le rôle qu'ils désirent assumer. L'élément qui pose problème dans la controverse ne fait aucun doute dans ce cas (I.e. le registre qui est proposé par le régime fédéral est inférieur à celui qui existe déjà en Ontario) mais les arguments sur lesquels ils s'appuient pour justifier la légitimité de leur point de vue sont moins bien établis. Dans la majorité des autres mémoires, nous avons été en mesure d'observer une série de façons par lesquelles les auteurs présentaient leur position et leur expertise de sorte que celle-ci accorde du poids et de la crédibilité à leurs propos. La stratégie utilisée dans ce cas est différente car elle est basée sur la présentation de recherches effectuées par d'autres et de cas scabreux d'agression sexuelle :

À Toronto, un homme exhibait ses organes génitaux aux enfants dans les librairies. Les victimes ont indiqué qu'il avait une barbiche. La police a fouillé le registre pour voir si un individu répondant à cette description vivait dans la région de Toronto et avait déjà commis des infractions du même genre. Le registre lui a permis d'identifier trois suspects et l'un d'eux s'est avéré être le délinquant. (p. 2)

Il pourrait paraître étrange de considérer cet extrait comme étant un mécanisme déployé par l'auteur afin de se rendre indispensable dans le débat. Cependant, ce dont il est question ici est la justification de sa position. Comme nous l'avons vu, cette position affirme que le registre ontarien demeurera plus efficace que celui du gouvernement fédéral. La légitimité des propos qui sont tenus dans le mémoire est basée sur une

présentation de cas historiques (il n'est pas question ici de la facticité de l'analyse de ceux-ci). Cet auteur fait état que : si vous observez les exemples que je vous donne, vous ne pouvez faire autrement qu'être en accord avec la position que je vous présente.

Les acteurs et les actants

Deux acteurs sont identifiés et doivent occuper un rôle dans le réseau envisagé par le Centre Canadien de Ressources pour les Victimes de Crimes : le registre fédéral des délinquants sexuels et le gouvernement fédéral du Canada.

Tout d'abord, le registre fédéral est identifié comme étant inadéquat selon la forme proposée par le projet de loi C-23 et l'auteur procède à énumérer les éléments qui sont insatisfaisants:

- *Le registre fédéral ne comporterait que des renseignements de base au sujet de l'infraction, une adresse et certaines marques d'identification. (p.8)*
- *Le registre proposé n'inclurait que les délinquants condamnés après l'entrée en vigueur de la loi. Autrement dit, les milliers de délinquants sexuels qui sont actuellement dans les prisons fédérales, les établissements provinciaux, en liberté conditionnelle ou sous probation ne seront pas inscrits au registre fédéral des délinquants sexuels. (p.5)*

En présentant les éléments qui font en sorte que le registre proposé est mauvais, l'auteur présente aussi la définition du rôle idéalisé qu'il envisage pour le registre. La nécessité de comporter des renseignements plus détaillés et la capacité de présenter de l'information selon un critère de rétroactivité, figurent au nombre des caractéristiques de ce registre idéalisé.

L'identification du rôle du gouvernement fédéral du Canada suit par contre une forme beaucoup plus directe. Celui-ci doit faire x, y et z :

- *le gouvernement fédéral devrait élargir les capacités de recherche du registre proposé pour inclure la géocartographie, des photographies et des recherches par secteur*
- *Amender le projet de loi C-23 pour inclure les jeunes délinquants.*

- *Ajouter la nouvelle infraction de voyeurisme à la liste des infractions désignées primaires.*
- *Modifier le préambule afin qu'il soit clair que l'enregistrement n'a pas pour but de punir le délinquant, mais bien de protéger la société. (p.9)*

Les points de passage obligés

La condition d'accès au réseau proposé par le Centre Canadien de Ressources pour les Victimes de Crimes est très simple : le registre est efficace et aide aux enquêtes policières. Cette idée est non seulement véhiculée de façon implicite tout au long du mémoire, mais aussi de façon explicite dans les affirmations suivantes :

- *Étant donné le taux élevé de récidive de certains types de délinquants sexuels et l'importance que la société accorde à la sécurité de ses enfants, les registres de délinquants sexuels peuvent être utiles à la police (p.2)*
- *Un registre des délinquants sexuels peut aider la police à identifier les suspects qui pourraient vivre dans une région où une infraction a été commise et qui ont déjà commis des crimes semblables. (p.1)*

Donc, afin de récapituler l'analyse que je viens de vous présenter, nous avons tout d'abord vu la façon par laquelle chacun des auteurs a présenté la controverse. Les perspectives par rapport au projet de loi C-23 se résument en quatre positions : catégoriquement en opposition, en opposition mais avec des suggestions pour une reformulation, catégoriquement en faveur et en faveur mais avec certaines réserves. Ces positions sont alimentées par une série de raisons pour lesquelles les mémoires étaient écrits (ex. : le retrait du pouvoir discrétionnaire des juges, le recours à un registre pour traiter de la question de la délinquance sexuelle). Ces raisons représentent les éléments du projet de loi C-23 que les auteurs des mémoires désiraient contester, faire changer ou bien appuyer³¹. Lorsqu'il fut question d'aborder les acteurs/actants qui sont identifiés et définis, chaque auteur présenta un choix différent selon ses besoins, ce qui donna lieu à

³¹ Il est intéressant de noter que les éléments qui sont ressortis de ces raisons, étaient très similaires aux enjeux présents dans les écrits au sujet du registre des délinquants sexuels (ex.: efficacité, vigilantisme, etc.)

un éventail varié³² (Ex. : registre des délinquants sexuels, juges, agents correctionnels, gouvernement du Canada, etc.). Certains acteurs/actants furent identifiés dans la majorité des mémoires (ex. : le registre des délinquants sexuels), alors que d'autres n'apparaissaient qu'une seule fois (ex. : les parents, dans le mémoire de l'ADF).

La même chose fut observable lors de l'identification des points de passages obligés. Certains auteurs partageaient ces points de passage obligés (Ex. : Projet Guardian et l'ADF qui insistent pour faire passer les droits des victimes avant ceux des délinquants sexuels), alors que d'autres en présentaient qui étaient unique à leur conceptualisation³³ (ex. : James Balkwill et le respect avant tout de la charte des droits et libertés).

5.2 Discussion des éléments convergents et divergents et de leurs implications pour une étude qui s'appuie sur la SAR

Maintenant que je vous ai présenté l'analyse du contenu de chacun des mémoires sous examen, je me livre à une réflexion sur l'ensemble de l'information mise en exergue. Dans cette deuxième section, je vous présente les éléments communs et différents qui sont ressortis des mémoires. Le but étant de discuter de la signification de ces éléments pour la SAR.

Afin de structurer cette réflexion, j'aborderai ces similarités et ces différences en fonction des trois éléments de la problématisation qui furent observés dans les mémoires : les représentations de la controverse, l'identification des acteurs et des actants et la mise en place de points de passage obligés. Je présenterai par la suite une réflexion en lien

³² Le nombre d'acteur identifié et défini dans chaque mémoire fut tout de même restreint.

³³ Je ne suggère pas ici que certains des autres ne seraient pas en accord avec ces points de passage obligés. Je ne fais référence qu'à l'identification effectuée dans les mémoires.

avec ce que la mise en place du registre national des délinquants sexuels au Canada nous apprend au sujet de l'information qui est ressortie de mon analyse.

5.2.1 Les différentes perspectives par rapport à la controverse représentée par le projet de loi C-23 et le registre des délinquants sexuels

Lors de mon analyse, j'ai amorcé la présentation de chaque mémoire par un extrait qui représentait la description qui était faite de la controverse. Comme vous l'avez remarqué, ces passages sont très similaires d'un mémoire à l'autre. Suivant l'affirmation que tout réseau émerge d'une controverse commune à une série d'acteurs (Venturini, 2010), il a été possible de démontrer qu'il existait bel et bien une seule controverse pour tous les acteurs qui ont écrit ces mémoires. Même si je soutiens que les similarités se sont arrêtées là, il est clair que le point de départ de chaque mémoire est le même.

Suite à la présentation de la controverse, les auteurs ont tous fait des énoncés claires quant à la position qu'ils occupaient vis-à-vis ce projet de loi. Il s'agissait là du premier élément dans la problématisation de la controverse. De façon générale, il existe deux positions par rapport à l'objectif du projet de loi concernant le registre des délinquants sexuels : l'une en faveur (ex.: Projet Guardian, Au-delà des frontières) et l'autre en opposition (ex.: la Société John Howard, l'ASRSQ et le RIMAS). Bien que les perspectives par rapport au registre comme tel³⁴ témoignent encore d'une certaine homogénéité au sein des auteurs, on commence à observer plus de diversité lorsqu'il est question du positionnement en lien au projet de loi. Sur ce point, certains auteurs sont carrément en faveur et ne remettent pas en cause le contenu (ex.: Projet Guardian, Au-

³⁴ Je parle ici du registre comme actant.

delà des frontières³⁵), d'autres sont en faveur mais seulement si certains changements sont apportés (ex.: le Fond de Recours Juridiques de la Gendarmerie). Certains sont catégoriquement contre le projet de loi (ex.: l'ASRSQ et le RIMAS), alors que d'autres sont contre mais font des suggestions pour le rendre acceptable (ex.: la Société John Howard, Jim et Anna Stephenson). Il y a aussi le cas des deux associations du Barreau qui, comme je l'ai expliqué, semble se trouver en marge de ce type de considérations.

C'est sur le plan des raisons qui ont motivé l'écriture des mémoires, que la diversité est vraiment ressortie et où chaque auteur s'est distingué. Comme je l'ai montré, ces motivations sont basées sur des éléments de la controverse qui suscitent une réaction chez les auteurs (i.e. les éléments qui sont contestés). Par exemple, pour M. Balkwill, c'est le risque que le projet de loi C-23 et le registre des délinquants sexuels représentent quant aux droits de la personne qui est l'élément problématique de la controverse.

La dernière partie de la présentation de la controverse était celle de la justification. Les auteurs tentaient alors de prouver leur indispensabilité auprès du comité permanent de la justice et des droits de la personne. Comme nous l'avons vu, il y avait plusieurs similarités entre les stratégies déployées dans chacun de mémoires, notamment en lien avec le recours à l'argument d'expérience. Le fait qu'il existe une certaine redondance à ce chapitre porte à croire qu'un consensus existe (du moins dans ce cercle) au sujet de ce qui représente ou non un argument d'autorité (ex. : le contact avec les victimes, la proximité avec le sujet, l'expertise). Certains cas d'innovation ont tout de même été observables. Ce fut le cas pour l'Office des droits des victimes d'actes criminels, qui

³⁵ Ces auteurs acceptent entièrement le projet de loi et suggèrent des projets qui pourraient le compléter (i.e. des ressources internet créées par des citoyens)

déploya une stratégie basée sur sa capacité de mobiliser une série d'acteurs indépendants de lui.³⁶

5.2.2 L'identification des acteurs et des actants

Étant donné que je voulais voir si des objets pouvaient réellement occuper une place d'acteur au sein d'une problématique et par conséquent influencer le débat, l'actant qui présentait le plus d'intérêt pour moi était le registre des délinquants sexuels. Je me suis toutefois rendu compte que le registre n'était pas le seul non-humain auquel une capacité d'agir était attribuée. En effet, il est rapidement devenu apparent que les auteurs des mémoires faisaient état de la capacité d'agir du projet de loi C-23³⁷. Même si je n'ai pas traité directement de ce sujet (afin d'éviter toute confusion dans l'analyse), il s'agit d'une illustration de la capacité qu'un objet peut avoir de modifier les actions des acteurs qui l'entourent. De façon directe, le projet de loi C-23 a fait agir chacun des auteurs qui ont écrit un mémoire. Ceux-ci ne se seraient pas mobilisés auprès du comité permanent de la justice et des droits de la personne sans avoir eu une interaction minimale avec le projet de loi.

Pour ce qui est du registre des délinquants sexuels, il est vite devenu apparent que son rôle était présenté au-delà de la simple description d'un appareil technologique. Dans chaque cas, mis à part celui des mémoires qui ne parlaient pas du registre pour des raisons stylistiques (ex. : L'office des affaires des victimes d'actes criminels et l'Association canadienne des libertés civiles), il fut possible de voir que le registre des

³⁶ Le fait de pouvoir mobiliser des acteurs qui sont indépendants de l'Office est différent de la situation d'un organisme comme le RIMAS qui dit parler au nom d'une centaine d'intervenants. Dans ce cas, je considère l'ensemble de ces intervenants comme étant un seul acteur.

³⁷ Dans bien des cas, la frontière entre le registre et le projet de loi C-23 semblait disparaître, ce qui porte à croire qu'ils ne représentaient qu'un seul et unique actant.

délinquants sexuels³⁸ pouvait être considéré comme un acteur auquel un rôle était attribué. Ceci me permet d'élaborer au sujet d'une remarque que j'avais soulevé lors de mon analyse : même si le registre est identifié uniformément dans les mémoires, il ne figure pas toujours dans le réseau envisagé par les auteurs. Je me suis questionné longuement à savoir quelle serait la signification de cette tendance pour la SAR et je crois être en mesure d'expliquer ce phénomène. Comme je l'ai mentionné, la création d'un registre des délinquants sexuels ne fait pas l'unanimité chez les auteurs des mémoires. Il est donc normal que lorsqu'un auteur s'oppose à la mise en place du registre, celui-ci ne l'identifie pas comme étant un actant dans son réseau envisagé. De plus, l'un des éléments clés de la problématisation, qui est d'identifier les acteurs et les actants qui doivent prendre part au réseau, implique nécessairement l'identification d'acteurs et d'actants qui doivent être exclus³⁹. Prenons l'exemple du mémoire écrit par l'ASRSQ et le RIMAS. Dans ce texte, le réseau qui est proposé en est un où le registre n'existe pas et où l'interaction avec les délinquants sexuels se fait par l'entremise d'une série d'autres acteurs (ex. : acteur carcéral, intervenants). Cependant, les auteurs accordent une grande partie de leur attention à la présentation des actions et des interactions qu'a le registre, ainsi qu'aux impacts de ces actions sur son entourage. Par exemple :

Considérant le fait que le registre touchera l'ensemble des délinquants sexuels, il est certain que des difficultés se poseront relativement aux ressources d'encadrement existantes pour stimuler les délinquants à s'enregistrer. (p.7)

Ce type d'exemple, qui n'est pas exclusif au mémoire de l'ASRSQ et du RIMAS, illustre une interaction directe entre le registre (un actant) et des être humains (des acteurs). Ces

³⁸ La nomenclature variait parfois lorsque venait le temps de la nommer : le registre, le registre des délinquants sexuels, le registre national des délinquants sexuels, le registre fédéral des délinquants sexuels.

³⁹ Le fait que le registre est identifié et que ses caractéristiques/rôles sont décrits, même lorsqu'il est exclu d'un réseau, vient renforcer son statut et sa capacité d'actant au sein des interactions sociales.

éléments sont présentés, de façon constante dans l'ensemble des mémoires, comme étant des interactions et non seulement des usages du registre (comme il serait le cas dans une approche déterministe de la question). Ceci vient mettre de la lumière sur la pertinence de considérer les interactions sociales en lien avec tous les acteurs et les actants qui y participent. La considération d'un réseau social en fonction uniquement des êtres humains apparaît dès lors inadéquate. Afin de bien couvrir ce point, je crois qu'il est nécessaire de jouer l'avocat du diable au sujet de la capacité d'agir des objets. Certains pourraient argumenter qu'en attribuant cette capacité aux objets, la SAR ne fait que sauter sur une opportunité offerte par des figures de style présentes dans la langue. Par exemple, lorsque dans le mémoire l'ASRSQ et du RIMAS, on fait une affirmation comme « le registre ne fait pas de distinction entre les agresseurs » (p.10), essentiellement on veut dire : « dans la société canadienne, on ne fait pas de distinction entre les agresseurs ». Le fait que l'on formule que le registre a une volonté et est le sujet du verbe « faire » n'est qu'une formulation, sans plus. Le registre est, en bout de ligne, un objet passif qui représente une action humaine (réussie ou non). Je crois toutefois que cette objection découle d'une caractéristique profondément ancrée dans la façon dont les gens en général conçoivent leur réalité. La façon la plus facile d'expliquer ceci est de prendre une affirmation qui est en tout point exacte, mis à part la présence du registre: « le policier ne fait pas de distinction entre les agresseurs ». Cette affirmation peut, elle aussi, être comprise comme voulant dire: « le policier ne fait pas de distinction entre les agresseurs car la société canadienne n'en fait pas ». Il serait plus difficile par ailleurs de nier que l'action de ne pas effectuer de distinction relève du policier, dans ce deuxième scénario, car celui-ci est un être humain. Ceci démontre toutefois la plus grande difficulté avec ce

que la SAR propose: il est tout à fait contre-intuitif de voir les objets comme ayant la possibilité d'agir et d'influencer nos actions. Cependant, c'est bel et bien le cas. Même si l'auteur d'un mémoire avait instrumentalisé le registre (volontairement ou involontairement) lors de sa définition et de l'attribution de son rôle, cela ne change rien au fait qu'il lui a accordé une position équivalente à celle de chacun des autres êtres humains de son réseau envisagé.

5.2.3 Les points de passage obligés

Le dernier concept qui m'a permis de présenter la problématisation effectuée dans chacun des mémoires, est celui du point de passage obligé. Lorsque l'on considère l'ensemble des mémoires, il semble exister certaines similitudes entre les points de passage obligés, en fonction du point de vue qui est adopté par rapport à la controverse (ex. : l'ASRSQ et le RIMAS, ainsi que la Société John Howard, qui appellent à un rejet du projet de loi C-23). Le fait qu'il fut possible d'observer ceci est indicatif de la qualité de l'analyse fournie par la SAR. Si l'on revient à la base de la création d'un réseau, la SAR explique qu'il s'agit d'un processus dans lequel une série d'acteurs problématisent une situation, tentent d'intéresser une série d'acteurs qui les entourent, enrôlent ces acteurs et finalement mobilisent un réseau. La situation à laquelle nous sommes confrontés avec les mémoires se situe dans la première étape de la problématisation. C'est à ce moment que chaque acteur détermine sa façon de concevoir le sujet et, comme nous l'avons vu, ils le font tous de façon différente. Le fait que des positions s'alignent et démontrent des similarités ne devrait pas être surprenant mais devrait plutôt témoigner du potentiel que ces acteurs ont à intégrer un même réseau. Le fait que des auteurs partagent des points de passage obligés dénote une possibilité qu'ils seront convaincus de joindre

leurs efforts (intéressement) et qu'ils redéfiniront ensemble leurs rôles dans la problématique (enrôlement) pour finalement agir de façon concertée (mobilisation).

5.2.4 Réflexion sur les implications de la mise en place du registre national des délinquants sexuels en lien avec l'information contenue dans les mémoires analysés

Bien que l'analyse effectuée dans le cadre de cette thèse ne concerne qu'un bref moment dans l'ensemble du processus d'adoption du projet de loi C-23, quelques constatations méritent d'être présentées étant donné leurs implications pour la SAR.

Tout d'abord, comme nous le savons, la loi fut adoptée et un registre national des délinquants sexuels est maintenant en place au Canada. L'analyse des douze mémoires nous a cependant démontré que certains auteurs étaient fondamentalement opposés à la mise en place du registre. Est-ce que ces auteurs ont eu un choix? Ont-ils plutôt été forcés de joindre un réseau dans lequel ils ne croyaient pas? Prenons l'exemple de la Société John Howard. En ce qui les concerne, la position était très claire, il fallait rejeter le projet de loi et éviter de faire appel à un registre national pour interagir avec les délinquants sexuels, particulièrement ceux qui tentaient de réintégrer la société. Toutefois, les intervenants de la Société John Howard sont maintenant en contact avec des clients qui sont fichés dans le registre. Le fait qu'ils interagissent avec le registre (du moins indirectement), semblerait indiquer qu'ils font partie de ce réseau et qu'ils ont soit changé leur perspective sur le sujet ou qu'ils n'ont pas eu de choix en la matière. La première option me paraît peu probable; je suggère plutôt que leur adhésion au réseau (si tel fut le cas) n'était pas entièrement volontaire. Je dois admettre que ceci semble jeter une lumière négative sur le processus de traduction, comme outil pour comprendre la création d'un réseau. À quoi bon d'observer ce processus si en bout de ligne un acteur peut se

présenter, forcer la main de tous et créer le réseau à sa façon. Au revoir le processus dynamique de négociations que propose la SAR! Il est peut-être hâtif de sauter ainsi aux conclusions. Je pense qu'il est nécessaire de se questionner sur les critères d'inclusion et d'exclusion d'un réseau. Est-ce que le simple fait d'interagir avec les membres d'un réseau suffit pour en être membre? Je pense que ce n'est pas tout à fait le cas. Comme le présentent clairement Latour et Callon, la création d'un réseau est un processus dynamique dans lequel des négociations et des redéfinitions prennent place de façon constante (Latour et Callon, 1981). Le processus de traduction ne prend pas fin parce qu'un réseau se cristallise momentanément, il est continuellement retravaillé par les acteurs. Ce n'est pas parce qu'une vision est dominante et parvient à intéresser et s'imposer qu'il n'y a pas eu, initialement, une négociation et un foisonnement des problématiques. Pour ce qui est du cas de la Société John Howard, selon ce qui est contenu dans leur mémoire, tout ce que nous pouvons affirmer avec certitude est qu'à ce moment du processus, ils affirmaient s'opposer à une vision du monde dans laquelle le Canada était doté d'un registre national des délinquants sexuels. Maintenant, ils doivent côtoyer ce réseau (en raison de leur clientèle), redéfinir l'espace qu'il occupe auprès d'eux et renégocier leurs interactions avec celui-ci.

5.2.5 Réflexions sur l'application de la SAR

Maintenant que j'ai effectué l'analyse de mon matériau à la lumière de la SAR, il est possible de réfléchir sur ce que cette approche m'a réellement apporté. D'abord et avant tout, il est nécessaire que je présente les limites, les difficultés et les zones grises qui se

sont présentées en lien avec ma question de recherche ainsi que les limites imposées par mon corpus

Un des éléments attrayant de la SAR réside dans la complexité de ses concepts et dans leur portée théorique. Ce caractère, qui m'intriguait au départ, s'est rapidement avéré être un cauchemar lorsque vint le temps d'en faire l'application à un cas concret. Le manque de spécificité dans la relation entre certains concepts créa parfois des zones grises dans lesquelles j'ai dû trancher sans trop d'appui théorique. Par exemple, il fut parfois difficile de distinguer entre un point de passage obligé et un actant. Est-ce que la Charte était un actant pour James Balkwill? Est-ce qu'elle était un point de passage obligé? Est-ce qu'elle était les deux à la fois? Qu'est-ce que j'allais définir comme étant un rôle actif de la part des acteurs? Ces questions se sont présentées tout au long de mon analyse et, malheureusement, les fondateurs de la SAR ne semblent pas se prononcer sur les critères d'exclusion entre leurs concepts. J'ai dû me donner moi-même des critères d'opérationnalisation, les raffiner au fur et à mesure de mon analyse et m'y tenir de façon constante.

Outre les difficultés inhérentes à cette théorie, faire appel à la SAR présentait aussi certaines embûches étant donné la nature de mon matériau empirique. La première et, une difficulté mineure, parmi celles-ci relevait du style de présentation très différent qui fut employé par chaque auteur. Les mémoires n'étaient pas organisés de la même façon et faisaient parfois preuve d'inconsistances internes⁴⁰. Ces variances, quoique riches pour l'analyse, représentent tout de même un défi lorsque l'on essaie de rassembler les informations au sujet d'un acteur.

⁴⁰ L'exemple le plus commun de ceci est le recours à une série de différents termes pour nommer un acteur unique.

D'autre part, avant d'amorcer ma recherche, j'étais au courant que le fait de ne pas être en mesure d'observer activement, par le biais d'une méthode ethnographique par exemple, l'interaction entre les acteurs et la technologie représentait une limite pour la SAR. J'étais tout de même convaincu qu'il ne s'agissait que d'un obstacle mineur. Toutefois, je dois convenir qu'après avoir fait face à un matériau discursif et restreint comme un mémoire, j'ai parfois eu l'impression que déployer la SAR était un peu équivalent à l'idée d'utiliser un canon pour tuer une mouche. Une grande partie de la richesse de cette approche relève de sa capacité à mettre en évidence l'action, notamment celle des objets, dans le contexte même du processus de traduction (pour moi au moment de la problématisation), ce qui a été impossible. La nature même de mon matériau m'a donc empêché de déployer la SAR à son plein potentiel et d'observer les interactions qui ont sans doute eu lieu lors de l'écriture de ces mémoires, ou mieux encore lors de l'usage du registre par les gens qui y ont accès.

Malgré les difficultés et les limites auxquelles j'ai dû faire face dans le contexte de cette recherche, je maintiens que l'expérience de manipuler une théorie comme la SAR m'a permis d'explorer, par une autre avenue, de la controverse associée au projet de loi C-23.

Cependant, le fait que je ressentais un inconfort quand est venu le temps de trouver des justifications concrètes pour l'application de la SAR à mon objet⁴¹, me poussa à questionner la pertinence de ma recherche. Je dois admettre que j'étais ébranlé par la possibilité d'avoir mené une recherche qui n'accomplissait rien de pertinent. Toutefois, en examinant une discussion entre Bruno Latour et un des ses étudiants (justement au sujet

⁴¹ Un exercice qui est traditionnellement exigé de tout étudiant qui rédige une thèse.

de ce qui était nécessaire pour compléter une thèse!), je suis tombé sur le passage suivant (Latour, 2004) :

LE PROFESSEUR (Latour). – Désolé. Je ne voulais pas faire le malin, juste vous dire que l'ANT constitue avant tout un argument négatif. Elle ne dit rien positivement sur quoi que ce soit.

L'ÉTUDIANT. – Mais alors, qu'est-ce qu'elle peut faire pour moi ?

LE PROFESSEUR. – La meilleure chose qu'elle peut faire pour vous, c'est de vous obliger à dire quelque chose du genre : « Lorsque vos informateurs mêlent dans une même phrase organisation, hardware, psychologie et politique, ne commencez pas par trouver qu'ils ont tort de tout mélanger; essayez au contraire de suivre les associations qu'ils font entre ces éléments et qui vous auraient semblé totalement incompatibles les uns avec les autres si vous aviez suivi la définition usuelle du social. » C'est tout. L'ANT ne peut pas vous dire positivement en quoi consiste le lien en question.

L'ÉTUDIANT. – Mais alors, pourquoi est-ce qu'elle s'appelle « théorie » si elle ne dit rien des choses que nous analysons ?

LE PROFESSEUR. – C'est une théorie – et même, je pense, une théorie solide – mais une théorie qui porte sur la façon d'étudier les choses, ou mieux, sur la façon de ne pas les étudier. Ou encore sur la façon de laisser aux acteurs un certain espace pour s'exprimer (p. 3)

Cet extrait, qui a été un grand soulagement, confirme selon moi la richesse que j'avais perçue dans la SAR: observer des facettes du social qui n'auraient pas semblées connecter dans le cadre d'une analyse sociologique traditionnelle. Le résultat le plus significatif que pouvait me donner la SAR, résidait dans la possibilité d'observer des acteurs en train d'effectuer des associations qui n'étaient pas intuitives⁴² et qui, je le pense, n'avaient pas encore été observées. La SAR m'a permis de donner aux auteurs des mémoires la possibilité de nous présenter leur vision du monde et la place qu'occupe le registre des délinquants sexuels dans celui-ci. Comprise de cette façon, la SAR a des ramifications importantes quant au succès de ma démarche et me permet de justifier que j'ai atteint mes objectifs.

⁴² Des associations entre être humains et objets.

La première chose à laquelle cette approche devait me permettre de répondre était ma question de recherche : Comment chacun des auteurs de mémoires présentés au comité permanent de la justice, dans le cadre des débats entourant le projet de loi C-23, ont-t-ils problématisé la situation proposée par cette loi?

Pour cette tâche, la SAR s'est prouvée adéquate et m'a permis de mettre en évidence la diversité des perspectives mais aussi des façons de construire une problématique qui découle d'une controverse. Une fois décortiqué à l'aide de la SAR, chaque mémoire représente une problématisation différente de la controverse dans laquelle une série d'arguments, de justifications, d'acteurs, d'actants et de points de passage obligés sont rassemblés pour illustrer une vision idéalisée et souhaitée de la résolution de la controverse.

Contrairement à une approche comme l'analyse interprétative des politiques, qui étudie les phénomènes après coup, le postulat de la SAR selon lequel il faut étudier un phénomène lors de sa formation représente un avantage important. Selon moi, la capacité d'observer la façon par laquelle un phénomène s'est déroulé et de pouvoir ensuite appliquer cette connaissance à des situations futures est un atout précieux. Bien que je crois que la pertinence théorique de la SAR ne nécessite pas une justification qui dépasse celle de la production du savoir, le fait que cette approche permette de comprendre la nature des relations qui sont visées par un acteur particulier⁴³ n'est pas négligeable pour quiconque serait intéressé à entretenir un réseau ou bien interagir avec celui-ci dans l'avenir.

⁴³ En identifiant les acteurs/actants avec lesquels un acteur veut s'entourer, celui-ci participe à un échange qui permet de voir les constructions qui sont créées par ceux-ci, les motivations qu'ils ont à faire part d'un réseau et les conditions qu'ils établissent pour entretenir des interactions.

D'un autre côté, la SAR a non seulement permis de présenter de façon substantielle les nuances qui existaient entre les différents mémoires mais elle a aussi fait en sorte que ces nuances ont été observées en concordance avec une vision tout à fait différente du rapport entre technologie et culture. Au lieu de voir ces mémoires comme un simple échange d'arguments entre le comité permanent de la justice et des droits de la personne et une série d'organismes ou d'individus, cette approche a permis de creuser le contenu des mémoires et d'en dégager les éléments qui présentaient des objets et des humains comme des participants égaux dans une série d'interactions et d'échanges. Le fait d'ajouter ces considérations dans le cadre d'une recherche comme celle-ci représente la réelle pertinence théorique de cette approche et permet, je l'espère, de contribuer vers le but ultime de la SAR : rendre sa complexité au social.

Chapitre 6 - Conclusion

Afin de conclure cette thèse, je crois qu'il est important d'aborder deux volets. Tout d'abord, un retour sur ce qui fut accompli et ensuite une réflexion sur mon application de la SAR et mon cheminement personnel avec cette théorie.

En amorçant mes études au niveau de la maîtrise, je désirais approfondir mes connaissances des technologies et plus particulièrement, celles qui entraient en contact avec et qui touchaient les gens qui sont impliqués dans le système de justice pénal. Cependant, cet intérêt pris rapidement un rôle d'arrière plan lorsque je fus exposé à la sociologie de l'acteur réseau, une approche qui offrait non seulement la promesse d'analyser la question des technologiques mais aussi de rendre le statut d'actant aux objets qui étaient souvent le point focal de ces controverses. Il s'agissait là d'une perspective complètement différente de ce à quoi j'avais été exposé jusqu'à ce jour.

Après avoir essuyé un refus pour mener un terrain de recherche pour un projet qui visaient à appliquer la démarche ethnographique traditionnellement associée à la SAR, notamment le suivi de l'utilisation de la cartographie criminelle effectuée par un service de police municipale, j'ai dû penser à une autre voie.

Ne me laissant pas abattre par l'impossibilité d'effectuer une recherche traditionnelle avec la SAR, je me suis tourné vers des solutions alternatives. C'est à ce moment que, sous les recommandations de ma directrice de thèse, j'ai décidé d'opter pour un matériau empirique de nature documentaire. Dans mon cas, les documents qui étaient à ma disposition étaient douze mémoires présentés par des individus et des

organismes divers au comité permanent de la justice et des droits de la personne, dans le cadre de l'étude du projet de loi C-23. Ce projet, qui visait la mise en place d'un registre des délinquants sexuels au Canada, constituait justement une controverse qui évoluait autour d'une question qui, à la base, concernait une technologie.

La nature même de mon matériau me posait toutefois quelques problèmes car il ne me permettait pas de suivre un acteur tout au long du processus central de la SAR, soit la traduction. La capacité d'observer une certaine interaction entre les acteurs prenant part à ce processus représentait une difficulté de taille et à mon avis, une impossibilité d'étudier les étapes de l'intéressement, de l'enrôlement et de la mobilisation au cœur de ce processus. Les mémoires m'offraient toutefois la possibilité d'observer douze acteurs à un moment très précis du processus, celui de la problématisation. Donc, au lieu de suivre un acteur tout au long de la traduction, j'allais en suivre douze au moment où ils allaient problématiser une controverse et proposer leur vision du réseau qui devait prendre place autour de la question du registre des délinquants sexuels au Canada.

Comme il fut présenté dans le cadre de cette thèse, la problématisation est une étape de la traduction dans laquelle des acteurs identifient une controverse, les éléments qui représentent une difficulté ou un point de tension et définissent la façon par laquelle cette controverse doit être résolue. Par la suite, ces acteurs identifient une série d'autres acteurs qui doivent être impliqués, ainsi que les rôles qu'ils joueront dans le scénario envisagé. Finalement, les acteurs qui ont initié ce processus déterminent des points de passage obligés qui serviront de frontière entre le réseau qu'ils envisagent et le monde extérieur.

Avant d'aborder mon matériau et d'analyser la problématisation qui était présentée dans chacun des mémoires, j'ai dû choisir les concepts qui seraient clés lors de cette

recherche et par la suite procéder à leur opérationnalisation. Les concepts de la SAR que j'ai retenus furent ceux d'actant, de controverse, de situation problématique et de point de passage obligé. Lorsque ces concepts furent opérationnalisés, j'ai procédé à un questionnement de mon matériau en développant un canvas investigatif en lien avec l'opérationnalisation des concepts retenus. Quels sont les actants identifiés? Quels sont les éléments de la controverse qui sont soulevés par les auteurs? Quels sont les éléments incontournables et les points de passage obligés qui sont indispensables au réseau envisagé? Etc.

Mon analyse m'a par la suite permis de faire quelques constatations. Tout d'abord, elle a mis en évidence la nature chaotique du processus de traduction à l'étape de la problématisation, lorsque plusieurs acteurs compétitionnent et tentent de mettre de l'avant leur vision de l'arrangement que devrait prendre un réseau concernant la question de la mise en place d'un registre des délinquants sexuels. Dans chacun des cas, il fut possible d'observer une position et une conceptualisation de la situation qui était complètement différente. Une variété d'actants a été identifiée. Certains revenaient d'un mémoire à l'autre mais le rôle qui leur était attribué variait tout de même. Il en fut ainsi pour les points de passage obligés qui étaient très différents mais qui partageaient parfois certaines similarités. Ces chevauchements entre les mémoires nous ont permis d'avoir un aperçu du dynamisme présent dans un processus comme celui de la traduction. Il est possible de penser que dans les débats subséquents certains des auteurs dont les positions étaient plus rapprochées se seraient ralliés et auraient négocié les termes de ces associations. Sur un autre plan, mon analyse m'a aussi permis de mettre de l'avant et de jeter une lumière sur la présence d'objets au sein du discours présenté. Que ce soit le

registre des délinquants sexuels ou bien le projet de loi C-23, il est devenu clair que ces objets n'étaient pas seulement mentionnés au passage mais étaient réellement identifiés comme des actants qui devaient jouer un rôle actif dans les réseaux envisagés. Ces deux actants furent présentés de la même façon que n'importe quel autre actant humain au sein des réseaux envisagés dans les mémoires. Non seulement ont-ils été identifiés clairement, lorsqu'ils étaient mentionnés, un rôle spécifique leur était attribué: endroit ou entreposer les données, guide pour les actions des autres actants, mode de surveillance des délinquants sexuels, etc. Ces rôles qui leurs étaient attribués n'étaient pas seulement le résultat d'une utilisation et d'une objectification, mais bel et bien l'attribution d'une capacité d'agir. Nul exemple ne reflète ceci mieux que le passage suivant du mémoire de l'ADF « *Le registre permettra de sauver de nombreux enfants du traumatisme et de la dégradation de l'agression sexuelle* » (p.7). Dans cette affirmation, il est évident que l'action de sauver des enfants est attribuée au registre et non pas à un humain qui se sert de celui-ci. Je pense que ce dernier point est celui qui est le plus important à retenir de l'analyse des mémoires car il représente vraiment la particularité d'une approche comme la SAR. Sans l'appareillage que m'a fourni cette théorie, mon analyse des mémoires aurait sans aucun doute fait fi de la présence et du rôle que ces objets ont joué dans cette situation. Le fait de ne pas reléguer tout élément non-humain à l'arrière plan lors de l'analyse des interactions sociales permet une lecture différente du monde qui nous entoure. Cette lecture en est une qui met de l'avant la complexité des relations qui existent entre humains et non humains tout en rajoutant une composante qui est bien trop souvent ignorée dans les analyses sociologiques traditionnelles comme l'analyse interprétative des politiques.

Le dernier volet par lequel je désire conclure cette thèse consiste en une réflexion au sujet de la SAR. Je ne fais pas ici référence aux réflexions dont il fut question dans la section précédente mais plutôt à une réflexion de mon approche et de mon expérience avec la SAR. Il est question ici d'une réflexion qui se centre sur les choix qui furent effectués ainsi que les impacts de ceux-ci sur les résultats obtenus.

La première fois que la SAR me fut présentée, j'ai eu l'impression de me trouver au milieu d'un océan dans lequel nageait une quantité innombrable de concepts et de perspectives. Je savais d'entrée de jeu que l'une de mes grandes tâches pour cette thèse serait d'effectuer un tri et des choix dans la masse de cette approche. Je savais aussi que la nature encore contestée de cette théorie faisait en sorte que mes choix seraient exposés à des critiques. Cependant, la perspective de procéder sans trop de repères et sachant que j'allais certainement me tromper présentait pour moi un défi et une opportunité d'apprentissage extrêmement intéressante.

Tout d'abord, je suis conscient que le fait de découper la traduction pour en prendre uniquement la problématisation, en délaissant délibérément les trois autres étapes du processus, représente une violence à cette approche. Il est impossible de nier qu'un tel découpage enlève la possibilité de saisir le plein potentiel et la pleine complexité de la traduction. Par ailleurs, la présentation chronologique que j'ai effectuée de ce processus ne fait pas consensus au sein des gens qui mobilisent la traduction. Certains supposent plutôt que les étapes de la traduction sont entremêlées et se chevauchent tout au long des interactions entre les divers actants. Par exemple, il serait possible de penser que dès l'étape de la problématisation, certains mécanismes d'intéressement soient mis en place et que lors de l'enrôlement, certains actants sont encore en train de redéfinir leur

compréhension de la problématique. Bien que cette conception ait un certain mérite, la possibilité d'observer l'ensemble des auteurs de ces mémoires dans le moment où ils étaient tous présents sur un pied d'égalité, représentait pour moi un contre poids suffisant pour justifier (du moins en partie) cette violence. En observant cette présentation initiale, cette problématisation, nous avons été en mesure d'assister à un moment où tous les éléments proposés par ces auteurs étaient présents. Dans la suite des choses, ces positions auraient été négociées, modifiées, re-définies et seraient parfois disparues. Cet aperçu du moment initial de chaos permet, selon moi, de mieux comprendre la suite des choses car elle ne fait pas le tri entre ce qui est demeuré pertinent et ce qui est passé sous silence. En ayant effectué ce premier constat il devient donc possible, par exemple, de comprendre comment un point de passage obligé peut être le résultat d'une négociation et d'une fusion d'une série d'autres points de passages, plutôt que de ne pouvoir le considérer uniquement comme un produit final.

Si le choix global de mon approche rend possible certains questionnements, je crois qu'il en est autant dans le cas de l'application de certains des concepts qui furent mobilisés. Dans les premiers moments de cette thèse, j'attirais l'attention du lecteur sur le fait que j'allais présenter mon interprétation de la SAR et ma compréhension des concepts qui allaient être choisis. Cette compréhension, qui prit une forme plus définie dans mon opérationnalisation, eu un impact direct sur la façon par laquelle la recherche fut menée et par conséquent, sur les résultats qui furent obtenus. Bien qu'il est possible de faire cette exercice pour chacune des mes décisions, je pense que deux cas l'illustrent plus clairement et explicitement que les autres; les concepts d'actant et de point de passage obligé.

Tout d'abord, lorsqu'il est question des concepts d'acteur et d'actant, je me suis doté, dans le cadre de cette thèse, d'une définition très rigide qui était centrée sur la capacité ou non d'agir dans le réseau. Ceci m'a permis d'être rigoureux lors de mon analyse et de faire en sorte que les actants qui étaient identifiés étaient uniquement ceux qui occuperaient des rôles clés et actifs au sein du réseau envisagé par les auteurs des mémoires. Bien que je suis convaincu que ceci ait été le bon choix afin d'aborder mon matériau, il est évident qu'une opérationnalisation différente, voir plus généreuse, de ce concept d'actant aurait produit des résultats différents. Le fait d'accorder le statut d'actant à toutes les entités énumérées dans les mémoires aurait permis d'entrevoir l'étendue globale des actants touchés par la question. Toutefois, ce choix m'aurait éloigné de mon objectif principal qui était de mettre en évidence la problématisation et le cœur de la controverse telle qu'elle était envisagée par les auteurs des mémoires. En voulant concentrer le regard du lecteur sur les caractéristiques de dynamisme et sur l'inter-définition de rôles à ce moment de la traduction, il fut nécessaire d'opter pour l'opérationnalisation stricte du concept d'actant qui fut utilisé dans cette thèse.

Ensuite, prendre un concept comme celui de point de passage obligé et tenter de le mobiliser représente une difficulté en soit. Ce concept, un peu nébuleux, représente un de mes plus grands défis de compréhension au niveau de la SAR. Il paraît clair lorsqu'on lit Callon (1986) que le point de passage obligé est un rôle qui appartient à l'acteur qui initie le processus de traduction et que tous et chacun qui veut faire partie du réseau doit le faire avec son accord. Cependant, si l'on se fie à Latour (2005) les choses ne sont pas si simples et le point de passage obligé devient plutôt un élément qui délimite l'adhésion à un réseau sans toutefois se limiter à un individu qui tente de créer le réseau en question.

Dans cette deuxième vision, une idée, une idéologie ou bien une personne peuvent tous être des exemples de points de passage obligés. Comme vous le savez, contrairement au concept d'actant, j'ai choisi d'opter pour la définition plus large de ce concept. Ce choix relevait peut être de mon désir de démontrer plus qu'une simple liste d'auteurs et proclamer qu'ils étaient l'unique point de passage vers le réseau qui aboutirait potentiellement de leur problématisation. Il est aussi possible de penser que je cherchais à rendre encore plus compliquée une situation qui l'était déjà suffisamment. Je pense plutôt qu'il s'agissait là de la définition qui me paraissait la plus satisfaisante et qui m'offrait la chance de présenter le maximum de résultats avec le matériau dont je disposais.

Dans un cas comme dans l'autre, il s'agit là des deux choix théoriques qui selon moi ont eu le plus grand impact sur la forme des résultats que j'ai été en mesure de tirer des douze mémoires présentés au comité permanent de la justice et des droits de la personne dans le cadre des débats entourant le projet de loi C-23. Je pense qu'il est important de remettre l'accent sur le fait que la thèse que vous venez de lire, est le résultat de mon cheminement avec la SAR et qu'il est certainement possible qu'il ne s'agisse pas là d'une application optimale et exacte des concepts de la SAR.

Sur un autre plan, la raison pour laquelle je vous présente ces alternatives ainsi que les raisons pour lesquelles j'ai opté pour certains choix plutôt que d'autres lors de mon application de la SAR, découle directement du fait qu'une grande part du cheminement avec une telle approche, notamment lorsque l'on se trouve dans les chausses d'un étudiant de maîtrise, est d'accepter de s'aventurer avec peu de points de repères et de prendre un certain risque.

C'est pour cette raisons qu'afin de conclure cette thèse, je crois qu'il était important de mettre de l'avant non seulement ce que l'approche qui fut déployée m'a apporté en terme de résultats mais aussi au niveau de ma compréhension du fonctionnement et de la dynamique de la sociologie de l'acteur réseau. Il s'agit là d'une théorie qui représente selon moi une source de défis importants tout en offrant un potentiel d'apprentissage et de découverte considérable sur le social tel qu'il se vit et se produit.

Références

- Anderson, A., Evans, M., Sample, L. (2009). Who accesses the sex offender registries? A look at legislative intent and citizen action in Nebraska. *Criminal Justice Studies*, 22, (3), 313-329.
- Anderson, A. et Sample, L. (2008). Public awareness and action resulting from sex offender community notification laws. *Criminal Justice Policy Review*, 19, (4), 371-396.
- Ackerman, A., Harris, A.J., Levenson, J.S. et ZgobaK. (2011). Who are the people in your neighborhood? A descriptive analysis of individuals on public sex offender registries. *International Journal of Law and Psychiatry*, 34, 149-159.
- Akrich, M., Callon, M. et Latour, B. (2006). *Sociologie de la traduction. Textes fondateurs*. Paris: Mines.
- Alvesson, M. (2002). Taking language seriously. M. Alvesson *Postmodernism and Social Research*, (67-89). Buckingham: Open University Press.
- Avrahamian, K.A. (1998). A critical perspective: Do "Megan's laws" really shield children from sex-predators? *Journal of Juvenile Law*, 19, 301-317.
- Ayres, C. E. (1953). The role of technology in economic theory. *The American Economic Review*, 43(2), 279-287.
- Beck, U. (2008). *La société du risque. Sur la voie d'un autre modernité*. Paris: Flammarion.
- Best, J. (1995). Constructionism in context. J. Best (ed), *Images of Issues. Typifying Contemporary Social Problems*. (2ème ed., 337-354). New York: Aldine de Gruyter.

- Bonta, J. et Yessine, A. K. (2006) Tracking high-risk, violent offenders: an examination of the national flagging system. *Revue canadienne de criminologie et de justice pénale*, 48(4). 573-607.
- Books, LLC. (2010). *Actor-network theory: Bruno Latour, Actant, Michel Callon, John Law, Aramis, or the Love of Technology, Annemarie Mol, Helen Verran*. Memphis: Books LLC.
- Braithwaite, J. (1989) *Crime, Shame and Reintegration*, Cambridge: Cambridge University Press.
- Burchfield, K. B., et Mingus, W. (2010). Not in my neighborhood. Assessing registered sex offenders' experiences with local social capital and social control. *Criminal Justice and Behavior*, 35(3), 356-374.
- Bureau of Justice Statistics. (2004). Criminal victimization, 2003. Washington: US Department of Justice. Consulté en ligne: <http://bjs.ojp.usdoj.gov/>
- Callon, M. (1986). Some elements of a sociology of translation: domestication of the scallops and the fishermen of St Brieuc Bay. J. Law, *Power, action and belief: a new sociology of knowledge?* London: Routledge, 196-223.
- Callon, M., et Latour, B. (1981). Le grand Léviathan s'apprivoise-t-il? M. Akrich, M. Callon, B. Latour, *Sociologie de la traduction. Textes fondateurs*. Paris: Mines, 11-32.
- Caputo, A. A., et Brodsky, S. L. (2004). Citizen coping with community notification of released sex offenders. *Behavioral Sciences & the Law*, 22(2), 239-252.

- Cellard, A. (1997). L'analyse documentaire, J. Poupart, J.-P. Deslauriers, L. Groulx, A. Laperrière, R. Mayer, A. Pires (Éds). *La recherche qualitative: enjeux épistémologiques et méthodologiques*, (pp. 251-271). Boucherville: Gaétan Morin.
- Claissé, F., et Balancier, P. (2008). Sociologie des sciences : du principe de symétrie à la notion de traduction, dans M. Jacquemain et B. Frère (dir.). *Épistémologie de la sociologie. Paradigmes pour le XXI^e siècle*, De Boeck, coll. *Ouvertures sociologiques*, 143-155.
- Corriveau, P., et Fortin, F. (2011). *Cyberpédophiles et autres prédateurs virtuels*, Montréal : VLB.
- Costigliacci, S. J. (2008). Protecting our children from sex offenders : have we gone too far? *Family Court Review*, 46(1), 180-197.
- Craun, S. W., et Kernsmith, P. D. (2006). Juvenile offenders and sex offender registries : examining the data behind the debate. *Federal Probation*, 70(3), 45-49.
- Craun, S. W. (2010). Evaluating awareness of registered sex offenders in the neighborhood. *Crime and Delinquency*, 56, (3), 414-435.
- Craun, S. W., Kernsmith, P. D., et Butler, N.K. (2011) Anything that can be a danger to the public: desire to extend registries beyond sex offenses. *Criminal Justice Policy Review*, 22(3), 375-391.
- Craun, S. W., Simmons, C. A., et Reeves, K (2011). Percentage of named offenders on the registry at the time of the assault: Reports from sexual assault survivors. *Violence Against Women*, 17(11), 1374-1382

- Crête, J. (2003). L'éthique en recherche sociale. Dans B. Gauthier (Dir.), *Recherche sociale. De la problématique à la collecte des données* (243-265). Québec: Presses de l'Université du Québec.
- Demazière, D., et Dubar, C. (2004). Posture de recherche et statut de la parole des gens. D. Demazière, et C. Dubar, *Analyser les entretiens biographiques. L'exemple de récits d'insertion* (15-45). Québec: Presses de l'Université Laval.
- Demant, J. (2009). When alcohol acts : an actor-network approach to teenagers, alcohol and parties. *Boy Society*, 15(1), 25-46.
- Diamond, M. (2011). Pornography and sex crimes in the Czech Republic. *Archives of Sexual Behavior*, 40, 1037-1043.
- Duwe, G., Donnay, W., et Tewksbury, R. (2008). Does residential proximity matter? A geographic analysis of sex offender recidivism. *Criminal Justice and Behavior*, 35, 484-504.
- Duwe, G., et Donnay, W. et (2008). The impact of Megan's law on sex offender recidivism: The Minnesota experience. *Criminology*, 46, 411-446.
- Edwards, W., et Hensley, C. (2001). Contextualizing sex offender management legislation and Policy. *International Journal of Offender Therapy and Comparative Criminology*, 45(1), 83-101.
- Farkas, M. A., et Stichman, A. (2002). Sex offender laws : Can rétribution, public safety and treatment be reconciled? *Criminal Justice Policy Review*, 27(2), 256-283.
- Feldman, D. L. (1997). The Scarlet Letter laws of the 1990s : A response to critics. *Alabama Law Review*, 60, 1081-1125.

- Finn, P. (1997). Sex offender community notification. National institute of justice. Washington: United States Department of Justice. Consulté en ligne: http://nij.ncjrs.gov/App/publications/pub_search_results.aspx.
- Forman, P. (2007). The primacy of science in modernity, of technology in postmodernity, and of ideology in the history of technology. *History and Technology*, 23(1/2), 1-152.
- Foucault, M. (1975) *Surveiller et punir, naissance de la prison*, Paris: Gallimard.
- Gomart, E. (2002). Methadone: Six effects in search of a substance. *Social Studies of Science*, 32(1), 93-135.
- Frauley, J., et Pearce, F. (2007). Critical Realism and the Social Sciences: Methodological and Epistemological Preliminaries. J. Frauley, et F. Pearce (éds), *Critical Realism and the Social Sciences. Heterodox Elaborations* (3-29). Toronto: University of Toronto Press.
- Gendarmerie Royale du Canada. (2012). Le registre national des délinquants sexuels du Canada. Consulté en ligne : <http://www.rcmp-grc.gc.ca/tops-opst/bs-sc/nsor-rnds/prog-fra.htm>.
- Gentile et al. (2011). On the use of IRMS in forensic science : Proposals for a methodological approach. *Forensic Science International*, 212(1), 260-271.
- Getis, A., et al. (2000). Geographic information science and crime analysis. *URISA Journal*, 12(2), 7-14.
- Gouvernement de l'Ontario. (2011). Christopher's Law. Consulté en ligne: http://www.ontla.on.ca/web/house-proceedings/house_detail.do?locale=en&Parl=39&Sess=2&Date=2011-03-22.

- Gouvernement du Canada. (2012) Procédure d'adoption d'un projet de loi dans la chambre des communes. Consulté en ligne :
<http://www.parl.gc.ca/About/Parliament/GuideToHoC/making-f.htm>.
- Guba, E. G., et Lincoln, Y. S. (2005). Paradigmatic Controversies, Contradictions, and Emerging Conclucences. dans N. Denzin, et Y. S. Lincoln (éds), *The Sage Handbook of Qualitative Research*, (191-215). Thousand Oaks: Sage Publications.
- Harris, A. J. R., et Hanson, R. K. (2004). Sex offender recidivism: A simple question. Ottawa: Public Safety and Emergency preparedness Canada.
- Harris, A. J. (2010). Widening the net: The effects of transitioning to the Adam Walsh Act's federally mandated sex offender classification system. *Criminal Justice and Behavior*, 37(5), 503-519.
- Hay, C. (2001). An exploratory test of Braithwaite's reintegrative shaming theory. *Journal of Research in Crime and Delinquency*, 38, 132-153.
- Hughes, A.J. (2008). Haste makes waste: A call to revamp New Jersey's Megan's Law legislation as-applied to juveniles. *Rutgers Journal of Law & Public Policy*, 5(3), 408-455.
- Jorgensen, M., et Phillips, L. (2002) *Discourse analysis as theory and method*. London: Sage.
- Kernsmith, P. D., Commartin, E., Craun, S. W., et Kernsmith, R. M. (2009). The relationship between sex offender registry utilisation and awareness. *Sexual Abuse: A Journal of Research and Treatment*, 21(2), 181-193.

- Kernsmith, P. D., Craun, S. W., et Foster, J. (2009). Public attitudes toward sexual offenders and sex offender registration. *Journal of Child Sexual Abuse*, 18, 290-301.
- Koetzle Shaffer, D., et Miethe, T. D. (2011). Are similar sex offenders treated similarly? A conjunctive analysis of disparities in community notification decisions. *Journal of Research in Crime and Delinquency*, 48(3), 448-.
- Lasher, M. P., et McGrath, R. J., (2012). The impact of community notification on sex offender reintegration: A quantitative review of the research literature. *International Journal of Offender Therapy and Comparative Criminology*, 56.
- Latour, B. (2003). The Promises of constructivism, Don Ihde (éd). *Chasing Technology: Matrix of Materiality*, Indiana Series for the Philosophy of Science, Indiana University Press, 27-46.
- Latour, B. (2004). Comment finir un these de sociologie: Petit dialogue entre un étudiant et un professeur. *La Découverte, Revue du MAUSS*, 24(2), 154-172.
- Latour, B. (2005). *Reassembling the Social: An introduction do Actor-Network-Theory*. Oxford: Oxford University Press.
- Laurin, P. (2010). *Discours et politique du repertoire public de délinquants sexuels: La loi de Megan au New Jersey*. Thèse de maîtrise, Université de Montréal.
- Latour, B., Mauguin, P., et Teil, G. (1992). A note on socio-technical graphs. *Social Studies of Science*, 22, 33-57.
- Law, J., et Hassard, J. (éds) (1999). *Actor network theory and after*. Oxford : Blackwell.
- Logan, W. (2009) *Knowledge as power : Criminal registration and community notification laws in america*. Stanford : Stanford University Press.

- Letourneau, E. J., et Miner, M. H. (2005) Juvenile sex offenders : A case against the légal and clinical status quo. *Sexual Abuse : A Journal of Research and Treatment*, 17(3), 293-312.
- Levenson, J. S., Brannon, Y., Fortney, T., et Baker, J. (2007). Public perceptions and community protection policies. *Analyses of Social Issues and Public Policy*, 7(1), 1-25.
- Levenson, J. S., et d'Amora, D. A. (2007) The emperor's new clothes? *Criminal Justice Policy Review*, 18(2), 168-199.
- Levenson, J. S., Fortney, T., et Baker, J. N. (2010). Views of sexual abuse professionals about sex offender notification policies. *International Journal of Offender Therapy and Comparative Criminology*, 54(2), 150-168.
- Levine, N. (2008). Commentary : The 'hottest' part of a hotspot : Comments on the utility of hotspot mapping for predicting spatial patterns of crime. *Security Journal*, 21, 295-302.
- Lyon, D. (2003). *Surveillance as Social Sorting : Privacy, Risk and Digital Discrimination*. London : Routledge.
- Malesky, A., et Keim, J. (2001). Mental health professionals' perspectives on sex offender registry web sites. *Sexual Abuse : A journal of Research and Treatment*, 13(1), 53-64.
- Matson, S., et Lieb, R. (1996). *Sex offender community notification : A review of laws in 32 states*. Olympia : Washington State Institute for Public Policy.

- Meiners, E. R. (2009). Never innocent: Feminist trouble with sex offender registries and protection in a prison nation. *Meridians: feminism, race, transnationalism*, 9(2), 31-62.
- Meloy, M. L., Saleh, Y., et Wolff, N. (2007). Sex offender laws in America: Can panic-driven legislation ever create safer societies? *Criminal Justice Studies*, 20(4), 423-443.
- Merton, R. K.(1957). *Social theory and social structure, revised and enlarged edition*. New York: Free Press of Glencoe.
- Miles, M. B., et Huberman, M. A. (2003). *Analyse des données qualitatives*. (2e éd.). Paris : De Boeck.
- Ministère de la sécurité publique. (2004). Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels. Gouvernement du Canada. Consulté en ligne : <http://www.securitepublique.gc.ca/prg/cor/tls/soir-fra.aspx>.
- Muchielli, A. (2002). *Dictionnaire des methods qualitatives en sciences humaines et sociales*, Paris: Colin.
- Murphy, L., Fedoroff, P., et Martineau, M. (2009). Canada's sex offender registries: Background, implementation, and social policy considerations. *The Canadian Journal of Human Sexuality*, 18, 61-72.
- Nunn, S. (2001). Police information technology: Assessing the effects of computerization on urban police functions. *Public Administration Review*, 61(2), 221-234.
- Oatley, G. C., et Ewart, B. W., (2003). Crimes analysis software: 'pins in maps', clustering and Bayes net prediction. *Expert Systems with Applications*, 25, 569-588.

- Paillé, P., et Muchielli, A. (2008) L'analyse par questionnaire analytique. Dans Paillé et Muchielli, *L'analyse qualitative en sciences humaines et sociales*. P. 141-149. Paris: Armand Colin.
- Pawson, R. (2002). *Does Megan's Law Work? A Theory-driven Systematic Review*. UK Centre for evidence based policy and practice. London: University of London.
- Petrunik, M. G. (2002) Managing unacceptable risk: Sex offenders, community response, and social policy in the United States and Canada. *International Journal of Offender Therapy and Comparative Criminology*, 46, 483-512.
- Presser, L., et Gunnison, E. (1999) Strange Bedfellows: Is sex offender notification a form of community justice? *Crime & Delinquency*, 45(3), 299-315.
- Proctor, J. L., Badzinski, D. M., et Johnson, M. (2002). The impact of media on knowledge and perceptions of Megan's Law, *Criminal Justice Policy Review*, 13, 356-379.
- Quivy, R., et VanCampenhoudt, L. (2006). *Manuel de recherche en sciences sociales*. Paris : Dunod.
- Rapp, F. (1982) Structural models in historical writing : The déterminants of technological development during the industrial révolution. *History and Theory*, 21(3), 327-346.
- Robert, D., et Dufresne, M. (2008). The social uses of DNA in the political realm or how politics construct DNA technology in the fight against crime, *New genetics and Society*, 27(1), 69-82.

- Sandler, J. C., Freeman, N., et Socia, K. M. (2008). Does a watched pot boil? A time-series analysis of New York State's sex offender registration and notification law. *Psychology, Public Policy, and Law*, 14, 284-302.
- Schiavone, S. K. (2009) Public perception of sex offender social policies and the impact on sex offenders. *International journal of offender therapy and comparative criminology*, 53(6), 679-695.
- Slack, J. D., et Wise, M. J. (2007) *Culture and technology: a primer*. New York: Peter Lang.
- Small, J. (1999). Who are the people in your neighborhood? Due process, public protection, and sex offender notification laws. *New York University Law Review*, 74, 1465-1467.
- Snyder, H. (2000). Sexual assault of young children as reported to law enforcement: Victim, incident, and offender characteristics. Washington, DC: Bureau of Justice Statistics, US Department of Justice. Consulté en ligne: <http://bjs.ojp.usdoj.gov/index.cfm?ty=pbaz>.
- Sokal, A., et Bricmont, J. (1997) *Impostures intellectuelles*. Paris: Nouvelle.
- Steinbock, B. (1995). A policy perspective. *Criminal Justice Ethics*, 14, 212-234.
- Tewksbury, R. (2002). Validity and utility of the Kentucky Sex Offender Registry. *Federal Probation*, 66(1), 21-26.
- Tewksbury, R. (2005). Collateral consequences of sex offender registration. *Journal of Contemporary Criminal Justice*, 21(1), 82-90.
- Tewksbury, R. (2006). Sex offender registries as a tool for public safety: views from registered offenders. *Western Criminology Review*, 7(1), 1-8.

- Tewksbury, R., et Lees, M. (2006). Perceptions of sex offender registration: Collateral consequences and community experiences. *Sociological Spectrum*, 26, 309-334.
- Valentine, K. (2007) Methadone maintenance treatment and making up people. *Sociology*, 41(3), 497-514.
- Vasquez, B. E., Maddan, S., et Walker, J.T. (2008). The influence of sex offender registration and notification laws in the United States: A time series analysis. *Crime & Delinquency*, 54, 175-192.
- Venturini, T. (2010). Diving in magma: How to explore controversies with actor-network theory. *Public Understanding of Science*, 19(3), 258-273.
- Wacquant, L. (2001) The penalisation of poverty and the rise of neo-liberalism. *European Journal on Criminal Policy and Research*, 9, 401-412.
- Welchans, S. (2005). Megan's law: evaluation of sexual offender registries. *Criminal Justice Policy Review*, 16, 123-140.
- Wetherell, M., et Potter, J. (1988). Discourse analysis and the identification of interpretative repertoires. C. Antaki (éd.), *Analysing everyday explanation: a casebook of methods*. London: Sage.
- Yanow, D. (2000). *Conducting interpretive policy analysis*. Newbury Park, CA: Sage.
- Zevitz, R. D., et Farkas, M.A. (2000a). Sex offender community notification: Examining the importance of neighborhood meetings. *Behavioral Sciences and the Law*, 18, 393-408.
- Zevitz, R. D., et Farkas, M. A. (2000b). The impact of sex offender community notification on probation/parole in Wisconsin. *International Journal of Offender Therapy and Comparative Criminology*, 44(1), 8-21.

Zevitz, R. D., et Farkas, M. A. (2000c). Sex offender community notification: Managing high risk criminals or exacting further vengeance. *Behavioral Sciences and the Law*, 18(2), 375-391.

Zgoba, K., Witt, P., Dalessandro, M., et Veysey, B. (2008). *Megan's Law: Assessing the practical and monetary efficacy*. Washington: U.S. Department of Justice, Office of Justice Programs. Consulté en ligne :
<http://www.ncjrs.gov/pdffiles1/nij/grants/225370.pdf>.